

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 2 août 2024 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, et dans chaque document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Le présent placement n'est pas fait aux États-Unis. Les titres placés aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique, ou à des personnes des États-Unis, ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis (au sens attribué à cette expression dans les présentes). Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 2 août 2024 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires du prospectus préalable de base simplifié et des documents intégrés par renvoi dans ce dernier sur demande adressée à la vice-présidente à la direction et chef des services juridiques et de la gouvernance de TELUS Corporation au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3 (téléphone : 604 695-6420). On peut également trouver une version électronique de ces documents sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« SEDAR+ ») à l'adresse www.sedarplus.ca.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS au prospectus préalable de base simplifié daté du 2 août 2024

Nouvelle émission

Le 16 juin 2025



TELUS Corporation

**375 000 000 \$ de billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixé à 6,25 % de
série CAR échéant le 21 juillet 2055**

**425 000 000 \$ de billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixé à 6,75 % de
série CAS échéant le 21 juillet 2055**

(non garantis)

Le présent supplément de prospectus vise le placement (« placement ») des billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixé à 6,25 % de série CAR échéant le 21 juillet 2055 (« billets de série CAR ») et des billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixé à 6,75 % de série CAS échéant le 21 juillet 2055 (« billets de série CAS ») et, avec les billets de série CAR (« billets ») de TELUS Corporation (« TELUS » ou « Société »).

Les billets de série CAR porteront intérêt i) à compter du 21 avril 2025 inclusivement jusqu'au 21 juillet 2030 (« date du premier rajustement de la série CAR ») exclusivement, au taux de 6,25 % par année et, par la suite, ii) à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAR (au sens donné à cette expression aux présentes) inclusivement, pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAR (au sens donné à cette expression aux présentes) jusqu'à, exclusivement, la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série CAR, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, au taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (au sens donné à cette expression aux présentes) à la date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAR la plus récente (au sens donné à cette expression aux présentes), majoré d'un écart de 3,482 % devant être rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAR; à la condition que le taux d'intérêt ne soit pas rajusté au-dessous de 6,25 %. Sous réserve du droit de la Société de reporter les paiements d'intérêt, comme il est décrit aux présentes, l'intérêt sur les billets de série CAR sera payable à terme échu en versements semestriels égaux (sauf le premier paiement d'intérêt) le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année (chacune, une « date de paiement d'intérêt de la série CAR »), à compter du 21 janvier 2026. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CAR offerts aux termes des présentes (premier coupon à longue échéance) le

21 janvier 2026 sera d'une somme de 17 562 071,92 \$ et représentera l'intérêt couru à compter du 21 avril 2025 inclusivement jusqu'au 21 janvier 2026 exclusivement. **Le taux de rendement effectif des billets de série CAR, s'ils sont détenus jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAR, sera de 5,612 %.** Le présent placement de billets de série CAR offerts aux termes des présentes représente une émission additionnelle des billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixe à 6,25 %, série CAR échéant le 21 juillet 2055 d'un capital global de 1 100 000 000 \$ émis antérieurement par la Société le 21 avril 2025 (« billets de série CAR initiaux »). Les billets de série CAR offerts aux termes des présentes porteront le même numéro CUSIP, seront de même rang, feront partie de la même série et seront assortis des mêmes modalités que les billets de série CAR initiaux, à l'exception de leur date d'émission et du prix d'offre. Au moment de la clôture du placement, le montant en capital global des billets de série CAR en circulation sera de 1 475 000 000 \$.

Les billets de série CAS porteront intérêt i) à compter du 21 avril 2025 inclusivement jusqu'au 21 juillet 2035 (« date du premier rajustement de la série CAS ») exclusivement, au taux de 6,75 % par année et, par la suite, ii) à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAS (au sens donné à cette expression aux présentes) inclusivement, pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAS (au sens donné à cette expression aux présentes) jusqu'à, exclusivement, la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série CAS, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, au taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (au sens donné à cette expression aux présentes) à la date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAS la plus récente (au sens donné à cette expression aux présentes), majoré d'un écart de 3,609 % devant être rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAS; à la condition que le taux d'intérêt ne soit pas rajusté au-dessous de 6,75 %. Sous réserve du droit de la Société de reporter les paiements d'intérêt, comme il est décrit aux présentes, l'intérêt sur les billets de série CAS sera payable à terme échu en versements semestriels égaux (sauf le premier paiement d'intérêt) le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année (chacune, une « date de paiement d'intérêt de la série CAS »), à compter du 21 janvier 2026. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CAS offerts aux termes des présentes (premier coupon à longue échéance) le 21 janvier 2026 sera d'une somme de 21 495 976,03 \$ et représentera l'intérêt couru à compter du 21 avril 2025 inclusivement jusqu'au 21 janvier 2026 exclusivement. **Le taux de rendement effectif des billets de série CAS, s'ils sont détenus jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAS, sera de 6,127 %.** Le présent placement de billets de série CAS offerts aux termes des présentes représente une émission additionnelle des billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixe à 6,75 %, série CAS échéant le 21 juillet 2055 d'un capital global de 500 000 000 \$ émis antérieurement par la Société le 21 avril 2025 (« billets de série CAS initiaux »). Les billets de série CAS offerts aux termes des présentes porteront le même numéro CUSIP, seront de même rang, feront partie de la même série et seront assortis des mêmes modalités que les billets de série CAS initiaux, à l'exception de leur date d'émission et du prix d'offre. Au moment de la clôture du placement, le montant en capital global des billets de série CAS en circulation sera de 925 000 000 \$.

À la condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive aux termes de l'acte de fiducie canadien (au sens donné à cette expression aux présentes) applicable, la Société peut choisir, à son entière appréciation, à quelque date que ce soit qui n'est pas une date de paiement d'intérêt de la série CAR ni une date de paiement d'intérêt de la série CAS, le cas échéant, de reporter le versement de l'intérêt payable sur la série de billets applicable à une ou plusieurs reprises jusqu'à cinq années consécutives (chacune, une « période de report »). Il n'y a aucune limite quant au nombre de périodes de report attribuable à une série de billets qui pourraient se produire. Un tel report ne constituera pas un cas de défaut ni une autre forme de violation aux termes de l'acte de fiducie canadien applicable. Voir « Modalités du placement – Droit de report ». L'intérêt reporté courra, composé à chaque date de paiement d'intérêt de la série CAR subséquente ou date de paiement d'intérêt de la série CAS subséquente, selon le cas, jusqu'à ce qu'il soit versé dans la mesure permise par la loi. Aucune période de report ne peut être prolongée au-delà de la date d'échéance de la série de billets applicable et il est entendu que la totalité de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté) est dû et exigible à la date d'échéance ou la date de remboursement de la série de billets applicable, selon le cas. Si la Société choisit de reporter l'intérêt payable sur une série de billets, elle sera assujettie aux restrictions décrites à la rubrique « Modalités du placement – Engagement de non-déclaration de dividendes ».

La Société peut, à son gré, rembourser les billets de série CAR en totalité ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de billets de série CAR, i) n'importe quel jour de la période à compter de la date qui tombe 90 jours avant la date du premier rajustement de la série CAR inclusivement, jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAR inclusivement, et ii) après la date du premier rajustement de la série CAR, à toute date de paiement d'intérêt de la série CAR, dans chaque cas, à un prix de remboursement correspondant à 100 % du capital des billets de série CAR remboursés, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant), jusqu'à la date de remboursement exclusivement. Voir « Modalités du placement – Remboursement facultatif ». En tout temps dans les 90 jours suivant la survenance d'un événement

fiscal (au sens donné à cette expression aux présentes), la Société peut, à son gré, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets de série CAR à un prix de remboursement correspondant à 100 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) jusqu'à la date de remboursement exclusivement. En tout temps dans les 90 jours suivant la survenance d'un événement de notation (au sens donné à cette expression aux présentes), la Société peut, à son gré, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets de série CAR à un prix de remboursement correspondant à 102 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant), jusqu'à la date de remboursement exclusivement. Voir « Modalités du placement – Remboursement à la survenance d'un événement fiscal ou d'un événement de notation ».

La Société peut, à son gré, rembourser les billets de série CAS en totalité ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de billets de série CAS, i) n'importe quel jour de la période à compter de la date qui tombe 90 jours avant la date du premier rajustement de la série CAS inclusivement, jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAS inclusivement, et ii) après la date du premier rajustement de la série CAS, à toute date de paiement d'intérêt de la série CAS, dans chaque cas, à un prix de remboursement correspondant à 100 % du capital des billets de série CAS remboursés, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant), jusqu'à la date de remboursement exclusivement. Voir « Modalités du placement – Remboursement facultatif ». En tout temps dans les 90 jours suivant la survenance d'un événement fiscal (au sens donné à cette expression aux présentes), la Société peut, à son gré, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets de série CAS à un prix de remboursement correspondant à 100 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) jusqu'à la date de remboursement exclusivement. En tout temps dans les 90 jours suivant la survenance d'un événement de notation (au sens donné à cette expression aux présentes), la Société peut, à son gré, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets de série CAS à un prix de remboursement correspondant à 102 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant), jusqu'à la date de remboursement exclusivement. Voir « Modalités du placement – Remboursement à la survenance d'un événement fiscal ou d'un événement de notation ».

Les billets de chaque série constitueront des obligations directes non garanties et subordonnées de la Société. Le remboursement du capital, de la prime (s'il y a lieu) des billets et le versement de l'intérêt sur ceux-ci seront subordonnés quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang (au sens donné à cette expression aux présentes) actuelles et futures de la Société et comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Subordination ». Chaque série de billets sera subordonnée à toutes les dettes et les obligations actuelles et futures contractées ou garanties par les filiales de la Société et aura égalité de rang avec tout dette de rang égal (au sens donné à cette expression aux présentes) actuelle et future.

À moins que la Société ne rachète par anticipation les billets de série CAR, les billets de série CAR viendront à échéance le 21 juillet 2055. À moins que la Société ne rachète par anticipation les billets de série CAS, les billets de série CAS viendront à échéance le 21 juillet 2055.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Voir la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » pour obtenir des précisions sur les droits de résolution et sanctions civiles d'un souscripteur ou d'un acquéreur de titres aux termes du présent supplément de prospectus.

TELUS a son siège social au 510 W. Georgia St., 5^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3, et ses bureaux administratifs au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3.

Le présent placement est fait dans toutes les provinces du Canada. Voir « Mode de placement ».

Les billets proposés dans le présent supplément de prospectus constitueront habituellement des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (« Loi de l'impôt »). Voir « Admissibilité aux fins de placement ».

Un placement dans chaque série de billets comporte certains risques. Voir « Facteurs de risque » à la page S-15 du présent supplément de prospectus.

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ¹	Produit net revenant à la Société ^{1, 2, 3}
Billets de série CAR par 1 000 \$ de capital	1 026,25 \$ ⁴	7,50 \$	1 018,75 \$
Billets de série CAS par 1 000 \$ de capital	1 045,00 \$ ⁴	7,50 \$	1 037,50 \$
Total	828 968 750 \$	6 000 000 \$	822 968 750 \$

Notes :

- TELUS a convenu d'indemniser les placeurs pour compte (définis dans les présentes) quant à certaines responsabilités. Voir « Mode de placement ».
- Correspond au prix d'achat de 102,625 % (ou 384 843 750 \$), moins la rémunération des placeurs pour compte à l'égard des billets de série CAR et au prix d'achat de 104,500 % (ou 444 125 000 \$), moins la rémunération des placeurs pour compte à l'égard des billets de série CAS.
- Avant déduction des frais d'émission évalués à 2 400 000 \$ qui, tout comme la rémunération des placeurs pour compte, seront payés par la Société.
- Majoré des intérêts courus et impayés du 21 avril 2025 au 19 juin 2025 exclusivement, d'un montant de 10,10273973 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série CAR et des intérêts courus et impayés du 21 avril 2025 au 19 juin 2025 exclusivement, d'un montant de 10,9109589 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série CAS.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des billets. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les billets achetés aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque » à la page S-15 du présent supplément de prospectus.

Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Financière Banque Nationale Inc., J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc., Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, SMBC Nikko Securities Canada, Ltd. et ATB Securities Inc. (collectivement, « placeurs pour compte »), à titre de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les billets dans le cadre d'un placement pour compte sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur vente par TELUS conformément aux conditions de la convention de placement pour compte décrite sous la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique, pour le compte de TELUS, par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Toronto (Ontario), conseillers juridiques canadiens de la Société, et, pour le compte des placeurs pour compte, par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., Toronto (Ontario), conseillers juridiques canadiens des placeurs pour compte. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les attribuer en totalité ou en partie ainsi que du droit de clore les livres de souscription à tout moment, sans avis. On s'attend à ce que les billets de chaque série puissent être livrés uniquement sous forme d'inscription en compte à la clôture du présent placement, qui devrait avoir lieu vers le 19 juin 2025 ou à toute autre date dont pourront convenir TELUS et les placeurs pour compte.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets de chaque série offerts à un cours différent du cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Chacun des placeurs pour compte est membre du groupe d'une institution financière qui agit en tant que prêteur de la Société aux termes d'une facilité de crédit non garantie de 2,75 G\$ avec un syndicat composé d'institutions financières (« facilité de crédit de TELUS Corporation »). Chacun des placeurs pour compte, autres que J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc. et ATB Securities Inc., est membre du groupe d'une institution financière qui agit en tant que prêteur de TELUS International (Cda) Inc. (faisant affaire anciennement sous le nom de TELUS International et actuellement sous le nom de TELUS Expérience numérique) aux termes d'une facilité de crédit bancaire de 2 G\$ US, garantie par ses éléments d'actifs, venant à échéance le 3 janvier 2028 (« facilité de crédit de TELUS International (Cda) Inc. »). En outre, Valeurs Mobilières TD Inc. est l'agent de services financiers d'une institution financière et un membre du même groupe que celle-ci, laquelle est le promoteur et le fournisseur de liquidités d'une fiducie de titrisation de créances sans lien de dépendance aux termes de laquelle TELUS est actuellement en mesure d'emprunter jusqu'à concurrence de 1,6 G\$ garantis par certaines créances clients et montants non facturés à recevoir des clients au titre du financement (« fiducie de créances »). En conséquence, la Société peut être considérée comme un émetteur associé à chacun de ces placeurs pour compte aux fins de la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes. Voir « Mode de placement ».

TABLE DES MATIÈRES

MONNAIE	S-1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-1
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	S-2
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	S-2
SOMMAIRE.....	S-7
FACTEURS DE RISQUE	S-13
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS.....	S-13
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	S-13
EMPLOI DU PRODUIT	S-15
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-15
FACTEURS DE RISQUE	S-15
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-20
NOTES DE CRÉDIT.....	S-32
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-33
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-34
MODE DE PLACEMENT	S-36
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-38
AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS	S-38
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-38
ATTESTATION DE TELUS CORPORATION	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

MONNAIE

À moins d'indication contraire, toutes les mentions de « \$ » ou de « dollar » dans le présent supplément de prospectus renvoient aux dollars canadiens et toutes les mentions de « \$ US » ou de « dollar américain » dans le présent supplément de prospectus renvoient aux dollars américains. À titre informatif, le taux de change moyen quotidien publié par la Banque du Canada le 13 juin 2025 s'établissait à 1,00 \$ US pour 1,3598 \$.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié de TELUS qui l'accompagne daté du 2 août 2024 (« prospectus préalable de base simplifié ») uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, qu'il y a lieu de consulter à cet effet.

Les documents suivants, que la Société a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada, sont aussi expressément intégrés par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, en sa version complétée par le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 13 février 2025 pour l'exercice clos le 31 décembre 2024;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société en date du 31 décembre 2024 et du 31 décembre 2023 et pour les exercices clos à ces dates ainsi que le rapport des comptables agréés inscrits indépendants connexe;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (« rapport de gestion annuel »);
- d) la circulaire d'information datée du 14 mars 2025 préparée relativement à l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 9 mai 2025;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2025;
- f) le rapport de gestion pour le trimestre clos le 31 mars 2025 (« rapport de gestion intermédiaire »);
- g) le sommaire des modalités indicatif se rapportant aux billets de série CAR et le sommaire des modalités indicatif se rapportant aux billets de série CAS, respectivement (collectivement, « sommaires des modalités indicatifs »), préparés pour les investisseurs éventuels dans le cadre du présent placement;
- h) les sommaires des modalités définitifs (au sens défini ci-après) datés du 16 juin 2025.

Tout document du type qui doit être intégré par renvoi dans un prospectus simplifié en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (à l'exclusion de toute déclaration de changement important confidentielle), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires condensés, les états financiers annuels ainsi que les rapports du cabinet d'experts-comptables indépendant et inscrit s'y rapportant, les rapports de gestion intermédiaires et annuels et les circulaires d'information, déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement aux termes du présent supplément de prospectus, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié.

Les sommaires des modalités indicatifs ne font pas partie du présent supplément de prospectus si de l'information contenue dans le présent supplément de prospectus en modifie ou en remplace le contenu. Les sommaires des modalités indicatifs ne comprenaient pas certaines modalités du présent placement. Les modalités du présent placement ont été finalisées, notamment i) afin d'indiquer un montant en capital global de 375 000 000 \$ des billets de série CAR offerts aux termes des présentes et un prix d'offre de 1 026,25 \$ par

tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série CAR et ii) afin d'indiquer un capital total de 425 000 000 \$ des billets de série CAS offerts par les présentes et un prix d'offre de 1 045,00 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série CAS. La Société a établi un sommaire des modalités définitif se rapportant aux billets de série CAR et un sommaire des modalités définitif se rapportant aux billets de série CAS, respectivement, datés du 16 juin 2025 (« sommaires des modalités définitifs ») afin d'indiquer les modalités définitives du présent placement. Des exemplaires des sommaires des modalités définitifs peuvent être consultés sur SEDAR+ sous le profil de la Société à l'adresse www.sedarplus.ca.

Toute déclaration contenue dans le prospectus préalable de base simplifié, le présent supplément de prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié pour l'application du présent placement sera réputée modifiée ou remplacée, pour l'application du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes, dans le prospectus préalable de base simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes ou dans le prospectus préalable de base simplifié modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration constituait, avant d'être modifiée ou remplacée, une déclaration fausse ou trompeuse ou une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou qu'elle omettait de déclarer un fait important exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'information intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié qui accompagne les présentes provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires du présent supplément de prospectus, du prospectus préalable de base simplifié et des documents intégrés par renvoi dans celui-ci sur demande adressée à la vice-présidente à la direction et chef des services juridiques et de la gouvernance de TELUS au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3 (téléphone : 604 695-6420). On peut également trouver une version électronique de ces documents sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, ainsi que les documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et dans celui-ci, contiennent des énoncés prospectifs portant sur des événements prévus ainsi que sur la performance financière et le rendement opérationnel de TELUS.

Les énoncés prospectifs incluent tous les énoncés qui ne renvoient pas à des faits historiques. Ils comprennent, sans s'y limiter, des énoncés concernant les objectifs de la Société et ses stratégies aux fins de l'atteinte de ces objectifs, l'emploi prévu du produit net tiré du placement, les attentes concernant les tendances dans le secteur des télécommunications (notamment la demande en matière de données et la croissance continue du nombre d'abonnés) et les plans de financement de la Société (notamment son programme pluriannuel de croissance du dividende). Les mots « hypothèse », « but », « indication », « objectif », « perspective », « stratégie », « cible » et autres expressions semblables ou l'emploi de verbes tels que « avoir pour but », « s'attendre à », « croire », « pouvoir », « prévoir », « avoir l'intention de », « planifier », « prédire », « viser à », « chercher à », « devoir » et « s'efforcer » dénotent généralement des énoncés prospectifs. Ces énoncés sont faits conformément aux règles refuges des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et à la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

De par leur nature, les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et à des incertitudes intrinsèques, et se fondent sur des hypothèses, y compris des hypothèses concernant la conjoncture économique future et les plans d'action. Ces hypothèses pourraient en fin de compte se révéler inexactes; en conséquence, les résultats réels de la Société ou

d'autres événements pourraient différer considérablement des attentes mentionnées, de façon expresse ou implicite, dans les énoncés prospectifs.

Les risques et les hypothèses qui sous-tendent les énoncés prospectifs de la Société sont décrits plus en détail à la rubrique 9, *Tendances générales, perspectives et hypothèses, et faits nouveaux en matière de réglementation et instances réglementaires*, et à la rubrique 10, *Risques et gestion des risques*, du rapport de gestion annuel de la Société et ont été mis à jour dans le rapport de gestion intermédiaire de la Société. Ces descriptions sont intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus, mais ne représentent pas une liste complète des risques pouvant avoir une incidence sur la Société ni des hypothèses de la Société.

Les risques et incertitudes pouvant faire en sorte que le rendement réel ou d'autres événements diffèrent considérablement des énoncés prospectifs contenus dans les présentes et dans les autres documents déposés par TELUS et intégrés par renvoi dans les présentes incluent, sans toutefois s'y limiter :

- **Les questions de réglementation.** La Société exerce ses activités dans un certain nombre d'industries hautement réglementées et, par conséquent, est assujettie à une vaste gamme de lois et de règlements tant au pays qu'à l'étranger. Les politiques et les approches proposées par des représentants élus ou découlant de décisions réglementaires, d'examens ou d'autres activités gouvernementales pourraient avoir des incidences stratégiques, opérationnelles ou financières (y compris sur les produits d'exploitation et/ou les flux de trésorerie disponibles). Les risques et incertitudes comprennent : les modifications potentielles au régime de réglementation en vertu duquel la Société exerce ses activités ou l'issue des instances, des causes ou des enquêtes liées à son application, lesquelles comprennent, sans s'y limiter, ce qui est décrit à la rubrique 9.1, *Faits nouveaux en matière de réglementation et instances réglementaires concernant l'industrie des communications*, du rapport de gestion intermédiaire de la Société; la capacité de la Société à se conformer aux règlements complexes et évolutifs visant les secteurs des soins de santé, des soins virtuels et des appareils médicaux dans les provinces et territoires où la Société exerce ses activités, notamment à titre d'exploitante de cliniques de santé; ainsi que la capacité de la Société à se conformer ou à faciliter la conformité de ses clients à de nombreux régimes juridiques complexes et parfois contradictoires, à l'échelle tant locale qu'internationale.
- **L'environnement concurrentiel.** La croissance et les activités des concurrents et l'intensification de la concurrence (tarifs, y compris les rabais et le regroupement de services), ainsi que la concurrence non traditionnelle, la technologie perturbatrice et la désintermédiation, pourraient modifier la nature des marchés dans lesquels la Société livre concurrence et avoir une incidence sur sa part de marché, ainsi que sur ses résultats financiers (y compris sur les produits d'exploitation et les flux de trésorerie disponibles). TELUS Santé, TELUS Numérique et TELUS Agriculture & Biens de consommation sont également confrontées à une concurrence féroce dans leurs différents marchés respectifs.
- **La technologie.** L'adoption par les consommateurs de technologies différentes et les attentes changeantes des clients pourraient se répercuter sur les flux de rentrées et les taux de désabonnement de la Société. Les risques et les incertitudes comprennent : les technologies perturbatrices, telles que les réseaux définis par logiciel dans le marché des affaires, qui pourraient supplanter les services de données existants de la Société ou donner lieu à une retarification de ces services, ainsi que les solutions de technologie auto-installées; l'incapacité de la Société à innover, à maintenir ses avantages technologiques ou à répondre efficacement et en temps opportun à l'évolution de la technologie; le déploiement et l'évolution continue des technologies et systèmes à large bande mobiles de même que les avantages et les gains d'efficacité devant en découler; le recours par la Société à des ententes de partage de réseau mobile, ce qui a facilité le déploiement de ses technologies mobiles; le besoin prévu à long terme de la Société d'acquérir du spectre additionnel dans le cadre des futures enchères de spectre et auprès de tiers afin de répondre à la demande croissante pour des données et la capacité de la Société à utiliser le spectre qu'elle acquiert; le déploiement et l'exploitation de nouvelles technologies de réseau fixe à large bande à un coût raisonnable et la disponibilité des nouveaux produits et services lancés à l'aide de ces technologies de réseau ainsi que le succès remporté par ces nouveaux produits et services; ainsi que le déploiement par la Société d'outils d'auto-apprentissage et d'automatisation, qui pourraient modifier sa façon d'interagir avec les clients.

- La sécurité et la protection des données. La capacité de la Société à déceler et à identifier les menaces et les vulnérabilités possibles dépend de l'efficacité de ses contrôles en matière de sécurité à protéger ses infrastructures et son environnement d'exploitation, ainsi que de sa rapidité à intervenir lorsque surviennent des attaques et à rétablir ses activités commerciales. Une attaque réelle pourrait nuire à l'exploitation du réseau de la Société ou encore donner lieu à l'accès, à l'interception, à la destruction, à l'utilisation ou à la dissémination non autorisées d'informations concernant ses clients, les membres de son équipe ou ses activités.
- L'IA générative. L'IA générative expose la Société à de nombreux risques, y compris les risques liés à la fiabilité opérationnelle, à l'utilisation responsable de l'IA, à la confidentialité des données et à la cybersécurité, ainsi que la possibilité que son utilisation de l'IA génère du contenu inexact ou inapproprié ou crée des perceptions négatives parmi les clients, et la réglementation pourrait également avoir une incidence sur de futures mises en œuvre, ce qui pourrait se répercuter sur la demande pour les services de la Société.
- Le climat et l'environnement. Des catastrophes naturelles, des pandémies, des événements perturbateurs et des changements climatiques pourraient se répercuter sur les activités de la Société, sur le degré de satisfaction de la clientèle et sur l'expérience des membres de l'équipe.

L'atteinte par la Société de ses objectifs de carboneutralité et de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (« GES ») dans le cadre de ses activités dépend de sa capacité à trouver, à acquérir et à mettre en œuvre des solutions pour réduire la consommation d'énergie et adopter des sources d'énergie plus propres, de sa capacité à identifier et à réaliser des investissements convenables dans les énergies renouvelables, y compris sous la forme d'accords d'achat d'énergie virtuels, ainsi que de sa capacité à continuer de réaliser des réductions importantes de sa consommation d'énergie en valeur absolue et des émissions de GES qui en découlent dans le cadre de ses activités.

- La performance opérationnelle et les regroupements d'entreprises. Les investissements et acquisitions présentent des occasions d'accroître l'étendue des activités d'exploitation de la Société, mais pourraient l'exposer à de nouveaux risques. Il se pourrait que la Société ne réussisse pas à se positionner sur le marché ou à accroître sa part de marché et à en tirer des avantages, et les efforts déployés à des fins d'intégration pourraient détourner les ressources de ses autres priorités. Les risques comprennent : la dépendance de la Société à l'égard des services infonuagiques fournis par des tiers auxquels elle a recours pour offrir ses services de technologies de l'information; ainsi que les risques liés à l'économie ou à la politique ainsi que d'autres risques liés au commerce mondial (y compris les guerres et les autres événements géopolitiques).
- Les systèmes et processus de la Société. Les activités d'innovation, d'entretien et de gestion au chapitre des systèmes et de la technologie pourraient se répercuter sur les systèmes informatiques de la Société et sur la fiabilité de son réseau, ainsi que sur ses charges d'exploitation. Les risques et incertitudes comprennent : la capacité de la Société à maintenir son service à la clientèle et à exploiter son réseau en cas d'erreurs humaines ou de menaces liées aux interventions humaines, telles que les cyberattaques et les pannes d'équipement susceptibles d'entraîner les interruptions du réseau; les perturbations techniques et les bris d'infrastructures; les retards et l'augmentation des coûts, notamment ceux découlant de restrictions de la part des gouvernements ou de mesures commerciales; ainsi que l'exhaustivité et l'efficacité des plans et des mesures de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- L'équipe de la Société. La nature sans cesse changeante et le caractère hautement concurrentiel des marchés de la Société et de son environnement d'exploitation conjugués à la mondialisation et à l'évolution du profil démographique de sa main-d'œuvre, de même que l'efficacité de ses programmes internes de formation, de perfectionnement, de relève et de santé et mieux-être, pourraient se répercuter sur sa capacité à attirer, à former et à retenir au sein de son équipe des membres possédant les compétences requises pour répondre aux besoins changeants de ses clients ainsi qu'à l'évolution de ses activités. Les membres de l'équipe pourraient faire face à de plus grands défis en matière de santé mentale associés à des initiatives de changement importantes au sein de l'organisation, ce qui pourrait entraîner la perte de membres clés de l'équipe en raison d'une invalidité à court ou à long terme.

L'intégration des acquisitions d'entreprises internationales et des activités d'intégration simultanées pourrait avoir une incidence sur l'efficacité opérationnelle, la culture organisationnelle et l'engagement.

- Les fournisseurs. La Société pourrait être touchée par les perturbations liées aux chaînes d'approvisionnement, de même que par le manque de résilience à l'égard d'événements d'envergure mondiale ou locaux. La dépendance envers un seul fournisseur en ce qui a trait à la fourniture de produits et de composants ainsi qu'à la prestation de services ou au soutien pourrait se répercuter sur la capacité de la Société à répondre avec efficacité aux attentes croissantes et sans cesse changeantes des clients tout en maintenant la qualité du service. La capacité des fournisseurs de la Société à maintenir leurs gammes de produits et à offrir des services à l'égard de ces produits pourrait avoir une incidence sur la réussite de la mise à niveau et l'évolution de la technologie qu'elle offre.
- Les questions liées aux biens immobiliers. Les placements immobiliers sont exposés à des risques de financement possibles et à l'incertitude quant à la demande et aux taux d'occupation et de location futurs, particulièrement depuis la pandémie. Les projets d'aménagement immobilier futurs pourraient ne pas être achevés selon les délais ou le budget établis et pourraient ne pas susciter les engagements liés à des contrats de location prévus.
- Les exigences en matière de financement, d'endettement et de dividendes. La capacité de la Société à obtenir du financement aux prix les plus avantageux pourrait être touchée par les conditions générales du marché ainsi que par l'évolution des évaluations sur les marchés des titres à revenu fixe et des capitaux relativement à la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie futurs suffisants pour assurer le service de sa dette. L'intention actuelle de la Société de verser des dividendes à ses actionnaires pourrait limiter sa capacité à investir dans ses activités afin de prendre en charge sa croissance future. Parmi les risques et incertitudes figure ce qui suit : l'incidence des évaluations boursières des actions ordinaires de TELUS et des actions à droit de vote subalterne de TELUS International (Cda) Inc. sur la capacité de la Société à utiliser des capitaux propres à titre de forme de contrepartie dans le cadre d'acquisitions d'entreprises; le niveau des dépenses d'investissement de la Société et les décaissements possibles aux fins de l'acquisition de licences de spectre dans le cadre d'enchères ou de l'achat de ces licences auprès de tiers ont une incidence sur les facteurs suivants et sont touchés par ces facteurs : les initiatives de la Société liées aux services à large bande; le déploiement continu par la Société des plus récentes technologies mobiles; les investissements dans la technologie de réseau qui sont nécessaires pour assurer la conformité aux lois et règlements visant la sécurité des cybersystèmes, y compris les interdictions d'utiliser les produits et services de certains fournisseurs; les investissements dans la résilience et la fiabilité du réseau; l'attribution de ressources pour les acquisitions et les futures enchères de spectre que doit tenir Innovation, Sciences et Développement économique Canada (« ISDE »). Les niveaux de dépenses d'investissement de la Société pourraient en subir les effets si la Société n'atteignait pas ses objectifs au chapitre des résultats d'exploitation et des résultats financiers ou que des modifications étaient apportées à son contexte réglementaire. Des flux de trésorerie disponibles inférieurs aux prévisions pourraient réduire la capacité de la Société à investir dans les activités, à réduire son levier financier ou à fournir un rendement du capital investi à ses actionnaires. Les décisions concernant les dividendes trimestriels sont prises par le conseil d'administration en fonction de la situation financière et des perspectives de la Société. Il n'existe aucune certitude que le programme de croissance du dividende de la Société sera maintenu jusqu'en 2025 ni qu'il sera renouvelé. La capacité de TELUS Numérique à atteindre les cibles ou d'autres projections relatives à ses activités pourrait, si celles-ci ne sont pas atteintes, avoir une incidence sur la capacité de la Société à atteindre les cibles de l'organisation dans son ensemble et pourrait entraîner un recul du cours des actions à droit de vote subalterne de TELUS International (Cda) Inc. ou des actions ordinaires de la Société, voire les deux. Les facteurs susceptibles de se répercuter sur la performance financière de TELUS Numérique sont décrits dans les documents publics déposés par TELUS International (Cda) Inc. sur SEDAR+ et EDGAR.
- Les questions fiscales. La complexité des lois et règlements fiscaux au pays et à l'étranger et des obligations d'information à l'égard de la Société et de ses filiales en exploitation à l'échelle internationale pourrait se répercuter sur ses résultats financiers. Les acquisitions et l'expansion des activités à l'international de la Société accroissent son exposition à divers régimes fiscaux.

- L'économie. L'évolution de la conjoncture économique à l'échelle mondiale, y compris une possible récession et des attentes fluctuantes concernant l'inflation, de même que l'efficacité avec laquelle la Société surveille et modifie ses hypothèses en matière de croissance et ses plans d'urgence, pourraient se répercuter sur l'atteinte de ses objectifs, sur ses résultats financiers (y compris les flux de trésorerie disponibles) et sur ses régimes de retraite à prestations déterminées. Les incertitudes géopolitiques et l'imposition possible de tarifs ou les mesures commerciales non tarifaires présentent un risque de récession et pourraient faire en sorte que les clients réduisent ou reportent leurs dépenses discrétionnaires, ce qui pourrait se répercuter sur l'achat de nouveaux services ou sur les volumes d'utilisation, et envisagent le remplacement de ces services par des solutions à plus bas prix.
- Les litiges et les questions d'ordre juridique. La complexité des lois et règlements et la conformité à ces lois et règlements, de même que les engagements et attentes de la Société, pourraient se répercuter sur sa situation financière et sa réputation. Les risques comprennent : la capacité de la Société à bien assurer sa défense dans le cadre des réclamations actuelles et possibles ou sa capacité à négocier et à exercer des droits en matière d'indemnités ou d'autres protections relativement à ces réclamations; de même que le caractère complexe que revêt la conformité aux lois au pays et à l'étranger, y compris le respect des lois sur la concurrence, des lois anticorruption et des lois concernant les pratiques de corruption à l'étranger.

Ces risques sont décrits en détail dans le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire de la Société. Cette description est intégrée par renvoi dans la présente mise en garde, mais ne représente pas une liste complète des risques pouvant avoir une incidence sur la Société. Voir également « Facteurs de risque » dans le présent supplément de prospectus.

D'autres risques et incertitudes dont la Société n'a actuellement pas connaissance ou qu'elle considère comme non significatifs à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence défavorable significative sur sa situation financière, sa performance financière, ses flux de trésorerie, ses activités ou sa réputation. Sauf indication contraire dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, les énoncés prospectifs formulés dans les présentes ne reflètent pas l'incidence éventuelle d'éléments non récurrents ou exceptionnels ni des fusions, acquisitions, cessions ou autres regroupements d'entreprises ou transactions qui pourraient être annoncés ou qui pourraient survenir après la date du présent supplément de prospectus.

Les lecteurs sont mis en garde de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte décrivent les attentes de la Société et s'appuient sur ses hypothèses à la date des présentes et sont susceptibles de changer après cette date. La Société n'a pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, sauf si la loi l'exige.

Tous les énoncés prospectifs figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, y compris dans chaque cas les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont assujettis à la présente mise en garde concernant les énoncés prospectifs.

SOMMAIRE

Le sommaire suivant doit être lu en parallèle avec les renseignements plus détaillés qui paraissent ailleurs dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus préalable de base simplifié qui l'accompagne et auquel il se rapporte et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes et dans le prospectus préalable de base simplifié. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans le présent supplément de prospectus, « TELUS » et la « Société » s'entendent de TELUS Corporation, de ses filiales consolidées et des sociétés qu'elle a remplacées dans leur ensemble. Le symbole « \$ » et les mentions de « dollar » s'entendent du dollar canadien et le symbole « \$ US » et les mentions de « dollar américain » s'entendent du dollar américain.

Billets de série CAR

Émission	Capital global de 375 000 000 \$ de billets de série CAR. Les billets de série CAR offerts aux termes des présentes porteront le même numéro CUSIP, seront de même rang, feront partie de la même série et seront assortis des mêmes modalités que les billets de série CAR initiaux, à l'exception de leur date d'émission et du prix d'offre. Lorsque le présent placement aura été réalisé, le capital global des billets de série CAR en circulation s'élèvera à 1 475 000 000 \$.
Échéance	Les billets de série CAR arriveront à échéance le 21 juillet 2055.
Intérêt	Les billets de série CAR porteront intérêt i) à compter du 21 avril 2025 inclusivement jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAR (au sens donné à cette expression aux présentes), exclusivement, au taux de 6,25 % par année et, par la suite, ii) à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAR (au sens donné à cette expression aux présentes) inclusivement, pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAR (au sens donné à cette expression aux présentes) jusqu'à, exclusivement, la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série CAR, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, au taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans (au sens donné à cette expression aux présentes) à la date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAR la plus récente (au sens donné à cette expression aux présentes), majoré d'un écart de 3,482 % devant être rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAR; à la condition que le taux d'intérêt ne soit pas rajusté au-dessous de 6,25 %. Sous réserve du droit de la Société de reporter les paiements d'intérêt, comme il est décrit aux présentes, l'intérêt sur les billets de série CAR sera payable à terme échu en versements semestriels égaux (sauf le premier paiement d'intérêt) à chaque date de paiement d'intérêt de la série CAR (au sens donné à cette expression aux présentes), à compter du 21 janvier 2026. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CAR offerts aux termes des présentes (premier coupon à longue échéance) le 21 janvier 2026 sera d'une somme de 17 562 071,92 \$ et représentera l'intérêt couru à compter du 21 avril 2025 inclusivement jusqu'au 21 janvier 2026 exclusivement.
Priorité	Les billets de série CAR constitueront des obligations directes non garanties et subordonnées de la Société, seront subordonnés quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang (au sens donné à cette expression aux présentes) actuelles et futures, seront subordonnés à toutes les dettes et les obligations des filiales de la Société ou garanties par celles-ci et auront le même rang que toute dette de rang égal (au sens donné à cette expression aux présentes) actuelle et future.
Droit de report	À la condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive aux termes de l'acte de fiducie canadien (au sens donné à cette expression ci-après) régissant les billets de série CAR, la Société peut choisir, à son entière appréciation, à quelque date que ce soit qui n'est pas une date de paiement d'intérêt de la série CAR, de reporter le versement de l'intérêt payable sur les billets de série CAR à une ou plusieurs reprises pendant la

période de report (au sens donné à cette expression aux présentes). Il n'y a aucune limite quant au nombre de périodes de report attribuable aux billets de série CAR qui pourraient se produire. Un tel report ne constituera pas un cas de défaut ni une autre forme de violation aux termes de l'acte de fiducie canadien régissant les billets de série CAR. L'intérêt reporté courra, composé à chaque date de paiement d'intérêt de la série CAR subséquente jusqu'à ce qu'il soit versé dans la mesure permise par la loi. Aucune période de report ne peut être prolongée au-delà de la date d'échéance et, pour plus de précision, la totalité de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté) est exigible à la date d'échéance ou à la date de remboursement, selon le cas.

Engagement de non-déclaration de dividendes

À moins que la Société n'ait payé la totalité de l'intérêt couru et payable sur les billets de série CAR (y compris l'intérêt, le cas échéant, dont le paiement a été reporté aux termes du droit de report), sous réserve de certaines exceptions, la Société i) ne déclarera pas de dividendes sur ses actions à dividende restreint (au sens donné à cette expression aux présentes) (sauf les dividendes en actions sur les actions à dividende restreint) ni ne versera de l'intérêt sur la dette de rang égal (au sens donné à cette expression aux présentes), ii) ne rachètera pas, n'achètera pas ni ne retirera contre valeur les actions à dividende restreint ou la dette de rang égal (à moins que ce rachat, cet achat ou ce retrait de valeur ne constitue un achat autorisé (au sens donné à cette expression à la rubrique « Modalités du placement – Engagement de non-déclaration de dividendes »)), ou iii) ne fera aucun paiement aux porteurs pour toute action à dividende restreint ou dette de rang égal relativement aux dividendes qui n'ont pas été déclarés ou versés sur ces actions à dividende restreint ou à l'intérêt qui n'a pas été versé sur cette dette de rang égal, respectivement.

Remboursement facultatif

La Société peut, à son gré, rembourser les billets de série CAR en totalité ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de billets de série CAR, i) n'importe quel jour de la période commençant à la date qui tombe 90 jours avant la date du premier rajustement de la série CAR inclusivement, jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAR inclusivement, et ii) après la date du premier rajustement de la série CAR, à toute date de paiement d'intérêt de la série CAR, dans chaque cas, à un prix de remboursement correspondant à 100% du capital des billets de série CAR remboursés, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant), jusqu'à la date de remboursement exclusivement.

Au gré de la Société, tout remboursement (y compris tout remboursement conformément à un événement fiscal ou à un événement de notation) peut être assujetti à une ou plusieurs conditions préalables et un tel remboursement conditionnel peut être annulé si l'une ou l'ensemble de ces conditions n'a pas été remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation à la date de remboursement.

Remboursement par anticipation à la survenance d'un événement fiscal ou d'un événement de notation

En tout temps dans les 90 jours suivant la survenance d'un événement fiscal, la Société peut, à son gré, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets de série CAR à un prix de remboursement correspondant à 100 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) jusqu'à la date de remboursement exclusivement. Voir « Modalités du placement – Remboursement à la survenance d'un événement fiscal ou d'un événement de notation ».

En tout temps dans les 90 jours suivant la survenance d'un événement de notation, la Société peut, à son gré, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets de série CAR à un prix de remboursement correspondant à 102 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant), jusqu'à la date de remboursement exclusivement. Voir « Modalités du placement – Remboursement à la survenance d'un événement fiscal ou d'un événement de notation ».

Restrictions de certaines clauses de protection	Les actes de fiducie pour les billets de premier rang non garantis en circulation de la Société contiennent certaines clauses restrictives visant la Société ou une filiale restreinte (au sens donné à cette expression dans ces actes de fiducie), notamment des restrictions qui les empêcheraient i) de créer ou de prendre en charge un privilège ou une charge (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie) (autre qu'un privilège ou une charge permis (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie)) sur un bien principal présent ou futur de la Société ou tout bien un bien qui, considéré globalement avec tout autre bien visé par des priviléges ou charges (autres qu'un privilège ou une charge permis) dans le cadre de la même opération ou d'une série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la Société ou d'une filiale restreinte pour garantir une dette (au sens donné à cette expression aux présentes) de la Société ou d'une filiale restreinte, ii) de conclure des opérations de vente et de cession-bail (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie) sous réserve des exceptions prévues dans ces actes de fiducie ou iii) de permettre à toute filiale restreinte de contracter une dette restreinte (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie). Ces actes de fiducie renferment également des restrictions quant à la capacité de ces filiales de contracter des dettes. Aux termes de l'acte complémentaire additionnel relativement à la série CAR (au sens donné à ce terme ci-après), les porteurs de billets de série CAR ne bénéficient pas de ces restrictions, et la quasi-totalité des engagements que renferment les actes de fiducie régissant les billets de premier rang non garantis en circulation de la Société ne s'appliquent pas aux billets de série CAR. Par conséquent, les modalités de l'acte de fiducie canadien régissant les billets de série CAR n'empêchent pas la Société, entre autres choses, i) de créer ou de prendre en charge un privilège ou une charge pour garantir une dette de la Société ou d'une filiale restreinte qui n'est pas garantie par une sûreté proportionnelle et de rang égal (ou prioritaire) à celle de toute autre dette, ii) de conclure des opérations de vente et de cession-bail ni iii) de permettre aux filiales restreintes de contracter une dette restreinte. De plus amples informations concernant les restrictions susmentionnées figurent dans le prospectus de base simplifié. Voir « Modalités du placement – Restrictions de certaines clauses de protection ».
Cas de défaut	Un cas de défaut concernant les billets de série CAR ne se produira que si la Société est en défaut de paiement i) du capital ou de toute prime sur les billets de série CAR à la date d'échéance ou du prix de remboursement des billets de série CAR lorsqu'ils sont exigibles, ii) des intérêts sur les billets de série CAR lorsqu'ils sont dus et exigibles et que ce défaut se poursuit pendant 30 jours (sous réserve du droit de la Société, à son entière appréciation, de reporter les paiements d'intérêt comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Droit de report », ou iii) en cas de procédure d'insolvabilité ou de faillite ou de mise sous séquestre, de liquidation, de réorganisation ou d'autres procédures similaires concernant la Société ou une partie importante de ses biens, ou en cas de procédure de liquidation ou de dissolution de la Société. Voir « Modalités du placement – Cas de défaut ».
Emploi du produit	Le produit net total que la Société tirera de la vente des billets de série CAR aux termes du présent placement est évalué à environ 382 M\$ après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte, mais avant la déduction des frais du présent placement. Le produit net du présent placement de billets de série CAR, ainsi que le produit net du présent placement de billets de série CAS, servira à réduire l'encours de la dette, y compris à réduire le montant de l'encours du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement), ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. Avant que le produit net ne soit ainsi utilisé, la Société l'investira dans des titres à court terme de qualité supérieure, des fonds du marché monétaire ou des dépôts bancaires. Voir « Emploi du produit ».
Forme et coupures	Les billets de série CAR seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs qui seront détenus par Services de compensation et de dépôt CDS inc. ou pour son compte. Les billets de série CAR seront émis uniquement

sous forme entièrement nominative, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et en multiples intégraux de cette somme.

Lois d'application Ontario, Canada

Billets de série CAS

Émission	Capital global de 425 000 000 \$ de billets de série CAS. Les billets de série CAS offerts par les présentes porteront le même numéro CUSIP, seront du même rang, feront partie de la même série et seront assortis des mêmes modalités que les billets de série CAS initiaux, à l'exception de leur date d'émission et du prix d'offre. Lorsque le présent placement aura été réalisé, le capital global des billets de série CAS en circulation s'élèvera à 925 000 000 \$.
Échéance	Les billets de série CAS arriveront à échéance le 21 juillet 2055.
Intérêt	Les billets de série CAS porteront intérêt i) à compter du 21 avril 2025 inclusivement jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAS (au sens donné à cette expression aux présentes), exclusivement, au taux de 6,75 % par année et, par la suite, ii) à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAS (au sens donné à cette expression aux présentes) inclusivement, pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAS (au sens donné à cette expression aux présentes) jusqu'à, exclusivement, la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série CAS, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, au taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAS la plus récente (au sens donné à cette expression aux présentes), majoré d'un écart de 3,609 % devant être rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAS; à la condition que le taux d'intérêt ne soit pas rajusté au-dessous de 6,75 %. Sous réserve du droit de la Société de reporter les paiements d'intérêt, comme il est décrit aux présentes, l'intérêt sur les billets de série CAS sera payable à terme échu en versements semestriels égaux (sauf le premier paiement d'intérêt) à chaque date de paiement d'intérêt de la série CAS (au sens donné à cette expression aux présentes), à compter du 21 janvier 2026. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de série CAS offerts aux termes des présentes (premier coupon à longue échéance) le 21 janvier 2026 sera d'une somme de 21 495 976,03 \$ et représentera l'intérêt couru à compter du 21 avril 2025 inclusivement jusqu'au 21 janvier 2026 exclusivement.
Priorité	Les billets de série CAS constitueront des obligations directes non garanties et subordonnées de la Société, seront subordonnés quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang actuelles et futures, seront subordonnés à toutes les dettes et les obligations des filiales de la Société ou garanties par celles-ci et auront le même rang que toute dette de rang égal (au sens donné à cette expression aux présentes) actuelle et future.
Droit de report	À la condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive aux termes de l'acte de fiducie canadien) régissant les billets de série CAS, la Société peut choisir, à son entière appréciation, à quelque date que ce soit qui n'est pas une date de paiement d'intérêt de la série CAS, de reporter le versement de l'intérêt payable sur les billets de série CAS à une ou plusieurs reprises pendant la période de report. Il n'y a aucune limite quant au nombre de périodes de report attribuable aux billets de série CAS qui pourraient se produire. Un tel report ne constituera pas un cas de défaut ni une autre forme de violation aux termes de l'acte de fiducie canadien régissant les billets de série CAS. L'intérêt reporté courra, composé à chaque date de paiement d'intérêt de la série CAS subséquente jusqu'à ce qu'il soit versé dans la mesure permise par la loi. Aucune période de report ne peut être prolongée au-delà de la date d'échéance et, pour plus de précision,

la totalité de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté) est exigible à la date d'échéance ou à la date de remboursement, selon le cas.

Engagement de non-déclaration de dividendes

À moins que la Société n'ait payé la totalité de l'intérêt couru et payable sur les billets de série CAS (y compris l'intérêt, le cas échéant, dont le paiement a été reporté aux termes du droit de report), sous réserve de certaines exceptions, la Société i) ne déclarera pas de dividendes sur ses actions à dividende restreint (sauf les dividendes en actions sur les actions à dividende restreint) ni ne versera de l'intérêt sur la dette de rang égal, ii) ne rachètera pas, n'achètera pas ni ne retirera contre valeur les actions à dividende restreint ou la dette de rang égal (à moins que ce rachat, cet achat ou ce retrait de valeur ne constitue un achat autorisé (au sens donné à cette expression à la rubrique « Modalités du placement – Engagement de non-déclaration de dividendes »)), ou iii) ne fera aucun paiement aux porteurs pour toute action à dividende restreint ou dette de rang égal relativement aux dividendes qui n'ont pas été déclarés ou versés sur ces actions à dividende restreint ou à l'intérêt qui n'a pas été versé sur cette dette de rang égal, respectivement.

Remboursement facultatif

La Société peut, à son gré, rembourser les billets de série CAS en totalité ou en partie de temps à autre, en donnant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de billets de série CAS, i) n'importe quel jour de la période commençant à la date qui tombe 90 jours avant la date du premier rajustement de la série CAS inclusivement, jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAS inclusivement, et ii) après la date du premier rajustement de la série CAS, à toute date de paiement d'intérêt de la série CAS, dans chaque cas, à un prix de remboursement correspondant à 100% du capital des billets de série CAS remboursés, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant), jusqu'à la date de remboursement exclusivement.

Au gré de la Société, tout remboursement (y compris tout remboursement conformément à un événement fiscal ou à un événement de notation) peut être assujetti à une ou plusieurs conditions préalables et un tel remboursement conditionnel peut être annulé si l'une ou l'ensemble de ces conditions n'a pas été remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation à la date de remboursement.

Remboursement par anticipation à la survenance d'un événement fiscal ou d'un événement de notation

En tout temps dans les 90 jours suivant la survenance d'un événement fiscal, la Société peut, à son gré, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets de série CAS à un prix de remboursement correspondant à 100 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) jusqu'à la date de remboursement exclusivement. Voir « Modalités du placement – Remboursement à la survenance d'un événement fiscal ou d'un événement de notation ».

En tout temps dans les 90 jours suivant la survenance d'un événement de notation, la Société peut, à son gré, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets de série CAS à un prix de remboursement correspondant à 102 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant), jusqu'à la date de remboursement exclusivement. Voir « Modalités du placement – Remboursement à la survenance d'un événement fiscal ou d'un événement de notation ».

Restrictions de certaines clauses de protection

Les actes de fiducie pour les billets de premier rang non garantis en circulation de la Société contiennent certaines clauses restrictives visant la Société ou une filiale restreinte (au sens donné à cette expression dans ces actes de fiducie), notamment des restrictions qui les empêcheraient i) de créer ou de prendre en charge un privilège ou une charge (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie) (autre qu'un privilège ou une charge permis (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie)) sur un bien principal présent ou futur de la Société ou tout bien un bien qui, considéré globalement avec tout autre bien visé par des priviléges ou charges (autres qu'un privilège ou une charge permis) dans le cadre de la même opération ou d'une série d'opérations liées, constituerait un bien

principal de la Société ou d'une filiale restreinte pour garantir une dette de la Société ou d'une filiale restreinte, ii) de conclure des opérations de vente et de cession-bail (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie) sous réserve des exceptions prévues dans ces actes de fiducie ou iii) de permettre à toute filiale restreinte de contracter une dette restreinte (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie). Ces actes de fiducie renferment également des restrictions quant à la capacité de ces filiales de contracter des dettes. Aux termes de l'acte complémentaire subordonné relativement à la série CAS, les porteurs de billets de série CAS ne bénéficient pas de ces restrictions, et la quasi-totalité des engagements que renferment les actes de fiducie régissant les billets de premier rang non garantis en circulation de la Société ne s'appliquent pas aux billets de série CAS. Par conséquent, les modalités de l'acte de fiducie canadien régissant les billets de série CAS n'empêchent pas la Société, entre autres choses, i) de créer ou de prendre en charge un privilège ou une charge pour garantir une dette de la Société ou d'une filiale restreinte qui n'est pas garantie par une sûreté proportionnelle et de rang égal (ou prioritaire) à celle de toute autre dette, ii) de conclure des opérations de vente et de cession-bail ni iii) de permettre aux filiales restreintes de contracter une dette restreinte. De plus amples informations concernant les restrictions susmentionnées figurent dans le prospectus de base simplifié. Voir « Modalités du placement – Restrictions de certaines clauses de protection ».

Cas de défaut

Un cas de défaut concernant les billets de série CAS ne se produira que si la Société est en défaut de paiement i) du capital ou de toute prime sur les billets de série CAS à la date d'échéance ou du prix de remboursement des billets de série CAS lorsqu'ils sont exigibles, ii) des intérêts sur les billets de série CAS lorsqu'ils sont dus et exigibles et que ce défaut se poursuit pendant 30 jours (sous réserve du droit de la Société, à son entière appréciation, de reporter les paiements d'intérêt comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Droit de report », ou iii) en cas de procédure d'insolvabilité ou de faillite ou de mise sous séquestre, de liquidation, de réorganisation ou d'autres procédures similaires concernant la Société ou une partie importante de ses biens, ou en cas de procédure de liquidation ou de dissolution de la Société. Voir « Modalités du placement – Cas de défaut ».

Emploi du produit

Le produit net total que la Société tirera de la vente des billets de série CAS aux termes du présent placement est évalué à environ 441 M\$ après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte, mais avant la déduction des frais du présent placement. Le produit net du présent placement de billets de série CAS, ainsi que le produit net du présent placement de billets de série CAR, servira à réduire l'encours de la dette, y compris à réduire le montant de l'encours du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement), ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. Avant que le produit net ne soit ainsi utilisé, la Société l'investira dans des titres à court terme de qualité supérieure, des fonds du marché monétaire ou des dépôts bancaires. Voir « Emploi du produit ».

Forme et coupures

Les billets de série CAS seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux entièrement nominatifs qui seront détenus par Services de compensation et de dépôt CDS inc. ou pour son compte. Les billets de série CAS seront émis uniquement sous forme entièrement nominative, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et en multiples intégraux de cette somme.

Lois d'application

Ontario, Canada

FACTEURS DE RISQUE

Les acquéreurs éventuels de billets devraient examiner attentivement les questions mentionnées à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et aux rubriques « Risques et gestion des risques » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire, qui sont intégrées par renvoi dans les présentes.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Le 12 juin 2025, TELUS a annoncé qu'elle avait soumis une expression d'intérêt non contraignante au conseil d'administration de TELUS Numérique en vue d'acquérir la totalité des actions avec droit de vote subalterne et des actions avec droit de vote multiple émises et en circulation de TELUS Numérique dont TELUS n'est pas déjà propriétaire pour un prix par action de 3,40 \$ US qui sera payé au comptant, en actions ordinaires ou en une combinaison des deux. TELUS a demandé au conseil d'administration de TELUS Numérique de lancer un processus d'examen de l'expression d'intérêt, qui inclura la nomination d'un comité spécial d'administrateurs indépendants chargé d'évaluer la proposition. Aucune entente n'a été conclue entre TELUS et TELUS Numérique, et il n'existe aucune garantie que les documents d'opération définitifs portant sur l'acquisition proposée seront signés quant aux modalités définitives d'une opération ou qu'une opération sera réalisée.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente les données réelles liées au montant net de la trésorerie et des placements temporaires et à la structure du capital de TELUS au 31 mars 2025 et les données ajustées pour tenir compte i) du présent placement, ii) de l'emploi du produit net du présent placement afin de réduire l'encours de la dette, y compris de réduire l'encours du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement) ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise, et iii) du placement, de l'émission et de la vente des billets de série CAR initiaux et des billets de série CAS initiaux, conclus le 21 avril 2025 et de l'application du produit net connexe. Ce tableau devrait être lu conjointement avec les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2024 et 2023 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi qu'avec le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant qui s'y rapporte, et avec les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société au 31 mars 2025 et pour le trimestre clos à cette date. Tous les montants libellés en dollars américains ont été convertis en dollars canadiens selon le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada le 31 mars 2025 (1,00 \$ US = 1,4376 \$).

	Au 31 mars 2025	
	Données réelles	Données ajustées
(en millions)		
Trésorerie et placements temporaires, montant net	1 014 \$	2 133 \$ ^{1,2}
Montants provenant de la fiducie de créances	1 325	1 325 ²
Total de la dette à court terme	1 325	1 325
Dette à long terme		
Billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixe à 6,25 %, série CAR échéant le 21 juillet 2055 offerts aux présentes	—	375
Billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixe à 6,75 %, série CAS échéant le 21 juillet 2055 offerts aux présentes	—	425
Billets de premier rang de TELUS Corporation		
De série CL à 4,40 % échéant en avril 2043	596	596
De série CN à 5,15 % échéant en novembre 2043	396	396
De série CP à 4,85 % échéant en avril 2044	886	886
De série CR à 4,75 % échéant en janvier 2045	396	396
De série CU à 4,40 % échéant en janvier 2046	497	497
De série CV à 3,75 % échéant en mars 2026	599	599
De série CW à 4,70 % échéant en mars 2048	471	471
De série CX à 3,625 % échéant en mars 2028	597	597
De série CY à 3,30 % échéant en mai 2029	994	994
De série CZ à 2,75 % échéant en juillet 2026	799	799
De série CAA à 3,15 % échéant en février 2030	597	597

Au 31 mars 2025

	Données réelles	Données ajustées
	(en millions)	
De série CAB à 3,95 % échéant en février 2050	793	793
De série CAC à 2,35 % échéant en janvier 2028	598	598
De série CAD à 2,05 % échéant en octobre 2030	497	497
De série CAE à 4,10 % échéant en avril 2051	494	494
De série CAF à 2,85 % échéant en novembre 2031	745	745
De série CAG à 5,25 % échéant en novembre 2032	1 092	1 092
De série CAH à 5,65 % échéant en septembre 2052	544	544
De série CAI à 5,00 % échéant en septembre 2029	348	348
De série CAJ à 4,95 % échéant en mars 2033	496	496
De série CAK à 5,75 % échéant en septembre 2033	844	844
De série CAL à 5,95 % échéant en septembre 2053	394	394
De série CAM à 5,60 % échéant en septembre 2030	497	497
De série CAN à 5,10 % échéant en février 2034	496	496
De série CAO à 4,80 % échéant en décembre 2028	696	696
De série CAP à 4,95 % échéant en février 2031	595	595
De série CAQ à 4,65 % échéant en août 2031	695	695
Billets à 2,80 % échéant en février 2027 ³	860	860
Billets à 3,70 % échéant en septembre 2027 ⁴	717	717
Billets à 3,40 % échéant en mai 2032 ⁵	1 283	1 283
Billets à 4,60 % échéant en novembre 2048 ⁶	1 058	1 058
Billets à 4,30 % échéant en juin 2049 ⁷	707	707
Papier commercial de TELUS Corporation ²	2 116	1 092
Facilité de crédit de TELUS Corporation ²	—	—
Autres titres (non garantis) ⁸	—	288
Billets subordonnés de rang inférieur de TELUS Corporation		
Billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixe à 6,25 % de série CAR échéant le 21 juillet 2055 ⁹	—	1 100
Billets subordonnés de rang inférieur à taux fixe-fixe à 6,75 % de série CAS échéant le 21 juillet 2055 ⁹	—	500
Facilité de crédit de TELUS International (Cda) Inc. ¹⁰	1 649	1 649
Débentures de TELUS Communications Inc.		
de série B à 8,80 % échéant en septembre 2025	200	200
Obligations locatives	2 902	2 902
Autres	580	580
Total de la dette à long terme	<u>28 724</u>	<u>30 388</u>
Total de la dette	<u>30 049</u>	<u>31 713</u>
Capitaux propres :		
Actions ordinaires	13 327	13 327
Surplus d'apport	1 111	1 111
Bénéfices non distribués	1 230	1 230
Cumul des autres éléments du résultat global	(61)	(61)
Participations ne donnant pas le contrôle	1 179	1 179
Total des capitaux propres	<u>16 786</u>	<u>16 786</u>
Total du capital investi	<u>45 821 \$</u>	<u>46 366 \$</u>

Notes :

1. Reflète un montant d'environ 829 M\$ découlant de l'émission de billets offerts aux présentes (selon le prix d'offre des billets de chaque série), et suppose que le produit net du présent placement servira à réduire l'encours de la dette, y compris à réduire l'encours du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement), ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. Les frais d'émission liés au présent placement ne sont pas déduits du montant reflété.
2. En date du présent supplément de prospectus, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de crédit de TELUS Corporation, et le montant de l'encours du papier commercial, montant qui est intégralement libellé en dollars américains, s'élevait à 0,9 G\$ US (1,3 G\$, selon le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada le 13 juin 2025, soit 1,00 \$ US = 1,3598 \$, avant l'application du produit du présent placement). Une tranche d'environ 235 M\$ du produit net du placement servira à réduire l'encours du papier commercial.
3. Le montant en capital impayé des billets à 2,80 % échéant en février 2027 s'élève à 600 M\$ US.
4. Le montant en capital impayé des billets à 3,70 % échéant en septembre 2027 s'élève à 500 M\$ US.
5. Le montant en capital impayé des billets à 3,40 % échéant en mai 2032 s'élève à 900 M\$ US.
6. Le montant en capital impayé des billets à 4,60 % échéant en novembre 2048 s'élève à 750 M\$ US.

7. Le montant en capital impayé des billets à 4,30 % échéant en juin 2049 s'élève à 500 M\$ US.
8. Le 14 mai 2025, une filiale entièrement détenue de la Société a émis environ 288 M\$ (200 M\$ US) d'actions privilégiées libellées en dollars américains à l'intention d'un investisseur en capital-investissement, dans le cadre de l'acquisition de Workplace Options (se reporter à la *note 18d*) des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2025). Les Normes IFRS de comptabilité exigent que ces instruments financiers soient comptabilisés comme des passifs financiers. Le produit net de l'émission d'actions privilégiées a servi au remboursement de l'encours de la dette.
9. Le 21 avril 2025, la Société a émis les billets de série CAR initiaux et les billets de série CAS initiaux. Se reporter à la *note 26e* des états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société pour le trimestre clos le 31 mars 2025. Une tranche d'environ 1,1 G\$ du produit net du placement a servi à réduire l'encours du papier commercial, une tranche d'environ 395 M\$ du produit net du placement a servi à réduire le montant en cours en vertu de la fiducie de créances et une tranche d'environ 125 M\$ du produit net du placement a servi à réduire le montant impayé sur la facilité de crédit de TELUS Corporation.
10. En date du présent supplément de prospectus, un montant de 1,5 G\$ US (2,0 G\$, selon le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada le 13 juin 2025, soit 1,00 \$ US = 1,3598 \$) avait été prélevé sur la facilité de crédit de TELUS International (Cda) Inc.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net total que la Société tirera du présent placement est évalué à environ 823 M\$ après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte, mais avant la déduction des frais du présent placement. Le produit net du présent placement servira à réduire l'encours de la dette, y compris à réduire le montant de l'encours du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement), ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. Avant que le produit net ne soit ainsi utilisé, la Société l'investira dans des titres à court terme de qualité supérieure, des fonds du marché monétaire ou des dépôts bancaires. Voir « Structure du capital consolidé ».

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le ratio de couverture par le bénéfice consolidé suivant a été calculé pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2024 et le 31 mars 2025, respectivement. Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au ratio i) du bénéfice net consolidé attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat, et ii) des coûts d'emprunt.

Pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2024 et le 31 mars 2025, le bénéfice net consolidé de la Société attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat s'est élevé à 2,6 G\$ et à 2,9 G\$, respectivement. Les coûts d'emprunt *pro forma* pour les périodes de 12 mois se sont établis à 1,5 G\$ et à 1,5 G\$, respectivement. Les coûts d'emprunt et le ratio de couverture par le bénéfice pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2024 et le 31 mars 2025 tiennent compte, sur une base *pro forma*, de toutes les émissions, de tous les remboursements à l'échéance et de tous les remboursements par anticipation de titres de créance à long terme de la Société depuis ces dates (y compris le placement et l'application ou l'application présumée du produit connexe, le remboursement, le 17 janvier 2025 des billets à 3,75 %, série CQ échéant en janvier 2025 et l'émission, le 21 avril 2025 des billets de série CAR initiaux et des billets de série CAS initiaux et l'utilisation du produit connexe, le cas échéant), comme s'ils étaient survenus au début de cette période de 12 mois. Le ratio de couverture par le bénéfice indiqué ci-après ne se veut pas une indication des ratios de couverture par le bénéfice pour des périodes à venir.

Périodes de 12 mois closes les	31 décembre 2024	31 mars 2025
Ratio de couverture par le bénéfice	1,7	1,9

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets offerts aux termes des présentes comporte certains risques. Outre les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et aux rubriques « Risques et gestion des risques » du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire de la Société, qui sont intégrées par renvoi dans les présentes, les acquéreurs éventuels devraient examiner attentivement les facteurs suivants en évaluant TELUS et son entreprise avant d'effectuer un placement dans les billets.

Les billets sont subordonnés quant au droit au paiement

Les billets de chaque série seront des obligations directes non garanties constituant des dettes subordonnées de la Société. Le paiement du capital, de la prime (s'il y a lieu) et de l'intérêt et de certains autres montants sur les billets de chaque série aura priorité de rang sur tous les titres de participation de la Société, mais sera contractuellement subordonné quant au droit de paiement à toutes les dettes de premier rang actuelles et futures. Au 31 mars 2025, la Société avait un passif total de 30 G\$ sur une base consolidée, qui comprend la dette de premier rang de la Société et le passif des filiales consolidées de la Société qui a priorité de rang de manière structurelle quant au droit de paiement des billets. Voir « Modalités du placement – Subordination ».

En raison de ces dispositions de subordination, en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les porteurs de chaque série de billets ne seraient payés au moyen des fonds de la Société qu'après que ces fonds soient utilisés pour payer les porteurs des obligations de rang supérieur aux billets de cette série, y compris les billets de premier rang non garantis en circulation de la Société ou tout billet de premier rang non garanti (ou autre dette de premier rang) qui pourrait être émis à l'avenir et qui serait subordonné à un niveau beaucoup moins inférieur que les billets de cette série, dans la mesure nécessaire pour payer ces obligations de premier rang dans leur intégralité. Par suite de ces paiements, les porteurs de ces obligations de premier rang peuvent recouvrer davantage, mais proportionnellement, que les porteurs de l'une ou l'autre des séries de billets. De plus, le solde des fonds après le paiement intégral des obligations de premier rang serait réparti proportionnellement parmi les porteurs de chaque série de billets et les porteurs d'obligations de rang égal, y compris les obligations futures de la Société de rang égal aux billets.

Les billets de chaque série auront égalité de rang avec toute dette subordonnée non garantie actuelle et future que la Société peut contracter à l'occasion si les modalités de cette dette prévoient qu'elle est de rang égal avec les billets de chaque série quant au droit de paiement.

Les actes de fiducie canadiens relatifs à chaque série de billets prévoiront des clauses de protection limitées pour les porteurs de chaque série de billets

Il n'existe aucune restriction sur le pouvoir de la Société ou de ses filiales d'émettre des titres de créance supplémentaires ou de contracter des dettes supplémentaires.

Les actes de fiducie canadiens ne renfermeront aucune restriction quant à la capacité de la Société ou de l'une de ses filiales de contracter des dettes. Par conséquent, le montant des dettes supplémentaires, y compris la dette de rang égal ou supérieur à chaque série de billets, ne sera pas limité aux termes des actes de fiducie canadiens et pourrait nuire à la capacité de la Société de respecter ses obligations financières pour chaque série de billets. Bien que certains des divers instruments d'emprunt de TELUS puissent limiter la capacité de la Société de créer, d'émettre ou de contracter des dettes supplémentaires (y compris aux termes des actes de fiducie relatifs aux billets de premier rang non garantis en circulation de la Société), ces dettes supplémentaires peuvent, sous réserve de certaines conditions, être contractées.

Les actes de fiducie canadiens ne comporteront presque aucune clause de protection pour les porteurs de billets et ne comporteront aucune restriction quant à la capacité de la Société ou de l'une de ses filiales de créer ou de prendre en charge un privilège ou une charge pour garantir des dettes ou de conclure des opérations de vente et de cession-bail.

Les actes de fiducie canadiens renfermeront des clauses prévoyant le paiement en temps opportun du capital et de l'intérêt sur les billets (sous réserve du droit de reporter l'intérêt comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Droit de report ») et le maintien de l'existence de la Société et de chaque filiale restreinte (au sens donné à cette expression dans les actes de fiducie canadiens), mais ils ne comporteront presque aucune autre clause au profit des porteurs des billets. Les actes de fiducie canadiens ne renfermeront pas de clauses restrictives empêchant la Société ou l'une de ses filiales i) de créer ou de prendre en charge un privilège ou une charge pour garantir des dettes de la Société ou d'une filiale qui ne sont pas garanties par une sûreté proportionnelle (ou prioritaire) et de rang égal à d'autres dettes ou ii) de conclure des opérations de vente et de cession-bail. Voir « Modalités du placement – Restrictions de certaines clauses de protection ». Les actes de fiducie canadiens ne renfermeront aucune disposition qui obligeraient la Société à racheter ou à rembourser les billets ou qui offrirait par ailleurs une protection aux porteurs

si la Société devait prendre part à un changement de contrôle ou à d'autres opérations qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les porteurs de billets de toute série (« porteurs de billets » et individuellement, « porteur de billets »).

Les billets seront subordonnés de manière structurelle quant aux dettes et aux autres passifs des filiales de la Société

Les billets de chaque série constitueront des obligations de la Société exclusivement. Les activités de la Société sont actuellement exercées par ses filiales. La capacité de la Société de respecter ses obligations au titre du service de la dette, y compris le paiement du capital et de l'intérêt relatifs aux billets de chaque série, dépend des flux de trésorerie de ses filiales et du paiement de fonds par celles-ci à la Société sous forme de prêts, de dividendes, de frais ou autrement. Les filiales de la Société sont des entités juridiques séparées et distinctes qui n'auront aucune obligation, éventuelle ou autre, de payer tout montant dû aux termes des billets de chaque série ou de voir à ce que des fonds soient disponibles à cette fin, que ce soit sous forme de prêts, de dividendes ou sous une autre forme. Comme les filiales de la Société ne garantiront pas le paiement du capital ou de l'intérêt relatif aux billets de chaque série, tout droit de la Société de recevoir des actifs des filiales au moment de la faillite, de la mise sous séquestre, de la liquidation ou de la réorganisation de celles-ci (et du droit consécutif des porteurs des billets d'une série de participer au partage du produit découlant de tels actifs) sera de fait subordonné aux réclamations des créanciers de ces filiales (y compris les administrations fiscales, les fournisseurs et les prêteurs).

Les billets feront l'objet de cas de défaut limités

Aux termes des actes de fiducie canadiens, les cas de défaut à l'égard des billets de chaque série se limiteront aux cas de défaut énoncés à la rubrique « Modalités du placement – Cas de défaut ». Les cas de défaut aux termes des billets de chaque série sont davantage limités que ceux qui sont habituellement offerts aux créanciers non subordonnés et comme le prévoient les actes de fiducie relatifs aux billets de premier rang non garantis en circulation de la Société. Un cas de défaut pour les billets ne se produira que si la Société est en défaut de paiement i) du capital ou de la prime, s'il y a lieu, à la date d'échéance ou du prix de remboursement lorsqu'il est exigible, ii) des intérêts lorsqu'ils sont dus et exigibles et que ce défaut se poursuit pendant une période de 30 jours (sous réserve du droit de la Société, à sa seule appréciation, de reporter les paiements d'intérêt, comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Droit de report ») ou iii) en cas de procédure d'insolvabilité ou de faillite ou de mise sous séquestre, de liquidation, de réorganisation ou d'autres procédures similaires concernant la Société ou une partie importante de ses biens, ou en cas de procédure de liquidation ou de dissolution de la Société. Voir « Modalités du placement – Cas de défaut ».

Les porteurs de billets disposeront de droits limités pour devancer l'échéance

Les porteurs de billets de chaque série et le fiduciaire canadien aux termes des actes de fiducie canadiens peuvent devancer le paiement du capital et de l'intérêt pour les billets de chaque série uniquement à la survenance et à la continuation de certains cas de défaut. Le paiement du capital et de l'intérêt pour les billets d'une série peut être devancé en cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie canadien applicable lié i) au défaut de paiement du capital ou de la prime, s'il y a lieu, à la date d'échéance ou du prix de remboursement lorsqu'il est exigible, ii) au défaut de payer les intérêts lorsqu'ils sont dus et exigibles et que ce défaut se poursuive pendant 30 jours (sous réserve du droit de la Société, à sa seule appréciation, de reporter les paiements d'intérêt comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Droit de report »), ou iii) au défaut de paiement en cas de procédure d'insolvabilité ou de faillite ou de mise sous séquestre, de liquidation, de réorganisation ou d'autres procédures similaires concernant la Société ou une partie importante de ses biens, ou en cas de procédure de liquidation ou de dissolution de la Société. Les porteurs des billets de chaque série et le fiduciaire canadien n'auront pas le droit de devancer le paiement du capital ou de l'intérêt pour les billets de cette série en cas de violation de tout autre engagement prévu dans l'acte de fiducie canadien applicable. Si un cas de défaut précisé à l'alinéa iii) ci-dessus s'est produit et se poursuit, le capital des billets de la série applicable alors en circulation deviendra immédiatement dû et exigible sans déclaration ni autre acte de la part du fiduciaire canadien ou du porteur de billets de cette série. Voir « Modalités du placement – Cas de défaut ».

Les billets peuvent faire l'objet d'un remboursement facultatif par la Société.

Une caractéristique de remboursement facultatif est susceptible de limiter la valeur marchande des billets de chaque série. Pendant toute période où la Société peut choisir de rembourser les billets de chaque série ou est

considérée être en mesure de le faire, la valeur marchande des billets de chaque série n'augmentera généralement pas sensiblement au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés, ce qui peut également être le cas avant toute période de remboursement.

La Société peut rembourser les billets de chaque série lorsque son coût d'emprunt est inférieur aux intérêts payables sur ceux-ci. Le cas échéant, un investisseur ne sera généralement pas en mesure de réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que l'intérêt payable sur les billets de chaque série remboursés et pourrait seulement être en mesure de le faire à un taux nettement inférieur. Les investisseurs éventuels doivent considérer le risque de réinvestissement en tenant compte des autres placements disponibles à ce moment-là.

Il n'existe aucun marché public pour les billets

Il n'existe aucun marché établi pour les billets de l'une ou l'autre des séries. La Société n'a pas l'intention de faire inscrire les billets de l'une ou l'autre des séries à la cote d'une bourse ou d'un système de fixation automatisé des cours. Les placeurs pour compte ont avisé la Société qu'ils avaient actuellement l'intention de maintenir un marché pour les billets de chaque série, sans toutefois y être tenus, et toute pareille activité de tenue de marché pourra être interrompue à tout moment sans préavis, au gré des placeurs pour compte. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée quant au prix ou à la liquidité des billets de l'une ou l'autre des séries ou des marchés sur lesquels ces billets de l'une ou l'autre des séries pourront être négociés. La liquidité de tout marché pour les billets de chaque série dépendra, notamment, du nombre de porteurs de ces billets et de l'intérêt des courtiers en valeurs mobilières à tenir un marché pour les billets de chaque série. L'absence d'un marché actif pour les billets de chaque série pourrait nuire à leur cours et à leur liquidité, ce qui est particulièrement le cas pour les titres qui sont structurés aux fins d'objectifs ou de stratégies de placement particuliers ou qui ont été établis pour répondre aux exigences de placement d'une catégorie limitée d'investisseurs.

Les changements apportés aux notes de crédit des billets peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des billets et le coût du capital de la Société

Rien ne saurait garantir que les notes de crédit attribuées aux billets de chaque série demeureront en vigueur pendant une période donnée ou que ces notes ne seront pas retirées ou révisées à un moment donné. Rien ne saurait garantir que toute agence de notation qui note les billets de chaque série n'abaissera pas la note des billets de cette série ou ne la retirera pas complètement. Les changements réels ou prévus dans les notes de crédit peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande des billets de chaque série et sur les coûts assumés par TELUS pour accéder aux marchés financiers. Voir « Notes de crédit ».

Les fluctuations de taux d'intérêt peuvent avoir une incidence sur le cours ou la valeur marchande des billets

Les taux d'intérêt en vigueur influeront sur le cours ou la valeur des billets de chaque série. Le cours ou la valeur des billets de chaque série peut diminuer lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables augmentent, et augmenter lorsque les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments d'emprunt comparables diminuent.

La Société a le choix de reporter les versements de l'intérêt sur les billets

À la condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive aux termes de l'acte de fiducie canadien applicable, la Société peut choisir, à son gré, de reporter le versement de l'intérêt payable sur la série de billets applicable, à une ou plusieurs reprises jusqu'à cinq années consécutives, comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Droit de report ». Il n'y a aucune limite quant au nombre de périodes de report qui pourraient se produire pour une série de billets. Un tel report ne constituera pas un cas de défaut ni un autre type de violation aux termes de l'acte de fiducie canadien applicable.

Le taux d'intérêt des billets peut fluctuer au fil du temps

Le taux d'intérêt des billets de série CAR à compter de 21 avril 2025 inclusivement jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAR exclusivement sera de 6,25 % par année. À compter de la date du premier rajustement de la série CAR, le taux d'intérêt des billets de série CAR à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt de la

série CAR inclusivement pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAR jusqu'à, exclusivement, la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série CAR, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la plus récente date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAR, majoré d'un écart de 3,482 %, devant être rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAR. Par conséquent, le taux d'intérêt pour une période de rajustement de l'intérêt de la série CAR après la période de rajustement de l'intérêt de la série CAR initiale peut diminuer par rapport au taux d'intérêt pour la période de rajustement de l'intérêt de la série CAR antérieure (à la condition que le taux d'intérêt ne soit pas rajusté au-dessous de 6,25 %).

Le taux d'intérêt des billets de série CAS à compter de 21 avril 2025 inclusivement jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAS exclusivement sera de 6,75 % par année. À compter de la date du premier rajustement de la série CAS, le taux d'intérêt des billets de série CAS à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAS inclusivement pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAS jusqu'à, exclusivement, la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série CAS, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la plus récente date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAS, majoré d'un écart de 3,609 %, devant être rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAS. Par conséquent, le taux d'intérêt pour une période de rajustement de l'intérêt de la série CAS après la période de rajustement de l'intérêt de la série CAS initiale peut diminuer par rapport au taux d'intérêt pour la période de rajustement de l'intérêt de la série CAS antérieure (à la condition que le taux d'intérêt ne soit pas rajusté au-dessous de 6,75 %).

La Société n'a aucun contrôle sur les facteurs qui peuvent avoir une incidence sur les rendements du gouvernement du Canada, y compris les conditions ou les événements géopolitiques, économiques, financiers, politiques, réglementaires, judiciaires ou autres.

Les rendements historiques des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans ne sont pas représentatifs des rendements futurs des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans

Comme il est mentionné ci-dessus, i) le taux d'intérêt annuel des billets de série CAR pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAR sera établi selon le rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la dernière date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAR, et ii) le taux d'intérêt annuel des billets de série CAS pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAS sera établi selon le rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la dernière date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAS. Dans le passé, les rendements des obligations du gouvernement du Canada ont connu d'importantes fluctuations. Les investisseurs doivent prendre note que les niveaux, les fluctuations et les tendances historiques des rendements des obligations du gouvernement du Canada ne sont pas nécessairement représentatifs des niveaux futurs. Toute tendance historique à la hausse ou à la baisse des rendements des obligations du gouvernement du Canada n'est pas représentative des rendements des obligations du gouvernement du Canada qui sont plus ou moins susceptibles d'augmenter ou de diminuer à tout moment à l'avenir et les investisseurs ne devraient pas considérer que les rendements historiques des obligations du gouvernement du Canada sont représentatifs des rendements futurs des obligations du gouvernement du Canada.

Les modifications apportées à la législation peuvent avoir une incidence sur la valeur des billets

Les billets de chaque série seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois canadiennes qui s'y appliquent. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'incidence d'une éventuelle décision judiciaire ou modification à ces lois ou à toute pratique administrative s'y rapportant ou d'une modification à la législation (y compris la Loi de l'impôt) relativement à la compétence à laquelle est assujetti le porteur de billets après la date d'émission des billets de chaque série, une telle modification pouvant avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des billets de chaque série.

Certaines lois sur la faillite et autres lois connexes peuvent entraver la capacité du fiduciaire canadien à recevoir des paiements et à exercer des recours aux termes des actes de fiducie canadiens et des modalités des billets

La Société est constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique et ses principaux actifs d'exploitation sont situés au Canada.

Les droits du fiduciaire canadien (défini aux présentes) de faire valoir des recours seront probablement très limités par les dispositions sur la restructuration, la mise sous séquestre et la liquidation et d'autres dispositions des lois canadiennes s'appliquant aux faillites, à l'insolvabilité et aux restructurations et d'autres lois analogues, si le bénéfice de ces lois est recherché à l'égard de la Société. Par exemple, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) contiennent chacune des dispositions permettant à une « personne insolvable » d'obtenir un sursis d'instance à l'endroit de ses créanciers et de tiers ainsi que d'établir et de produire une proposition ou un plan de restructuration et/ou d'aterrissage des obligations destiné à être soumis à l'ensemble ou à certains de ses créanciers et à être mis aux voix des diverses catégories de ses créanciers. S'il est accepté par les majorités exigées de créanciers et approuvé par le tribunal, cette proposition ou ce plan de restructuration lierait les personnes qui pourraient ne pas être par ailleurs prêtes à l'accepter. De plus, ces deux lois permettent parfois au débiteur insolvable de conserver la possession et l'administration de ses biens, même s'il peut être en défaut en vertu du titre d'emprunt applicable.

Les pouvoirs du tribunal en vertu des lois canadiennes qui s'appliquent en matière de faillite, d'insolvabilité et de restructuration et d'autres lois analogues (dont la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et particulièrement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada)) ont été exercés en général largement afin de protéger l'entité débitrice des mesures prises par ses créanciers et d'autres parties. En conséquence, il est impossible de prévoir si les paiements aux termes des billets de chaque série seraient versés après le commencement ou pendant la durée d'une telle procédure, ni si ou quand le fiduciaire canadien pourrait exercer ses droits aux termes des actes de fiducie canadiens, ni si et dans quelle mesure les porteurs de billets pourraient recevoir un dédommagement pour tout retard dans les paiements du capital et de l'intérêt.

La Société ou l'un des membres de son groupe peut assumer les fonctions d'agent de calcul pour la série CAR ou d'agent de calcul pour la série CAS et avoir des intérêts économiques contraires aux intérêts des porteurs de billets

L'agent de calcul pour la série CAR et l'agent de calcul pour la série CAS (au sens donné à ces expressions aux présentes), selon le cas, prendra certaines décisions concernant le taux d'intérêt de la série de billets applicable. La Société ou l'un des membres de son groupe peut assumer les fonctions d'agent de calcul pour la série CAR ou l'agent de calcul pour la série CAS. L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la Société ou les membres de son groupe agissant à titre d'agent de calcul pour la série CAR ou d'agent de calcul pour la série CAS pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts. En prenant les décisions et en faisant les choix requis, la Société ou les membres de son groupe peuvent avoir des intérêts économiques qui sont contraires aux intérêts des porteurs de billets, et ces décisions ou ces choix pourraient avoir une incidence défavorable importante sur le rendement, la valeur et le marché des billets de la série de billets applicable. Toute décision prise par la Société ou les membres de son groupe, agissant à titre d'agent de calcul pour la série CAR ou d'agent de calcul pour la série CAS, sera définitive et exécutoire, sauf erreur manifeste.

MODALITÉS DU PLACEMENT

La description suivante des billets de chaque série est un résumé de leurs principales caractéristiques. Ce résumé n'est pas censé être complet et doit être lu à la lumière du texte intégral de l'acte de fiducie canadien (défini ci-après) pour la série de billets applicable. Le sommaire suivant utilise des mots et expressions qui sont définis dans l'acte de fiducie canadien. Pour plus de détails, il y a lieu de consulter le prospectus préalable de base simplifié et l'acte de fiducie canadien.

Généralités

Les billets de série CAR seront émis aux termes d'un acte complémentaire (« acte complémentaire additionnel relativement à la série CAR ») qui, pour cette série, complétera les modalités et conditions de l'acte de fiducie intervenu en date du 22 mai 2001 (« acte de fiducie canadien »), tel qu'il est complété par le quarante-septième supplément daté du 2 janvier 2024, intervenu entre la Société et Compagnie Montréal Trust du Canada (maintenant Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (« fiduciaire canadien »), ainsi que du cinquante-deuxième acte complémentaire daté du 21 avril 2025 intervenu entre la Société et le fiduciaire canadien à l'égard des billets de série CAR initiaux (« acte complémentaire existant relativement à la série CAR », et, conjointement avec l'acte complémentaire additionnel relativement à la série CAR, « acte complémentaire relativement à la série CAR »). Les billets de série CAS seront émis aux termes d'un acte complémentaire (« acte complémentaire additionnel relativement à la série CAS ») qui, pour cette série, complétera les modalités et conditions de l'acte de fiducie canadien, tel qu'il est complété par le quarante-septième supplément daté du 2 janvier 2024, intervenu entre la Société et le fiduciaire canadien, ainsi que le cinquante-troisième acte complémentaire relativement à la série daté du 21 avril 2025, intervenu entre la Société et le fiduciaire canadien à l'égard des billets de série CAS initiaux (« acte complémentaire existant relativement à la série CAS », et, conjointement avec l'acte complémentaire additionnel relativement à la série CAS, « acte complémentaire relativement à la série CAS »). Les mentions à un « acte complémentaire subordonné » renvoient à tant à l'acte complémentaire relativement à la série CAR qu'à l'acte complémentaire relativement à la série CAS, selon le cas.

Chacun des actes de fiducie complémentaires subordonnés additionnels sera conclu entre la Société et le fiduciaire canadien en date de la date de clôture du présent placement. Chaque acte de fiducie complémentaire subordonné additionnel prévoira, notamment, la création et l'émission de la série applicable de billets additionnels à laquelle se rapporte l'acte de fiducie complémentaire subordonné additionnel. L'acte de fiducie canadien est décrit dans le prospectus préalable de base simplifié. Le terme « acte de fiducie canadien », quand il est utilisé aux présentes, fait référence à l'acte de fiducie canadien en sa version complétée par l'acte complémentaire subordonné applicable.

La Société pourra, de temps à autre, sans le consentement des porteurs d'une série de billets donnée, créer et émettre, aux termes de l'acte complémentaire subordonné additionnel applicable, des billets additionnels de cette même série qui auront les mêmes modalités et conditions que les billets de cette série à tous égards, sauf les modifications des modalités et conditions qui peuvent être nécessaires, de l'avis raisonnable de la Société, pour refléter les dates d'émission différentes des billets additionnels de cette série et des billets de cette série existants et l'intention, le cas échéant, que tous les billets additionnels de cette série et tous les billets de cette série existants soient fongibles aux fins de négociation. Les billets additionnels de cette série émis de cette manière seront regroupés avec les billets de cette série existants et formeront une série unique. De plus, si la Société agissant raisonnablement détermine qu'il est souhaitable ou avantageux de le faire, elle pourrait accepter les billets additionnels de cette série et les billets de cette série existants en échange de billets de remplacement regroupés et modifiés reflétant les modalités et conditions de ces billets additionnels et des billets existants, dans chaque cas, de cette même série.

Capital, échéance et intérêt

Billets de série CAR

Les billets de série CAR offerts aux termes des présentes seront d'un capital global de 375 000 000 \$ (toutefois, la Société pourra émettre à l'avenir d'autres billets de série CAR d'un montant additionnel déterminé par la Société sans le consentement des porteurs de billets de série CAR existants) et viendront à échéance le 21 juillet 2055. Les billets de série CAR porteront intérêt i) à compter de 21 avril 2025 inclusivement jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAR exclusivement, au taux de 6,25 % par année et, par la suite, ii) à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAR exclusivement, pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAR jusqu'à, exclusivement, la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série CAR, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, au taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAR la plus récente, majoré d'un écart de 3,482 % devant être rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAR; à la condition que le taux d'intérêt ne soit pas rajusté au-dessous de 6,25 %. Sous réserve du droit de la Société de reporter les paiements d'intérêt sur les billets, comme il est décrit aux présentes, l'intérêt sur les billets de série CAR sera payable à terme échu en versements semestriels égaux (sauf le premier paiement d'intérêt) le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année, à compter du 21 janvier 2026, aux porteurs inscrits respectivement le 6 janvier et le 6 juillet. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de la série CAR offerts aux termes des présentes (premier coupon à longue échéance) le 21 janvier 2026 sera d'une somme de 17 562 071,92 \$ et représentera l'intérêt couru à compter du 21 avril 2025 inclusivement jusqu'au 21 janvier 2026 exclusivement. Le placement des billets de série CAR représente une émission additionnelle des billets de série CAR initiaux d'un capital global de 1 100 000 000 \$ émis par TELUS le 21 avril 2025. Ainsi, lorsque le présent placement aura été réalisé, le capital global des billets de la série en cause en circulation s'élèvera à 1 475 000 000 \$. Les billets de série CAR offerts aux termes des présentes porteront le même numéro CUSIP, seront de même rang, feront partie de la même série et seront assortis des mêmes modalités que les billets de série CAR initiaux, à l'exception de leur date d'émission et du prix d'offre.

Le capital et l'intérêt relatifs aux billets de série CAR seront payables en monnaie légale du Canada. La date d'émission des billets de série CAR sera vers le 19 juin 2025.

À la date d'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les billets de série CAR en payant au fiduciaire canadien, en dollars canadiens, une somme égale au capital des billets de série CAR en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci. L'intérêt pour toute période (autre qu'une période complète de coupon pour un versement d'intérêt) sera calculé en fonction du nombre réel de jours de cette période pendant une année de 365 jours. Le taux d'intérêt annuel qui correspond au taux payable aux termes des billets de série CAR est le taux payable pour la période d'accumulation de l'intérêt applicable multiplié par le nombre réel de jours dans l'année et divisé par 365; il est précisé aux présentes uniquement parce que la *Loi sur l'intérêt* (Canada) en exige la déclaration.

À moins que la Société n'ait choisi de rembourser la totalité des billets de série CAR en circulation à la date du premier rajustement de la série CAR, la Société nommera un agent de calcul (« agent de calcul pour la série CAR ») pour les billets de série CAR au plus tard à la date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAR pour la date du premier rajustement de la série CAR. La Société ou l'un des membres de son groupe peut assumer les fonctions d'agent de calcul pour la série CAR. Le taux d'intérêt applicable pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAR sera établi par l'agent de calcul pour la série CAR à la date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAR applicable. Dès que cette décision aura été prise, l'agent de calcul pour la série CAR, s'il ne s'agit pas de la Société ou des membres de son groupe, avisera la Société du taux d'intérêt applicable à la date de rajustement de l'intérêt de la série CAR pertinente. La Société avisera sans délai le fiduciaire canadien, s'il ne s'agit pas de l'agent de calcul pour la série CAR, de ce taux d'intérêt. La détermination par l'agent de calcul pour la série CAR de tout taux d'intérêt et son calcul du montant de l'intérêt pour toute période de rajustement de l'intérêt de la série CAR à compter de la date du premier rajustement de la série CAR seront définitifs et exécutoires, sauf erreur manifeste, peuvent être faits à l'entière appréciation de l'agent de calcul pour la série CAR et, malgré toute disposition contraire dans les documents relatifs aux billets de série CAR, prendront effet sans le consentement de toute autre personne ou entité. La détermination du taux d'intérêt et le calcul du montant de l'intérêt seront déposés auprès des bureaux principaux de la Société et seront mis à la disposition des porteurs de billets sur demande.

Les billets de série CAR seront émis sous forme nominative seulement, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et en multiples intégraux de cette somme.

Billets de série CAS

Les billets de série CAS offerts aux termes des présentes seront d'un capital global de 425 000 000 \$ (toutefois, la Société pourra émettre à l'avenir d'autres billets de série CAS d'un montant additionnel déterminé par la Société sans le consentement des porteurs de billets de série CAS existants) et viendront à échéance le 21 juillet 2055. Les billets de série CAS porteront intérêt i) à compter de 21 avril 2025 inclusivement jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAS exclusivement, au taux de 6,75 % par année et, par la suite, ii) à compter de chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAS inclusivement, pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAS jusqu'à, exclusivement, la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série CAS, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas, au taux annuel correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans à la date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAS la plus récente, majoré d'un écart de 3,609 % devant être rajusté à chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAS; à la condition que le taux d'intérêt ne soit pas rajusté au-dessous de 6,75 %. Sous réserve du droit de la Société de reporter les paiements d'intérêt, comme il est décrit aux présentes, l'intérêt sur les billets de série CAS sera payable à terme échu en versements semestriels égaux (sauf le premier paiement d'intérêt) le 21 janvier et le 21 juillet de chaque année, à compter du 21 janvier 2026, aux porteurs inscrits respectivement le 6 janvier et le 6 juillet. Le premier paiement d'intérêt sur les billets de la série CAS offerts aux termes des présentes (premier coupon à longue échéance) le 21 janvier 2026 sera d'une somme de 21 495 976,03 \$ et représentera l'intérêt couru à compter du 21 avril 2025 inclusivement jusqu'au 21 janvier 2026 exclusivement. Le placement des billets de série CAS représente une émission additionnelle des billets de série CAS initiaux d'un capital global de 500 000 000 \$ émis par TELUS le 21 avril 2025. Ainsi, lorsque le présent placement aura été réalisé, le capital global des billets de la série en cause en circulation s'élèvera à 925 000 000 \$. Les billets de série CAS offerts par les présentes porteront le même numéro CUSIP, seront du même rang, feront partie de la même série et seront assortis des mêmes modalités que les billets de série CAS initiaux, à l'exception de leur date d'émission et du prix d'offre.

Le capital et l'intérêt relatifs aux billets de série CAS seront payables en monnaie légale du Canada. La date d'émission des billets de série CAS sera vers le 19 juin 2025.

À la date d'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les billets de série CAS en payant au fiduciaire canadien, en dollars canadiens, une somme égale au capital des billets de série CAS en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci. L'intérêt pour toute période (autre qu'une période complète de coupon pour un versement d'intérêt) sera calculé en fonction du nombre réel de jours de cette période pendant une année de 365 jours. Le taux d'intérêt annuel qui correspond au taux payable aux termes des billets de série CAS est le taux payable pour la période d'accumulation de l'intérêt applicable multiplié par le nombre réel de jours dans l'année et divisé par 365; il est précisé aux présentes uniquement parce que la *Loi sur l'intérêt* (Canada) en exige la déclaration.

À moins que la Société n'ait choisi de rembourser la totalité des billets de série CAS en circulation à la date du premier rajustement de la série CAS, la Société nommera un agent de calcul (« agent de calcul pour la série CAS ») pour les billets de série CAS au plus tard à la date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAS pour la date du premier rajustement de la série CAS. La Société ou l'un des membres de son groupe peut assumer les fonctions d'agent de calcul pour la série CAS. Le taux d'intérêt applicable pour chaque période de rajustement de l'intérêt de la série CAS sera établi par l'agent de calcul pour la série CAS à la date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAS applicable. Dès que cette décision aura été prise, l'agent de calcul pour la série CAS, s'il ne s'agit pas de la Société ou des membres de son groupe, avisera la Société du taux d'intérêt applicable à la date de rajustement de l'intérêt de la série CAS pertinente. La Société avisera sans délai le fiduciaire canadien, s'il ne s'agit pas de l'agent de calcul pour la série CAS, de ce taux d'intérêt. La détermination par l'agent de calcul pour la série CAS de tout taux d'intérêt et son calcul du montant de l'intérêt pour toute période de rajustement de l'intérêt de la série CAS à compter de la date du premier rajustement de la série CAS seront définitifs et exécutoires, sauf erreur manifeste, peuvent être faits à l'entière appréciation de l'agent de calcul pour la série CAS et, malgré toute disposition contraire dans les documents relatifs aux billets de série CAS, prendront effet sans le consentement de toute autre personne ou entité. La détermination du taux d'intérêt et le calcul du montant de l'intérêt seront déposés auprès des bureaux principaux de la Société et seront mis à la disposition des porteurs de billets sur demande.

Les billets de série CAS seront émis sous forme nominative seulement, sans coupon, en coupures de 1 000 \$ de capital et en multiples intégraux de cette somme.

Certaines définitions

« date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAR » désigne, pour toute période de rajustement de l'intérêt de la série CAR, le jour qui tombe deux jours ouvrables avant la date de rajustement de l'intérêt de la série CAR applicable.

« date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAS » désigne, pour toute période de rajustement de l'intérêt de la série CAS, le jour qui tombe deux jours ouvrables avant la date de rajustement de l'intérêt de la série CAS applicable.

« date de rajustement de l'intérêt de la série CAR » désigne la date du premier rajustement de la série CAR et chaque date tombant cinq ans après la date de rajustement de l'intérêt de la série CAR précédente.

« date de rajustement de l'intérêt de la série CAS » désigne la date du premier rajustement de la série CAS et chaque date tombant cinq ans après la date de rajustement de l'intérêt de la série CAS précédente.

« jour ouvrable » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour où les institutions bancaires dans la province d'Ontario sont légalement autorisées à fermer ou tenues de fermer.

« page GCAN5YR à l'écran Bloomberg » désigne l'information qui figure sur la page « GCAN5YR<INDEX> » du service Bloomberg Financial L.P. (ou toute autre page qui pourrait remplacer la page GCAN5YR de ce service aux fins de l'affichage des rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« période de rajustement de l'intérêt de la série CAR » désigne la période à compter de la date du premier rajustement de la série CAR inclusivement, jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt de la série CAR suivante exclusivement, et par la suite chaque période allant de chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAR inclusivement, jusqu'à, exclusivement, la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série CAR, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas.

« période de rajustement de l'intérêt de la série CAS » désigne la période à compter de la date du premier rajustement de la série CAS inclusivement, jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt de la série CAS suivante exclusivement, et par la suite chaque période allant de chaque date de rajustement de l'intérêt de la série CAS inclusivement, jusqu'à, exclusivement, la prochaine date de rajustement de l'intérêt de la série CAS, la date d'échéance ou la date de remboursement, selon le cas.

« rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans » désigne, à toute date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAR pour une période de rajustement de l'intérêt de la série CAR ou à toute date de détermination du rajustement de l'intérêt de la série CAS une période de rajustement de l'intérêt de la série CAS, selon le cas, le taux acheteur à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse d'un rendement composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non susceptible d'appel libellée en dollars canadiens d'une durée à l'échéance de cinq ans, tel qu'il est publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le « rendement des obligations du gouvernement du Canada à cinq ans » correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada (chacun étant membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements), choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance (dans l'hypothèse d'un rendement composé semestriellement) à cette date vers 10 h (heure de Toronto) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non susceptible d'appel libellée en dollars canadiens si elle était émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

Droit de report

À la condition qu'aucun cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive aux termes de l'acte de fiducie canadien applicable, la Société pourra choisir, à son entière discrétion, à quelque date que ce soit qui n'est pas une date de paiement d'intérêt de la série CAR ou une date de paiement d'intérêt de la série CAS, selon le cas, de reporter le versement de l'intérêt payable sur la série de billets applicable à une ou plusieurs reprises jusqu'à cinq années consécutives (chacune, une « période de report »). Il n'y a aucune limite quant au nombre de périodes de report qui pourraient se produire. Un tel report ne constituera pas un cas de défaut ou une autre forme de violation aux termes de l'acte de fiducie canadien applicable. L'intérêt reporté courra, composé à chaque date de paiement d'intérêt de la série CAR ou date de paiement d'intérêt de la série CAS, selon le cas, subséquente, jusqu'à ce qu'il soit versé dans la mesure permise par la loi. Une période de report prend fin à la date de paiement d'intérêt de la série CAR ou à la date de paiement d'intérêt de la série CAS, selon le cas, à laquelle la Société verse la totalité de l'intérêt couru et impayé à cette date. Aucune période de report ne peut être prolongée au-delà de la date d'échéance et, pour plus de précision, la totalité de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté) est exigible à la date d'échéance ou à la date de remboursement, selon le cas. La Société informera par écrit les porteurs de chaque série de billets si elle décide d'amorcer ou de poursuivre une période de report au moins 10 jours et au plus 60 jours avant la prochaine date de paiement d'intérêt de la série CAR ou date de paiement d'intérêt de la série CAS, selon le cas.

Engagement de non-déclaration de dividendes

À moins que la Société n'ait versé la totalité de l'intérêt couru et payable sur les billets de série CAR et les billets de série CAS (y compris l'intérêt, s'il y a lieu, dont le paiement a été reporté conformément au droit de report de la Société décrit ci-dessus), le cas échéant, la Société s'abstiendra (« engagement de non-déclaration de dividendes »), selon le cas :

- de déclarer des dividendes sur les actions à dividende restreint (sauf des dividendes en actions sur les actions à dividende restreint) ou de verser de l'intérêt sur toute dette de rang égal;
- de racheter, d'acheter ou autrement de retirer contre valeur des actions à dividende restreint ou une dette de rang égal (à moins que ce rachat, cet achat ou ce retrait contre valeur ne constitue un achat autorisé);
- de faire un paiement aux porteurs pour des actions à dividende restreint ou toute dette de rang égal relativement aux dividendes qui n'ont pas été déclarés ou versés sur de telles actions à dividende restreint ou sur l'intérêt qui n'a pas été versé sur une telle dette de rang égal, respectivement.

« achat autorisé » désigne un rachat, un achat ou tout autre retrait contre la valeur de toute action à dividende restreint ou de toute dette de rang égal i) conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège d'encaissement par anticipation ou à des dispositions de rachat obligatoire se rattachant à toute série d'actions à dividende restreint ou ii) en ce qui a trait aux actions à dividende restreint, a) au moyen du produit net au comptant d'une émission et d'une vente quasi concomitantes d'actions à dividende restreint ou en échange (y compris en les utilisant) d'actions à dividende restreint ou d'un apport net au comptant quasi concomitant reçu par la Société (autre que celui d'une filiale de la Société), b) réputé intervenir à l'exercice ou à l'échange d'options, de bons de souscription ou d'autres titres convertibles ou échangeables, dans la mesure où ces actions à dividende restreint représentent la totalité ou une partie du prix d'exercice, de conversion ou d'échange de ces actions, ainsi que toute retenue au titre des impôts payables à cet égard ou c) des paiements au comptant en remplacement d'une émission de fractions d'actions dans le cadre de dividendes en actions, de scissions ou de regroupements d'activités ou de l'exercice de bons de souscription, d'options ou d'autres titres convertibles en actions à dividende restreint de la Société ou échangeables contre de telles actions.

« actions à dividende restreint » désigne les actions ordinaires et toute action privilégiée du capital de la Société.

« actions ordinaires » désigne les actions ordinaires du capital de la Société.

« dette de rang égal » désigne toute catégorie ou série de titres d'emprunt ou toute autre dette de la Société en contrepartie de sommes empruntées actuellement en circulation de la Société ou créée après la date des présentes qui a égalité de rang avec les billets quant aux distributions en cas de liquidation ou de dissolution.

Il est dans l'intérêt de la Société de s'assurer que l'intérêt sur les billets de chaque série est versé aux dates requises de manière à éviter le déclenchement de l'engagement de non-déclaration de dividendes.

Remboursement facultatif

Billets de série CAR

La Société peut, à son gré, rembourser les billets de série CAR en totalité ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de billets de série CAR, i) n'importe quel jour de la période à compter de la date qui tombe 90 jours avant la date du premier rajustement de la série CAR, inclusivement, jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAR, inclusivement, et ii) après la date du premier rajustement de la série CAR, à toute date de paiement d'intérêt de la série CAR, dans chaque cas, à un prix de remboursement correspondant à 100 % du capital des billets de série CAR remboursés, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) jusqu'à la date de remboursement, exclusivement.

Au gré de la Société, tout remboursement de billets de série CAR (y compris tout remboursement conformément à un événement fiscal ou à un événement de notation) peut être assujetti à une ou plusieurs conditions préalables, y compris la réalisation d'un placement de titres de participation ou d'autres titres, la création de dettes ou un autre moyen de financement, ou toute autre opération ou événement d'entreprise. La Société peut, à son gré, donner un avis de tout remboursement à cet égard avant la réalisation de une ou plusieurs opérations ou de un ou plusieurs événements auxquels le remboursement est conditionnel et ce remboursement peut être partiel en conséquence seulement de la satisfaction à certaines des conditions. Si ce remboursement est assujetti à la satisfaction de une ou plusieurs conditions préalables, l'avis connexe doit décrire chacune de ces conditions et, s'il y a lieu, indiquer que, au gré de la Société, ce remboursement ne peut avoir lieu et cet avis peut être annulé si l'une ou l'ensemble de ces conditions n'a pas été remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la date de remboursement applicable.

Dans le cas d'un remboursement partiel des billets de série CAR, les billets de série CAR devant être remboursés seront choisis au prorata ou par tirage au sort. Si les billets de série CAR doivent être remboursés en partie, l'avis de remboursement qui s'y rapporte doit indiquer la tranche du capital des billets de série CAR qui doit être remboursée; toutefois, aucun billet de série CAR d'un capital global de 1 000 \$ ou moins ne doit être remboursé en partie. Un billet de série CAR de remplacement de la série applicable d'un capital correspondant à la partie non remboursée de ce billet sera émis au nom du porteur de billets au moment de l'annulation du billet de série CAR initial.

Billets de série CAS

La Société peut, à son gré, rembourser les billets de série CAS en totalité ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de billets de série CAS, i) n'importe quel jour de la période à compter de la date qui tombe 90 jours avant la date de premier rajustement de la série CAS, inclusivement, jusqu'à la date du premier rajustement de la série CAS, inclusivement, et ii) après la date du premier rajustement de la série CAS, à toute date de paiement d'intérêt de la série CAS, dans chaque cas, à un prix de remboursement correspondant à 100 % du capital des billets de série CAS remboursés, majoré de l'intérêt couru et impayé (y compris l'intérêt reporté, le cas échéant) jusqu'à la date de remboursement, exclusivement.

Au gré de la Société, tout remboursement de billets de série CAS (y compris tout remboursement conformément à un événement fiscal ou à un événement de notation) peut être assujetti à une ou plusieurs conditions préalables, y compris la réalisation d'un placement de titres de participation ou d'autres titres, la création de dettes ou un autre moyen de financement, ou toute autre opération ou événement d'entreprise. La Société peut, à son gré, donner un avis de tout remboursement à cet égard avant la réalisation de une ou plusieurs opérations ou de un ou plusieurs événements auxquels le remboursement est conditionnel et ce remboursement peut être partiel en conséquence

seulement de la satisfaction à certaines des conditions. Si ce remboursement est assujetti à la satisfaction de une ou plusieurs conditions préalables, l'avis connexe doit décrire chacune de ces conditions et, s'il y a lieu, indiquer que, au gré de la Société, ce remboursement ne peut avoir lieu et cet avis peut être annulé si l'une ou l'ensemble de ces conditions n'a pas été remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la date de remboursement applicable.

Dans le cas d'un remboursement partiel des billets de série CAS, les billets de série CAS devant être remboursés seront choisis au prorata ou par tirage au sort. Si les billets de série CAS doivent être remboursés en partie, l'avis de remboursement qui s'y rapporte doit indiquer la tranche du capital des billets de série CAS qui doit être remboursée; toutefois, aucun billet de série CAS d'un capital global de 1 000 \$ ou moins ne doit être remboursé en partie. Un billet de série CAS de remplacement de la série applicable d'un capital correspondant à la partie non remboursée de ce billet sera émis au nom du porteur de billets au moment de l'annulation du billet de série CAS initial.

Divulgation concernant le remplacement fondé sur l'intention

Si la Société rembourse ou achète des billets de l'une ou l'autre des séries, elle a l'intention (sans prendre en charge une obligation juridique de ce fait) de le faire uniquement dans la mesure où le prix de remboursement anticipé ou d'achat global est égal ou inférieur au produit net, le cas échéant, que la Société aura reçu de nouvelles émissions de titres pendant la période débutant le 365^e ou le 366^e jour civil, selon le nombre réel de jours compris dans l'année applicable, précédant la date du remboursement anticipé ou de l'achat de titres auxquels une agence de notation désignée (au sens du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*) a attribué, au moment de la vente ou de l'émission, une note de crédit globale qui est égale ou supérieure à celle qui avait été attribuée aux billets de la série applicable devant faire l'objet du remboursement anticipé ou d'un achat (mais en tenant compte de changements apportés à la méthode de calcul des fonds propres hybrides ou à toute autre méthode pertinente ou encore à leur interprétation depuis l'émission des billets de la série applicable), à moins que les billets de la série applicable ne soient remboursés à la suite d'un événement fiscal ou d'un événement de notation.

Remboursement à la survenance d'un événement fiscal ou d'un événement de notation

En tout temps dans les 90 jours suivant la survenance d'un événement fiscal à l'égard des billets de l'une ou l'autre des séries, la Société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs de billets de cette série, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets de cette série en contrepartie d'un prix de remboursement correspondant à 100 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de remboursement exclusivement.

En tout temps dans les 90 jours suivant la survenance d'un événement de notation à l'égard des billets de l'une ou l'autre des séries, la Société peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 10 jours aux porteurs de billets de cette série, rembourser la totalité (et non moins de la totalité) des billets de cette série en contrepartie d'un prix de remboursement correspondant à 102 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de remboursement exclusivement.

Il est entendu que i) si un événement fiscal ou un événement de notation survient à compter de la date qui tombe 90 jours avant la date du premier rajustement de la série CAR, la Société peut, à son gré, rembourser les billets de série CAR conformément à son droit de remboursement facultatif plutôt que de rembourser les billets de série CAR au moyen du droit de remboursement en cas d'événement fiscal ou d'un événement de notation, selon le cas, et ii) si un événement fiscal ou un événement de notation survient à compter de la date qui tombe 90 jours avant la date du premier rajustement de la série CAS, la Société peut, à son gré, rembourser les billets de série CAS conformément à son droit de remboursement facultatif plutôt que de rembourser les billets de série CAS au moyen du droit de remboursement en cas d'événement fiscal ou d'un événement de notation, selon le cas. Voir « Modalités du placement – Remboursement facultatif ».

Un « événement fiscal » désigne, à l'égard des billets de l'une ou l'autre des séries, une situation où la Société a obtenu l'avis d'un cabinet d'avocats indépendant reconnu à l'échelle nationale au Canada ou aux États-Unis et ayant de l'expérience en ces matières (il peut s'agir des conseillers juridiques de la Société), selon lequel, par suite i) d'une modification ou d'une précision (y compris une modification ou une clarification éventuelle annoncée) apportée aux lois ou à leurs règles ou à leurs règlements d'application au Canada ou aux États-Unis ou dans une de leurs subdivisions

politiques, ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation qu'en fait une autorité ou une agence d'un tel pays ou subdivision politique, ayant une autorité en matière de fiscalité ou relativement à un traité fiscal applicable; ii) d'une décision judiciaire, d'une recommandation administrative, d'une décision publiée ou privée, d'une procédure d'application de la réglementation, d'une règle, d'un avis, d'une annonce ou d'un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter, de rendre ou de publier une décision, une procédure, une règle, un avis, une annonce ou un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation) (collectivement, une « mesure administrative »); ou iii) d'une modification ou d'une précision apportée à la position officielle relative à une mesure administrative ou à l'interprétation d'une telle mesure, ou une interprétation ou une recommandation qui énonce une position, à l'égard d'une mesure administrative qui diffère de la position généralement reconnue jusqu'à ce moment-là, en ce qui a trait à chacun des alinéas i), ii) et iii), qui est le fait d'une instance législative, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité fiscale, sans égard à la manière dont cette modification, cette précision, cette mesure administrative, cette interprétation ou cette recommandation a été rendue publique, laquelle modification, précision ou mesure législative en question prend effet ou laquelle interprétation, recommandation ou mesure administrative est annoncée à compter de la date d'émission des billets de cette série, il existe un risque plus que minime (en présumant qu'une modification, précision, interprétation, recommandation ou mesure administrative proposée ou annoncée a pris effet et est applicable), que la Société soit ou puisse être tenue de payer un montant plus que minime de taxes, d'impôts, de droits, ou d'autres changements gouvernementaux supplémentaires, ou exposée à une responsabilité civile supplémentaire parce que le traitement de l'un ou l'autre des éléments de revenu, de revenu imposable, de frais, de capital imposable ou de capital versé imposable relativement aux billets d'une telle série (y compris le traitement ou la déductibilité de l'intérêt sur les billets de cette série par la Société), comme cela est ou serait indiqué dans une déclaration de revenus ou un formulaire qui a été déposé, qui sera déposé ou qui aurait pu être déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

Un « événement de notation » désigne, en ce qui concerne les billets de l'une ou l'autre des séries, qu'une agence de notation déterminée modifie ou clarifie la méthodologie ou les critères qu'elle utilise pour attribuer une note de crédit à des titres tels que les billets de cette série, dont la modification ou la clarification a pour conséquence i) la réduction de la durée pendant laquelle les billets de cette série se voient attribuer un niveau particulier de note de crédit par cette agence de notation déterminée par rapport à la durée pendant laquelle ce niveau de note de crédit lui aurait été attribué par cette agence de notation déterminée ou son prédécesseur à la date d'émission, ou ii) la baisse de la note de crédit attribuée aux billets de cette série par cette agence de notation déterminée par rapport à la note de crédit attribuée par cette agence de notation déterminée ou son prédécesseur à la date d'émission. L'expression « agence de notation déterminée » désigne Moody's Investors Service Inc. (« Moody's »), Standard et Poor's Rating Services, une unité d'exploitation de S&P Global Canada Corp. (« S&P »), ou DBRS Limited (« DBRS »), ou toute autre agence de notation désignée (au sens du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*), selon le cas, qui publie une note pour la Société et, dans chaque cas, ses remplaçants respectifs.

Subordination

Les billets de cette série constitueront des obligations directes non garanties et subordonnées de la Société. Le remboursement du capital, de la prime (s'il y a lieu) des billets de cette série et le versement de l'intérêt sur ceux-ci, dans la mesure où ils sont prévus dans les actes de fiducie canadiens, seront subordonnés, quant au droit au paiement, au remboursement intégral préalable de toutes les dettes de premier rang actuelles et futures et seront subordonnés de par leur structure à toutes les dettes et obligations des filiales de la Société et auront le même rang que toute dette de rang égal actuelle et future.

Advenant i) qu'une procédure d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation ou de restructuration ou une autre procédure similaire visant la Société ou une part importante de ses biens, ou encore une procédure de liquidation ou de dissolution de la Société, soit amorcée, qu'il y ait ou non insolvabilité ou faillite; ou ii) sous réserve des dispositions de subordination qui sont prévues dans l'acte de fiducie canadien applicable, a) qu'un cas de défaut se soit produit en lien avec le paiement du capital ou de l'intérêt ou d'autres sommes d'argent dus et exigibles à l'égard d'une dette de premier rang (compte non tenu de tout délai de remédiation à cet égard) ou b) qu'un cas de défaut se soit produit (autre qu'un cas de défaut relatif au paiement du capital, de l'intérêt ou d'autres sommes d'argent dus et exigibles) à l'égard d'une dette de premier rang, au sens donné à cette expression aux présentes ou dans l'acte aux termes duquel la dette de premier rang est en cours, qui permet aux porteurs de cette dette d'en devancer l'échéance (moyennant un avis ou selon un délai, ou les deux), et que ce cas de défaut se poursuit au-delà du délai de grâce, s'il y a lieu, à l'égard de celui-ci et, dans les cas visés aux alinéas a) et b) du présent alinéa i), ce défaut ou ce

cas de défaut n'a pas été corrigé ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation ou n'a pas cessé d'exister; ou iii) que le capital des billets de toute série soit déclaré exigible et payable aux termes de l'acte de fiducie canadien applicable et que cette déclaration ne soit pas annulée de la manière qui y est prévue, alors, notamment, les porteurs de toutes les dettes de premier rang auront le droit d'être remboursés intégralement ou qu'une disposition soit prise pour ce paiement au comptant ou l'équivalent, avant que les porteurs de cette série de billets n'aient droit à quelque paiement que ce soit au titre du capital, de l'intérêt ou de la prime (s'il y a lieu) de la dette attestée par cette série de billets, y compris, sans s'y limiter, tous les paiements qui doivent être effectués dans le cadre d'un remboursement anticipé ou d'un achat à des fins d'annulation. À la date du présent supplément de prospectus, tous les emprunts à court terme et la dette à long terme de la Société dont il est question à la rubrique « Structure du capital consolidé » du présent supplément de prospectus constituent des dettes de premier rang.

Le terme « dette de premier rang » désigne l'ensemble des dettes, des passifs et d'autres obligations (autres que la dette subordonnée) actuels et futurs, contractés ou pris en charge par la Société relativement à l'emprunt de sommes ou qui sont attestées par des obligations, des débentures, des billets ou des obligations de la Société qui se rapportent à des acceptations bancaires (y compris la valeur nominale de celles-ci), des lettres de crédit, des lettres de garantie (y compris toutes les obligations de remboursement relatives à l'un ou l'autre des éléments qui précédent) ou d'autres effets similaires, ainsi que l'ensemble des modifications, des renouvellements, des prolongations et du refinancement de ces dettes, de ces passifs ou de ces autres obligations, y compris, sans s'y limiter, les billets de premier rang émis par la Société.

Le terme « dette subordonnée » désigne les billets de série CAR, les billets de série CAS ou toute autre obligation qui est, selon les modalités de l'instrument ou de la convention qui crée ou atteste ces obligations, expressément désignée comme étant i) subordonnée quant au droit de paiement à la dette de premier rang ou ii) de rang égal ou subordonné aux billets de série CAR ou aux billets de série CAS quant au droit de paiement.

Cas de défaut

Un cas de défaut concernant les billets de l'une ou l'autre des séries ne se produira que si la Société est en défaut de paiement i) du capital ou de la prime (s'il y a lieu) à la date d'échéance ou du prix de remboursement lorsqu'il est exigible, ii) des intérêts lorsqu'ils sont dus et exigibles et que ce défaut se poursuit pendant 30 jours (sous réserve du droit de la Société, à sa seule appréciation, de reporter les paiements d'intérêt, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Droit de report) ou iii) en cas de procédure d'insolvabilité ou de faillite ou de mise sous séquestre, de liquidation, de réorganisation ou d'autres procédures similaires concernant la Société ou une partie importante de ses biens, ou en cas de procédure de liquidation ou de dissolution de la Société. Le droit de devancer l'échéance ne s'applique pas à un défaut d'exécution de tout autre engagement de la Société qui est prévu dans les actes de fiducie canadiens, bien qu'une poursuite puisse être intentée afin de forcer la Société à remplir l'engagement en question. Pour plus de précisions, les cas de défaut qui sont décrits dans la présente rubrique constituent les seuls cas de défaut applicables aux billets de l'une ou l'autre des séries.

Si un cas de défaut s'est produit et se poursuit, la Société sera réputée être en défaut aux termes des actes de fiducie canadiens et des modalités de chaque série de billets et le fiduciaire canadien pourra, à son entière discrétion, et devra, si les porteurs d'au moins 25 % du capital des billets de chaque série alors en circulation aux termes de l'acte de fiducie canadien applicable lui en font la demande, déclarer les billets de cette série comme étant dus et exigibles immédiatement et au moment de cette déclaration, le capital global impayé des billets de cette série, avec l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci jusqu'à cette date (exclusivement) et les autres montants exigibles à leur égard, deviendra immédiatement dû et exigible. Si un cas de défaut précisé à l'alinéa iii) ci-dessus s'est produit et se poursuit, le capital des billets de la série applicable alors en circulation deviendra immédiatement dû et exigible sans déclaration ni autre acte de la part du fiduciaire canadien ou du porteur de billets de cette série.

Restrictions de certaines clauses de protection

Les actes de fiducie pour les billets de premier rang non garantis en circulation de la Société contiennent certaines clauses restrictives visant la Société ou une filiale restreinte (au sens donné à cette expression dans ces actes de fiducie), notamment des restrictions qui les empêcheraient i) de créer ou de prendre en charge un privilège ou une charge (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie) (autre qu'un privilège ou une charge permis (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie)) sur un bien principal présent ou futur de la Société ou tout bien un bien qui,

considéré globalement avec tout autre bien visé par des priviléges ou charges (autre qu'un privilège ou une charge permis) dans le cadre de la même opération ou d'une série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la Société ou d'une filiale restreinte pour garantir une dette de la Société ou d'une filiale restreinte, ii) de conclure des opérations de vente et de cession-bail (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie) sous réserve des exceptions prévues dans ces actes de fiducie ou iii) de permettre à toute filiale restreinte de contracter une dette restreinte (au sens donné à ce terme dans ces actes de fiducie). Ces actes de fiducie renferment également des restrictions quant à la capacité de ces filiales de contracter des dettes. De plus amples informations concernant les restrictions susmentionnées figurent dans le prospectus de base simplifié.

Aux termes des actes de fiducie complémentaires subordonnés, les porteurs de billets ne bénéficient pas de ces restrictions et la quasi-totalité des engagements que renferment les actes de fiducie pour les billets de premier rang non garantis en circulation de la Société ne s'applique pas aux billets. Les déclarations et garanties de la Société dans ces actes de fiducie sont également supprimées. Par conséquent, les modalités des actes de fiducie canadiens régissant chaque série de billets n'empêchent pas la Société, entre autres choses, i) de créer ou de prendre en charge un privilège ou une charge pour garantir une dette de la Société ou d'une filiale restreinte qui n'est pas garantie par une sûreté proportionnelle et de rang égal (ou prioritaire) à celle de toute autre dette, ii) de conclure des opérations de vente et de cession-bail ni iii) de permettre aux filiales restreintes de contracter une dette restreinte. Pour plus de précision, les engagements décrits ci-après figurent dans les actes de fiducie complémentaires subordonnés et s'appliquent à chaque série de billets.

Engagements généraux

Sous réserve des modalités spécifiques des billets, la Société a pris les engagements suivants envers le fiduciaire canadien au profit de celui-ci et des porteurs de billets :

- la Société remboursera ou versera, ou fera en sorte que soient remboursés ou versés, en bonne et due forme et à l'échéance, à chaque porteur de billets le capital de chaque série de billets ainsi que la prime, l'intérêt couru (sous réserve du droit de la Société de reporter l'intérêt comme il est décrit à la rubrique « Modalités du placement – Droit de report ») et les autres montants se rapportant à ceux-ci;
- la Société et chaque filiale restreinte préserveront et maintiendront leur existence (sauf dans la mesure où l'article 11 de l'acte de fiducie canadien prévoit d'autres dispositions), et veilleront également à demeurer en règle dans chacun de leurs territoires de constitution en vue exercer leurs activités, sauf dans la mesure où le fait de ne pas le faire ne serait pas raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie canadien) sur chaque série de billets.

Engagements supplémentaires

Les actes de fiducie complémentaires subordonnés prévoient également certains engagements d'usage de la part de la Société en ce qui a trait à la remise d'attestations de conformité et d'états financiers, au versement de la rémunération raisonnable du fiduciaire canadien et au pouvoir du fiduciaire canadien de remplir les engagements selon des modalités essentiellement identiques à celles des engagements dont bénéficient les porteurs de billets de premier rang non garantis en circulation de la Société.

Achat de billets

La Société pourra, en tout temps et de temps à autre, acheter des billets de l'une ou l'autre des séries sur le marché secondaire (y compris auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une entreprise membre d'une bourse reconnue agissant pour son propre compte ou comme intermédiaire), par soumission ou de gré à gré, à n'importe quel prix, sous réserve des lois applicables.

Extinction

Les dispositions décrites sous la rubrique « Description des titres de créance – Extinction » dans le prospectus préalable de base simplifié s'appliquent aux billets de chaque série, y compris la condition qui prévoit que

la Société doit remettre au fiduciaire canadien un avis de ses conseillers juridiques selon lequel les porteurs applicables de cette série de billets ne constateront aucun revenu ni profit ni aucune perte aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada par suite de cette extinction et seront assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu au Canada aux mêmes conditions que si cette extinction n'avait pas eu lieu.

Système d'inscription en compte

Les billets de chaque série seront émis sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux nominatifs (chacun, un « billet global ») qui seront détenus par CDS, en sa qualité de dépositaire, ou en son nom, et immatriculés au nom du prête-nom de CDS. Les adhérents directs et indirects à CDS inscriront la propriété réelle des billets de chaque série au nom de leurs titulaires de compte respectifs.

Paiements

Les paiements d'intérêt et de capital relatifs à un billet global seront versés à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en sa qualité de porteur inscrit du billet global donné. Tant que CDS ou son prête-nom est le propriétaire inscrit d'un billet global, l'un ou l'autre, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire, en droit, de ce billet global pour la réception des paiements d'intérêt et de capital relatifs à une série de billets donnée et à toutes les autres fins aux termes de l'acte de fiducie canadien applicable. Les paiements d'intérêt sur les billets globaux seront versés par transfert électronique de fonds le jour où l'intérêt doit être payé et seront remis à CDS ou à son prête-nom, selon le cas.

La Société croit comprendre que CDS ou son prête-nom, sur réception d'un paiement d'intérêt ou de capital relatif à un billet global, portera au crédit des comptes des participants, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital doit être payé, des paiements proportionnels à leur participation réelle respective dans le capital de ce billet global indiquée dans les registres de CDS ou de son prête-nom. La Société croit également comprendre que les paiements d'intérêt et de capital que les participants versent aux propriétaires d'une participation réelle dans ce billet global détenue par l'entremise de tels participants seront régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles et constitueront la responsabilité de ces participants. La responsabilité et l'obligation de la Société quant aux paiements sur les billets de l'une des séries représentés par des billets globaux sont limitées uniquement et exclusivement, alors que la série de billets donnée qui sont inscrits sous la forme d'un billet global, au paiement de l'intérêt et du capital dus sur ce billet global à CDS ou à son prête-nom.

Si des billets définitifs de l'une ou l'autre des séries sont émis à la place de billets globaux, les paiements d'intérêt sur chaque billet définitif de chaque série seront versés par transfert électronique de fonds si le porteur de billets d'une série en particulier en convient ou seront réglés par chèque portant la date de paiement d'intérêt de la série CAR ou date de paiement d'intérêt de la série CAS, selon le cas, et posté à l'adresse de ce porteur de billets indiquée dans le registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres pour la série de billets donnée, à la fermeture des bureaux le dernier jour du mois qui précède le mois au cours duquel tombe la date de paiement d'intérêt de la série CAR ou la date de paiement d'intérêt de la série CAS, selon le cas.

Le fiduciaire canadien fera fonction, aux termes des actes de fiducie canadiens, d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur pour les billets. Le paiement du capital à la date d'échéance sera versé au bureau principal du fiduciaire canadien dans la ville de Calgary (Alberta) (ou dans toute autre ville que la Société pourra désigner de temps à autre), sur remise des billets de la série donnée. Si la date d'échéance pour le paiement de capital ou d'intérêt relatif à un billet de l'une ou l'autre des séries n'est pas, au lieu du paiement, un jour ouvrable (c'est-à-dire un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour où les institutions financières au lieu de paiement ont l'autorisation ou l'obligation juridique ou réglementaire de fermer), ce paiement sera versé le jour ouvrable suivant, et le porteur de billets n'aura droit à aucun autre intérêt ni paiement pour un tel retard.

Lois d'application

Chacun des actes de fiducie canadiens et les billets sont tous régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario.

NOTES DE CRÉDIT

On s'attend à ce que DBRS accorde aux billets la note BB (élevé), que S&P leur accorde la note BB et que Moody's leur accorde la note Baa3 (DBRS, S&P et Moody's sont chacune appelées une « agence de notation »). Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres.

Les descriptions suivantes des catégories de notation, préparées par les agences de notation respectives (obtenues de leurs sites Web publics), visent seulement à décrire le mode d'évaluation que chaque agence de notation utilise et ne constituent pas de la part de TELUS un aval de ces catégories ou de leur application par les agences de notation respectives.

<u>Agence de notation</u>	<u>Évaluation</u>
---------------------------	-------------------

DBRS

L'échelle de la notation du crédit à long terme de DBRS^{MD} constitue une opinion sur le risque de défaillance, c'est-à-dire le risque qu'un émetteur ne respecte pas ses obligations financières conformément aux modalités suivant lesquelles une obligation a été émise. Les évaluations se fondent sur des facteurs quantitatifs et qualitatifs concernant l'émetteur et sur le rang relatif des créances. Toutes les catégories de notation, sauf les catégories AAA et D, comprennent également des sous-catégories (élevé) et (faible). L'absence de désignations (élevé) et (faible) indique que la notation se situe au centre de la catégorie.

Une note BB (élevé) dénote des éléments de nature spéculative et un crédit qui n'est pas de première qualité. La capacité de paiement des obligations financières est jugée incertaine. Elle peut être touchée par des événements ultérieurs.

L'attribution d'une tendance « positive », « stable » ou « négative » donne une indication quant à l'opinion de DBRS à l'égard de la tendance de la note. La tendance dont une note est assortie indique l'orientation de cette note, selon DBRS, si la situation actuelle se maintient ou, dans certains cas, si des changements ne sont pas apportés par l'émetteur. DBRS a attribué une tendance stable aux billets.

S&P

Une notation de crédit de S&P concernant une émission constitue une opinion prospective sur la solvabilité d'un débiteur à l'égard d'une obligation financière précise, d'une catégorie précise d'obligations financières ou d'un programme financier précis (y compris les notes sur les programmes de billets à moyen terme et les programmes de papier commercial). L'opinion prend en considération la solvabilité des caution, des assureurs ou autres formes de rehaussement du crédit quant à l'obligation et tient compte de la devise dans laquelle l'obligation est libellée. Elle indique l'avis de S&P quant à la capacité et à la volonté du débiteur de remplir ses engagements financiers au fur et à mesure de leur échéance et elle peut évaluer des facteurs, comme la garantie additionnelle et la subordination, qui pourraient avoir une incidence sur le versement final en cas de défaut.

Une obligation notée BB est moins vulnérable au non-paiement que d'autres émissions spéculatives. Toutefois, elle est exposée à d'importantes incertitudes continues ou est exposée à des risques commerciaux ou à une conjoncture économique qui pourraient mener à une capacité inadéquate du débiteur de respecter ses engagements financiers envers l'obligation.

Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus (+) ou d'un signe moins (-) afin d'indiquer la position relative à l'intérieur d'une catégorie de notation principale.

S&P attribue des perspectives aux émetteurs et non aux titres d'emprunt individuels. Les perspectives attribuées par S&P constituent une évaluation de l'évolution potentielle d'une notation à long terme sur un horizon à moyen terme, soit généralement au plus deux ans pour les émetteurs de qualité supérieure et au plus un an pour les émetteurs de qualité inférieure. S&P a attribué une perspective stable à la Société.

Agence de notation

Évaluation

Moody's

Les notes à long terme de Moody's sont attribuées aux émetteurs ou aux obligations dont la durée initiale est de onze mois ou plus et indiquent autant la possibilité d'un défaut de paiement d'une obligation contractuelle que la perte financière qui serait subie en cas de défaut.

Les obligations ayant reçu la note Baa3 sont considérées comme de qualité intermédiaire et sont assujetties à un risque de crédit modéré; elles peuvent ainsi posséder des caractéristiques spéculatives.

Moody's attribue les indicateurs numériques 1, 2 et 3 à chaque catégorie d'évaluation générique, de Aa à Caa. L'indicateur 1 indique que l'obligation se classe dans la partie supérieure de la catégorie d'évaluation générique, l'indicateur 2 désigne un rang intermédiaire et l'indicateur 3 désigne un classement dans la partie inférieure de cette catégorie d'évaluation générique.

Des perspectives peuvent être attribuées aux émetteurs ou aux notations. Une notation de Moody's représente une opinion quant à l'évolution probable d'une note à moyen terme. Une perspective stable indique que la possibilité que la note soit modifiée à moyen terme est faible. Une perspective négative, positive ou évolutive indique une plus grande probabilité que la note soit modifiée à moyen terme. Moody's a attribué une perspective stable à la Société.

La Société a versé des paiements à chacune des agences de notation relativement à l'attribution de notes à sa dette à long terme et versera des paiements à chacune des agences de notation relativement à la confirmation de telles notes aux fins du présent placement. De plus, la Société a versé des paiements à l'égard de certains autres services que les agences de notation ont fournis à la Société au cours des deux dernières années.

Les notes de crédit accordées aux billets par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des billets pertinents étant donné qu'elles ne comportent aucun commentaire sur le cours du marché ou l'opportunité d'un tel placement pour un investisseur en particulier. Rien ne saurait garantir qu'une note demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas retirée ou révisée entièrement par une agence de notation en tout temps, si celle-ci est d'avis que les circonstances le justifient.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les billets, s'ils sont émis à la date des présentes, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») (sauf des fiducies régies par des RPDB desquels la Société ou une société qui a un lien de dépendance avec elle au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt est l'un des employeurs), des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »).

Malgré le texte qui précède, si un billet constitue un « placement interdit » aux fins d'un REER, d'un FERR, d'un REEI, d'un REEE, d'un CELI ou d'un CELIAPP, le rentier aux termes du REER ou du FERR, l'adhérent au REEE ou le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, selon le cas, pourrait être assujetti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. De façon générale, les billets ne constitueront pas un « placement interdit » pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP si, aux fins de la Loi de l'impôt, le rentier aux termes du REER ou du FERR, l'adhérent au REEE ou le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI (selon le cas) a) traite sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et b) ne détient pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Société.

Les épargnants éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des règles concernant les placements interdits en ce qui a trait à leur situation particulière.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte suivant est un sommaire général des principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement, en vertu de la Loi de l'impôt, à un porteur qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, des billets en vertu du présent placement. Le présent sommaire est applicable à ce porteur qui, à tous moments pertinents, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt : i) est ou est réputé être un résident du Canada; ii) n'a aucun lien de dépendance avec la Société ni n'est affilié à celle-ci; et iii) détient les billets à titre d'immobilisations (« porteur »). En général, les billets seront considérés comme des immobilisations pour un porteur à moins qu'il ne les détienne ou les acquière dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, ou qu'il n'ait détenu ou acquis ces billets dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que les billets et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) leur appartenant durant l'année d'imposition du choix et lors de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés constituer des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière », au sens donné dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation des biens à la valeur du marché; ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé »; iii) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien; ni iv) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » à l'égard des billets, au sens donné dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (« règlement ») et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques d'administration et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent sommaire tient également compte de toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada), ou pour son compte, avant la date des présentes (collectivement, « modifications fiscales proposées ») et suppose que toutes les modifications fiscales proposées seront adoptées dans la forme proposée. Aucune assurance ne peut être donnée que les modifications fiscales proposées seront adoptées ni qu'elles le seront telles qu'elles ont été proposées. Outre les modifications fiscales proposées, ce sommaire ne considère ni ne prévoit aucun changement apporté à la loi, aux politiques administratives ou aux pratiques de cotisation de l'ARC, par décision ou mesure judiciaire, législative, gouvernementale ou administrative, ni ne tient compte de lois ou de considérations provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu, qui peuvent différer sensiblement de celles commentées aux présentes.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier, ni ne saurait être interprété comme tel, et aucune déclaration n'est faite concernant les incidences fiscales pour un porteur en particulier. Le présent sommaire n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes. En conséquence, les acquéreurs éventuels de billets devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Imposition de l'intérêt sur les billets

Un porteur qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet qui s'accumule ou est réputé s'accumuler en sa faveur jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou qu'il est en droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ce montant n'a pas été inclus par ailleurs dans son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier ou une fiducie (autre que les fiducies décrites au paragraphe précédent), devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt sur un billet qu'il reçoit ou qu'il est en droit de recevoir durant cette année (selon la méthode qu'il suit régulièrement dans le calcul de son

revenu), dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour une année d'imposition antérieure. De plus, si, à quelque moment que ce soit, un billet devenait un « contrat de placement » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) à l'égard du porteur, ce dernier sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus en sa faveur sur le billet jusqu'à un « jour anniversaire » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) durant cette année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

Le porteur qui acquiert un billet aura le droit de toucher un montant considéré comme étant de l'intérêt pour la période allant du 21 avril 2025 à la date de clôture du placement (« intérêt antérieur à l'émission »). Le montant de l'intérêt antérieur à l'émission sera déduit dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été inclus dans le calcul du revenu du porteur, s'il est raisonnable de considérer que le prix d'achat du billet versé à la Société inclut un montant à l'égard de l'intérêt antérieur à l'émission. Le prix de base rajusté à l'égard du billet pour le porteur sera réduit du montant de l'intérêt antérieur à l'émission qui est ainsi déductible.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) tout au long d'une année d'imposition ou une « SPCC en substance » (au sens de la Loi de l'impôt) à tout moment au cours de l'année peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur le revenu de placement. À cette fin, le revenu de placement inclura habituellement le revenu d'intérêt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation personnelle.

Disposition

Au moment d'une disposition ou disposition réputée d'un billet, y compris un remboursement, un paiement à la date d'échéance ou un rachat, un porteur aura habituellement l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu le montant de l'intérêt qui s'est accumulé (ou qui est réputé s'être accumulé) sur le billet à compter de la date du dernier paiement d'intérêt jusqu'à la date de la disposition dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

De plus, tout montant que la Société verse à un porteur à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement de la totalité ou d'une partie du capital d'un billet avant sa date d'échéance (y compris par suite de l'exercice, par la Société, d'un droit de remboursement) sera habituellement réputé constituer alors un intérêt reçu par le porteur et devra être inclus dans le calcul de revenu de ce dernier comme il est mentionné ci-dessus, dans la mesure où on peut raisonnablement considérer que ce montant concerne l'intérêt que la Société aurait payé ou qu'elle aurait dû payer sur le billet pour une année d'imposition se terminant après ce moment et également dans la mesure où ce montant ne dépasse pas la valeur de cet intérêt à ce moment.

En général, dans le cadre d'une disposition réelle ou réputée, y compris un remboursement, un paiement à la date d'échéance ou un rachat, un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction de l'intérêt couru et des autres montants inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt à la disposition réelle ou réputée, par rapport au prix de base rajusté du billet pour lui immédiatement avant la disposition réelle ou réputée et aux coûts raisonnables de la disposition.

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (« gain en capital imposable ») réalisé par un porteur durant une année d'imposition devra être incluse dans son revenu pour cette année et, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, la moitié de toute perte en capital (« perte en capital déductible ») subie par un porteur durant une année d'imposition devra être déduite des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables durant une année particulière pourront être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Autres taxes et impôts

Un porteur qui, tout au long d'une année d'imposition, est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) ou, à tout moment au cours de l'année, une « SPCC en substance » (définie dans la Loi de l'impôt) peut devoir payer un impôt additionnel de 10 2/3 % sur le « revenu de placement total » (défini dans la Loi de l'impôt) pour l'année, y compris les intérêts et les gains en capital imposables. Cet impôt additionnel peut être remboursable dans certains cas. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les intérêts reçus et les gains en capital que réalise le porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt pour ce porteur. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 16 juin 2025 intervenue entre les placeurs pour compte et la Société (« convention de placement pour compte »), les placeurs pour compte ont convenu d'agir à titre de mandataires de la Société en vue d'offrir pour compte au public les billets de chaque série, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société, sous réserve du respect de toutes les exigences juridiques requises et conformément aux conditions de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des billets de chaque série a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série CAR vendus et une rémunération correspondant à 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets de série CAS vendus.

Les placeurs pour compte ont la faculté de résoudre leurs obligations aux termes de la convention de placement pour compte à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture financière; ces obligations peuvent également être résolues par la réalisation de certaines conditions. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de mettre tout en œuvre pour vendre les billets de chaque série offerts aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les billets de l'une des séries invendus.

Le présent placement est fait dans toutes les provinces du Canada. Aucune vente ne sera effectuée dans une province canadienne par un placeur pour compte qui n'est pas dûment inscrit en tant que courtier en valeurs mobilières en vertu des lois de cette province, sauf les ventes effectuées conformément à des dispenses des exigences d'inscription en vertu des lois de cette province.

Les billets de chaque série sont proposés sous réserve de certaines conditions, y compris le droit de la Société de refuser en totalité ou en partie les ordres reçus.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, faire des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des billets de chaque série à un cours supérieur au cours qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La Société et les placeurs pour compte ont convenu de s'indemniser réciproquement de certaines responsabilités, y compris celles prévues par les lois provinciales canadiennes sur les valeurs mobilières. Il n'existe aucun marché public pour la négociation des billets de l'une ou l'autre des séries et la Société n'a pas l'intention d'inscrire ces billets de l'une ou l'autre des séries à la cote d'une bourse.

Chacun des placeurs pour compte est membre du groupe d'une institution financière qui agit en tant que prêteur de la Société aux termes de la facilité de crédit de TELUS Corporation. Chacun des placeurs pour compte, autres que J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc. et ATB Securities Inc., est membre du groupe d'une institution financière qui agit en tant que prêteur de TELUS International (Cda) Inc. aux termes de la facilité de crédit de TELUS International (Cda) Inc. En outre, Valeurs Mobilières TD Inc. est l'agent de services financiers d'une institution financière et un membre du groupe de celle-ci, laquelle est le promoteur et le fournisseur de liquidités de la fiducie de créance. En conséquence, la Société peut être considérée comme un émetteur associé à chacun de ces placeurs pour compte aux fins de la législation en valeurs mobilières des provinces canadiennes.

En date du 31 mars 2025, aucun montant n'avait été prélevé sur la facilité de crédit de TELUS Corporation et 2,1 G\$ avaient été utilisés pour garantir l'encours du papier commercial. En date des présentes, aucun montant n'a été prélevé sur la facilité de crédit de TELUS Corporation et un montant d'environ 1,3 G\$ a été utilisé pour garantir l'encours du papier commercial.

La facilité de crédit de TELUS International (Cda) Inc. est constituée d'une facilité de crédit bancaire de 2 G\$ US qui expirera le 3 janvier 2028. En date du 31 mars 2025, un montant de 1,2 G\$ US avait été prélevé sur la facilité de crédit de TELUS International (Cda) Inc. En date des présentes, un montant d'environ 1,5 G\$ US a été prélevé sur la facilité de crédit de TELUS International (Cda) Inc.

La fiducie de créances est une fiducie de titrisation sans lien de dépendance aux termes de laquelle TELUS est actuellement en mesure d'emprunter jusqu'à concurrence de 1,6 G\$, garantis par certaines créances clients et montants non facturés à recevoir de clients au titre du financement. En date du 31 mars 2025, l'encours aux termes de la fiducie de créances s'élevait à 1,3 G\$. En date des présentes, l'encours aux termes de la fiducie de créances s'élevait à environ 0,9 G\$.

TELUS ainsi que ses filiales emprunteuses continuent de respecter les modalités de la facilité de crédit de TELUS Corporation, les modalités de la facilité de crédit de TELUS International (Cda) Inc. et les modalités de la fiducie de créances. Aucun des prêteurs (autres que TELUS, relativement à la facilité de crédit de TELUS International (Cda) Inc.) aux termes de la facilité de crédit de TELUS Corporation, de la facilité de crédit de TELUS International (Cda) Inc. ou de la fiducie de créances n'a participé à la décision de la Société de placer les billets proposés dans les présentes. Les placeurs pour compte ont négocié les modalités et conditions du présent placement et n'en tireront aucun avantage autre que tel qu'il est décrit dans les présentes. Le produit net servira à réduire l'encours de la dette, y compris à réduire le montant de l'encours du papier commercial (contracté aux fins générales du fonds de roulement), ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. Certains membres du groupe des placeurs pour compte pourraient également être des titulaires de papier commercial de la Société. Ainsi, certains membres du groupe des placeurs pour compte pourraient recevoir une tranche du produit net du présent placement sous forme de remboursement de la dette. Le produit du présent placement ne sera pas imputé à l'avantage des placeurs pour compte ou des membres de leur groupe, autrement que tel qu'il est décrit dans les présentes.

En outre, dans le cours normal de leurs affaires, les placeurs pour compte et les membres de leur groupe respectif peuvent faire ou détenir une vaste gamme d'investissements et activement négocier des titres d'emprunt et de capitaux propres (ou des produits dérivés connexes) et des instruments financiers (pouvant inclure des prêts bancaires) pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients. Ces activités dans le domaine des placements et des valeurs mobilières peuvent porter sur les titres et/ou les instruments financiers de la Société ou des membres de son groupe. Si des placeurs pour compte ou des membres de leur groupe respectif ont des liens de prêteur avec la Société, certains d'entre eux couvrent systématiquement, et certains autres peuvent couvrir, leur exposition au crédit par rapport à la Société conformément à leurs politiques de gestion des risques habituelles. De façon générale, ces placeurs pour compte et les membres de leur groupe respectif couvriraient cette exposition en effectuant des opérations qui consistent à acheter des swaps sur défaillance de crédit ou à créer des positions vendeur sur des titres de la Société, y compris, éventuellement, les billets offerts aux termes des présentes. Ces swaps sur défaillance de crédit ou ces positions vendeur pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours futur des billets offerts aux termes des présentes. Les placeurs pour compte et les membres de leur groupe respectif peuvent également faire des recommandations en matière de placements et/ou publier des recherches ou exprimer des opinions indépendantes à l'égard de ces titres ou instruments financiers et peuvent à tout moment détenir des positions acheteur et/ou des positions vendeur à leur égard ou recommander à leurs clients d'en acquérir.

Restrictions en matière de vente – États-Unis d'Amérique

Le présent placement n'est pas fait aux États-Unis. Les billets de chaque série n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (« Securities Act »), ou des lois sur les valeurs mobilières de tout État et ne peuvent être offerts ou remis, directement ou indirectement, ou vendus aux États-Unis. Les placeurs pour compte ont convenu de s'abstenir d'offrir, de vendre ou de livrer, directement ou indirectement, les billets de l'une ou l'autre des séries aux États-Unis, dans ses territoires et ses possessions ou à une « personne des États-Unis » (au sens donné à ce terme dans le *Regulation S* pris en application de la *Securities Act*)

ou pour son compte ou à son profit. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vendre ni la sollicitation d'une offre d'acheter les billets de l'une ou l'autre des séries aux États-Unis.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront examinées, pour le compte de la Société, par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens de la Société, et, pour le compte des placeurs pour compte, par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens des placeurs pour compte. Les associés et les autres avocats de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

AUDITEUR, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS

L'auditeur de la Société est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., établi au 410 West Georgia Street, à Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 1Z3. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de la Société au sens de la Securities Act, en sa version modifiée, et des règles et règlements pris en application de cette loi et adoptés par la Securities and Exchange Commission et le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) et au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de la Colombie-Britannique.

Les registres pour l'inscription et le transfert des billets de chaque série émis sous forme nominative seront conservés aux bureaux principaux du fiduciaire canadien dans la ville de Calgary (Alberta).

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la dernière des éventualités suivantes à survenir : a) la date à laquelle i) la Société a déposé le présent supplément de prospectus ou toute modification sur SEDAR+ et ii) la Société a publié et déposé un communiqué de presse sur SEDAR+ annonçant que le document est accessible sur SEDAR+ ou b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription des titres ou un contrat de souscription des titres. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE TELUS CORPORATION

Le 16 juin 2025

Le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, vérifique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) DARREN ENTWISTLE
Président et chef de la direction

(signé) DOUG FRENCH
Vice-président à la direction et chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration :

(signé) JOHN P. MANLEY
Administrateur

(signé) DAVID L. MOWAT
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 16 juin 2025

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX
CIBC INC.
(signé) Sean Gilbert
Directeur général

SCOTIA CAPITAUX INC.
(signé) Michal Cegielski
Directeur général et chef, Marchés des
capitaux d'emprunt mondiaux

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.
(signé) Abeed Ramji
Directeur général – Chef
Marchés des capitaux d'emprunt,
Canada

BMO NESBITT BURNS INC.
(signé) Shannon Jones
Directrice générale et cochef
Montage canadien, Marchés des
capitaux d'emprunt

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.
(signé) Michael Giansante
Vice-président et directeur, Marchés des
capitaux d'emprunt

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.
(signé) William Lumsden
Directeur général

J.P. MORGAN VALEURS
MOBILIÈRES CANADA INC.
(signé) Adeel Kheraj
Directeur principal

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.
(signé) Yves Locas
Cochef et directeur général

VALEURS MOBILIÈRES WELLS
FARGO CANADA, LTÉE
(signé) James McKeown
Directeur principal

SMBC NIKKO SECURITIES
CANADA, LTD.
(signé) Dong Sohn
Chef des finances

ATB SECURITIES INC.
(signé) Andrew Becker
Directeur général

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié préalable de base a été déposé auprès de chacune des provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, à moins qu'une dispense de ces obligations de transmission ne soit applicable. Le présent prospectus simplifié préalable de base a été déposé conformément à une dispense de l'obligation relative au prospectus préalable de base provisoire au bénéfice d'un émetteur établi bien connu.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes, sur demande adressée à la vice-présidente à la direction et chef des services juridiques et de la gouvernance de TELUS, au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3 (n° de téléphone : 604 695-6420) et sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+ (« SEDAR+ ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'adresse www.sedarplus.ca.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE

Nouvelle émission

Le 2 août 2024



TELUS Corporation

Titres de créance

Actions privilégiées

Actions ordinaires

Bons de souscription de titres de capitaux propres

Bons de souscription de titres de créance

Contrats d'achat d'actions

Unités d'achat d'actions ou de capitaux propres

Reçus de souscription

TELUS Corporation (« TELUS » ou la « Société ») peut offrir et émettre à l'occasion des obligations, des débentures, des billets ou d'autres instruments d'emprunt de quelque nature que ce soit (collectivement appelés les « titres de créance »), des actions privilégiées ou des actions ordinaires (collectivement appelées les « titres de capitaux propres »), des bons de souscription de titres de capitaux propres et des bons de souscription de titres de créance (collectivement appelés les « bons de souscription »), des contrats d'achat d'actions (définis sous « Description des contrats d'achat d'actions et des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres » dans les présentes), des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres (définies sous « Description des contrats d'achat d'actions et des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres » dans les présentes), et des reçus de souscription qui confèrent à leur porteur le droit de recevoir, à la réalisation de certaines conditions, et sans autre contrepartie, des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres (les « reçus de souscription ») et, avec les titres de créance, les titres de capitaux propres, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions ou les unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, les « titres ») au cours de la période de 25 mois durant laquelle le présent prospectus simplifié préalable de base (le « prospectus »), y compris ses modifications, est valide. Les titres peuvent être offerts séparément ou ensemble, selon des montants, des prix et des modalités qui seront établis selon les conditions du marché au moment de la vente et énoncés dans un supplément de prospectus préalable (un « supplément de prospectus »).

Les modalités particulières des titres relatives à un placement donné seront énoncées dans le supplément de prospectus pertinent et pourront comprendre, s'il y a lieu i) dans le cas des titres de créance, la désignation précise, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire d'achat des titres de créance, l'échéance, les dispositions relatives aux

intérêts, les coupures autorisées, le prix d'offre, les engagements, les cas de défaut, les modalités de rachat au gré de l'émetteur ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion, le rang prioritaire ou subordonné du titre d'emprunt et les autres modalités particulières des titres de créance offerts; ii) dans le cas des actions ordinaires de TELUS (les « actions ordinaires »), le nombre d'actions ordinaires offertes et le prix d'offre; iii) dans le cas des titres de capitaux propres autres que les actions ordinaires, la désignation de la catégorie et de la série particulières, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux des dividendes, s'il en est, et les autres modalités particulières des titres de capitaux propres offerts; iv) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des titres de capitaux propres ou des titres de créance pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, la procédure qui entraînera le rajustement de ces nombres, les prix, dates et périodes d'exercice, la monnaie d'émission des bons de souscription et les autres modalités particulières; v) dans le cas des contrats d'achat d'actions, la désignation, le nombre et les modalités des titres de capitaux propres devant être achetés aux termes du contrat d'achat d'actions, la procédure qui entraînera le rajustement de ces nombres, le prix et la ou les dates d'achat des titres de capitaux propres, les obligations du souscripteur de garantir les obligations que lui impose le contrat d'achat d'actions et les autres modalités particulières; vi) dans le cas des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, les modalités du contrat d'achat d'actions subsidiaire et des titres de créance ou des obligations de tiers, les obligations du souscripteur de garantir les obligations que lui impose le contrat d'achat d'actions par les titres de créance ou les obligations de tiers et les autres modalités particulières; et vii) dans le cas des reçus de souscription, le prix d'offre (ou le mode de calcul de celui-ci s'il est variable), les procédures d'échange des reçus de souscription en contrepartie de titres de créance, de titres de capitaux propres, de bons de souscription, de contrats d'achat d'actions ou d'unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, selon le cas, et les autres modalités particulières des reçus de souscription. Lorsqu'une loi, un règlement ou une instruction générale l'exige et que les titres sont offerts dans une autre monnaie que le dollar canadien, une divulgation adéquate des cours du change qui s'appliquent à ces titres sera comprise dans le supplément de prospectus qui détaille les titres en question. La vente d'actions ordinaires peut être effectuée de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix variables qui sont réputées être des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (« Règlement 44-102 »), y compris les ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou à la Bourse de New York (la « NYSE ») ou sur d'autres marchés de négociation existants pour les actions ordinaires et comme il est indiqué dans un supplément de prospectus à cette fin. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle est admissible en tant qu'« émetteur établi bien connu » au sens attribué à ce terme dans les décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus (au sens donné à ce terme ci-après). Se reporter à la rubrique « Émetteur établi bien connu ». Tous les renseignements dont l'omission dans le présent prospectus est autorisée en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, y compris de la manière autorisée aux termes des décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus, seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus, à moins qu'une dispense de cette obligation de transmission ne soit applicable. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières en date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Se reporter à la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles » pour obtenir des précisions au sujet des droits de résolution et sanctions civiles d'un souscripteur ou d'un acquéreur de titres aux termes du présent prospectus.

La souscription de titres comporte certains risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

TELUS a déposé, auprès de la British Columbia Securities Commission, un engagement selon lequel elle s'abstiendra de placer des titres qui constituent, au moment du placement, de nouveaux dérivés désignés ou titres adossés à des créances, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité de réglementation pertinente quant à la divulgation que contiendra le supplément de prospectus relativement au placement de ces titres.

Pour le calcul de l'équivalent en dollars canadiens du capital global des titres émis aux termes du présent prospectus, à l'occasion, les titres libellés ou émis, selon le cas, en monnaie autre que le dollar canadien (la « monnaie des titres ») seront convertis en dollars canadiens selon le cours du change moyen quotidien à la Banque du Canada quant à l'achat de dollars canadiens avec la monnaie des titres en vigueur à 16 h 30 (heure de Toronto) le jour ouvrable précédent l'émission de ces titres.

TELUS a son siège social au 510 W. Georgia St., 5^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3 et ses bureaux administratifs au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3.

Le présent placement est réalisé par un émetteur canadien qui est autorisé, dans le cadre du régime d'information multinational adopté par les États-Unis, à préparer le présent prospectus conformément aux obligations d'information du Canada. Il importe que les investisseurs potentiels aux États-Unis sachent que ces obligations diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Les états financiers compris ou intégrés par renvoi dans les présentes ont été préparés en utilisant les Normes internationales d'information financière publiées par le Conseil des normes comptables internationales. Ils peuvent ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que l'acquisition des titres décrits dans les présentes pourrait avoir des conséquences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Les conséquences fiscales pour les investisseurs qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis pourraient ne pas être entièrement décrites dans les présentes. Les investisseurs potentiels devraient lire l'analyse fiscale figurant dans tout supplément de prospectus applicable et consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Il pourrait être difficile pour les investisseurs de faire valoir les droits que leur confèrent les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis en matière de responsabilité civile en raison du fait que TELUS est constituée en vertu des lois de la province de Colombie-Britannique, qu'une partie ou la totalité de ses membres de la direction et administrateurs peuvent être des résidents du Canada, qu'une partie ou la totalité des preneurs fermes ou des experts nommés dans le présent prospectus et/ou dans un supplément de prospectus peuvent être des résidents du Canada et que la totalité ou une partie substantielle des actifs de TELUS et de telles personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis.

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS N'A PAS APPROUVÉ NI DÉSAPPROUVÉ LES TITRES, NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE SUFFISANT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. La Société peut offrir et vendre des titres directement à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par l'intermédiaire de ceux-ci et peut également offrir et vendre certains titres directement à d'autres souscripteurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Un supplément de prospectus relatif à chaque émission de titres offerts aux termes de celui-ci indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte qui participent à la vente de ces titres ainsi que la rémunération de ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « T » et à la cote de la NYSE sous le symbole « TU ». Sauf mention contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres autres que les actions ordinaires ne seront pas inscrits en bourse.

Le placement de titres aux termes des présentes doit être approuvé, quant à certaines questions d'ordre juridique, par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP au nom de TELUS.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	1
MONNAIE	3
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	3
TELUS CORPORATION	6
EMPLOI DU PRODUIT	7
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	7
VENTES ANTÉRIEURES	8
COURS DU MARCHÉ ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	9
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE.....	9
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	22
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	25
DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS ET DES UNITÉS D'ACHAT D'ACTIONS OU DE CAPITAUX PROPRES	27
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION.....	27
COUPURES, INSCRIPTION ET TRANSFERT.....	29
FACTEURS DE RISQUE	29
MODE DE PLACEMENT	30
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	30
EXPERTS	30
ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU	30
DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	31
DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION	31
ATTESTATION DE TELUS CORPORATION	A-1

À moins d'incompatibilité avec le contexte, dans le présent prospectus, les termes « TELUS » ou « Société » désignent TELUS Corporation, ses filiales consolidées et les sociétés remplacées.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de la Société, qu'elle a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 9 février 2024 pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- b) les états financiers consolidés audités de la Société en date du 31 décembre 2023 et du 31 décembre 2022 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que le rapport des comptables agréés inscrits indépendants connexe et les notes qui s'y rapportent;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (le « rapport de gestion annuel »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société au 30 juin 2024 et pour les périodes de trois et six mois closes à cette date, et les notes qui s'y rapportent;
- e) le rapport de gestion pour les périodes de trois et six mois closes le 30 juin 2024 (le « rapport de gestion intermédiaire »);
- f) la circulaire d'information datée du 13 mars 2024 préparée relativement à l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 9 mai 2024.

Les documents du genre de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié*, dont ceux qui sont mentionnés ci-dessus, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations confidentielles) et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposés par la Société en application des exigences des lois sur les valeurs mobilières de toute province canadienne, et tout autre document d'information que la Société a déposé aux termes d'un engagement auprès d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières d'une province canadienne, dans chaque cas après la date du présent prospectus et avant la date à laquelle le présent prospectus cesse d'avoir effet, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. De plus, toute l'information contenue dans un rapport sur formulaire 6-K ou dans un rapport sur formulaire 40-F déposé auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») est réputée intégrée par renvoi dans le présent prospectus dans la mesure indiquée dans un tel rapport.

Les énoncés figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sont réputés modifiés ou remplacés pour l'application du présent prospectus dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes les modifie ou les remplace. Le texte qui modifie ou remplace un énoncé n'a pas à stipuler qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur ni à inclure un autre renseignement communiqué dans le document qu'il modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer un énoncé n'est pas réputé être un aveu à quelque fin que ce soit que l'énoncé modifié ou remplacé constituait, lorsqu'il a été formulé, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été formulé. Un énoncé ainsi modifié ou remplacé ne fait pas partie du présent prospectus, sauf tel qu'il est ainsi modifié ou remplacé.

À moins qu'une dispense de ces obligations de transmission ne soit applicable, un supplément de prospectus qui renferme les modalités particulières d'un placement de titres, la déclaration à jour des ratios de couverture par les bénéfices, s'il y a lieu, et les autres renseignements relatifs aux titres sera transmis aux souscripteurs éventuels de ces titres avec le présent prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce supplément de prospectus uniquement aux fins du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

Au dépôt d'une notice annuelle ultérieure et des états financiers annuels connexes par la Société auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et, là où on l'exige, à leur acceptation par ces autorités, pendant la période d'application du présent prospectus, la notice annuelle antérieure, les états financiers annuels antérieurs et tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant et les avis de changement important déposés avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel cette notice annuelle ultérieure est déposée, et les circulaires d'information et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées avant le début de l'exercice de la Société à l'égard duquel cette notice annuelle ultérieure est déposée ne seront plus réputés intégrés dans le présent prospectus aux fins d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes. Au dépôt d'états financiers intermédiaires et du rapport de gestion s'y rapportant portant sur des périodes intermédiaires ultérieures auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes pendant la période d'application du présent prospectus, tous les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant qui ont été déposés avant ces états financiers intermédiaires ultérieurs seront réputés ne plus être intégrés dans le présent prospectus aux fins d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes. Au dépôt d'une circulaire d'information par la Société dans le cadre d'une assemblée générale annuelle, la circulaire d'information déposée dans le cadre de l'assemblée générale annuelle antérieure (à moins qu'une telle circulaire d'information ne se rapporte également à une assemblée extraordinaire) sera réputée ne plus être intégrée dans le présent prospectus aux fins d'autres offres et ventes de titres aux termes des présentes.

En plus des obligations d'information continue que lui imposent les lois sur les valeurs mobilières du Canada, TELUS est assujettie aux exigences d'information de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et doit ainsi déposer des rapports et d'autres renseignements après de la SEC. Le régime d'information multinational adopté par les États-Unis permet à TELUS de préparer ces rapports et autres renseignements conformément aux obligations d'information du Canada, qui diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. Il est possible de consulter ces rapports et autres renseignements, déposés par TELUS conformément à ces obligations sur le site Web de la SEC, à l'adresse www.sec.gov. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la NYSE.

Les investisseurs potentiels ne devraient se fonder que sur l'information figurant ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus pertinent. La Société n'a autorisé aucune personne à donner des renseignements différents ou supplémentaires aux investisseurs potentiels. La Société n'offre pas les titres dans un territoire où leur offre n'est pas permise par la loi. Les investisseurs potentiels ne devraient pas supposer que l'information figurant ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus ou dans un supplément de prospectus pertinent est exacte à une date autre que la date précisée sur la couverture du présent prospectus ou du supplément de prospectus pertinent.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens attribué à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé après la date d'un supplément de prospectus et avant la clôture du placement des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus (ainsi que le présent prospectus) est réputé intégré par renvoi dans ce supplément de prospectus.

MONNAIE

À moins que le contexte n'exige le contraire, toutes les mentions de montants en dollars aux présentes désignent des dollars canadiens. En ce qui a trait aux titres émis en monnaie autre que le dollar canadien, les souscripteurs éventuels devraient savoir que des fluctuations du cours du change sont susceptibles de se produire à l'occasion et que la Société ne fait aucune déclaration quant à la valeur de monnaies à un moment quelconque. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers pour connaître les risques éventuels de fluctuation des monnaies.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs portant sur des événements prévus ainsi que sur la performance financière et le rendement opérationnel de TELUS.

Les énoncés prospectifs incluent tous les énoncés qui ne renvoient pas à des faits historiques. Ils comprennent, sans s'y limiter, des énoncés concernant les objectifs de la Société et les stratégies aux fins de l'atteinte des objectifs de celle-ci, ses attentes concernant les tendances dans le secteur des télécommunications (notamment la demande en matière de données et la croissance continue du nombre d'abonnés) et les plans de financement de la Société (notamment son programme pluriannuel de croissance du dividende). Les mots « hypothèse », « but », « indication », « objectif », « perspective », « stratégie », « cible » et autres expressions semblables ou l'emploi, au futur ou au conditionnel, de verbes tels que « avoir pour but », « s'attendre à », « croire », « pouvoir », « prévoir », « avoir l'intention de », « planifier », « prédire », « viser à », « chercher à », « devoir » et « s'efforcer » dénotent généralement des énoncés prospectifs. Ces énoncés sont faits conformément aux règles refuges des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et à la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*.

De leur nature, les énoncés prospectifs sont assujettis à des risques et à des incertitudes intrinsèques, et se fondent sur des hypothèses, y compris des hypothèses concernant la conjoncture économique future et les plans d'action. Ces hypothèses pourraient en fin de compte se révéler inexactes; en conséquence, les résultats réels de la Société ou d'autres événements pourraient différer considérablement des attentes mentionnées, de façon expresse ou implicite, dans les énoncés prospectifs.

Les risques et les hypothèses qui sous-tendent les énoncés prospectifs de la Société sont décrits plus en détail à la rubrique 9, *Tendances générales, perspectives et hypothèses, et faits nouveaux en matière de réglementation et instances réglementaires*, et à la rubrique 10, *Risques et gestion des risques*, du rapport de gestion annuel de la Société et du rapport de gestion intermédiaire mis à jour de la Société. Ces descriptions sont intégrées par renvoi dans le présent prospectus, mais ne représentent pas une liste complète des risques pouvant avoir une incidence sur la Société des hypothèses de la Société.

Les risques et incertitudes pouvant faire en sorte que le rendement réel ou d'autres événements diffèrent considérablement des énoncés prospectifs contenus dans les présentes et dans les autres documents déposés par TELUS et intégrés par renvoi dans les présentes incluent, sans toutefois s'y limiter :

- Les questions de réglementation. La Société exerce ses activités dans un certain nombre d'industries hautement réglementées et, par conséquent, est assujettie à une vaste gamme de lois et de règlements tant au pays qu'à l'étranger. Les politiques et les pratiques imposées par des représentants élus ou découlant de décisions réglementaires, d'examens ou des activités gouvernementales pourraient avoir des implications stratégiques, opérationnelles ou financières (y compris sur les produits d'exploitation et/ou les flux de trésorerie disponibles). Les risques et incertitudes comprennent : les modifications potentielles au régime de réglementation en vertu duquel la Société exerce ses activités ou l'issue des instances, des causes ou des enquêtes liées à son application, lesquels comprennent, sans s'y limiter, ce qui est décrit à la rubrique 9.1, *Faits nouveaux en matière de réglementation et instances réglementaires concernant l'industrie des communications*, du rapport de gestion intermédiaire de la Société; la capacité de la Société à se conformer aux règlements complexes et évolutifs visant les secteurs des soins de santé, des soins virtuels et des appareils médicaux dans les provinces et territoires où la Société exerce ses activités, notamment à titre d'exploitante de cliniques de santé; ainsi que la capacité de la Société à se conformer ou à faciliter la conformité de ses clients à de nombreux régimes juridiques complexes et parfois contradictoires, à l'échelle tant locale qu'internationale.
- L'environnement concurrentiel. La croissance et les activités des concurrents et l'intensification de la concurrence (tarifs, y compris les rabais et le regroupement de services), ainsi que la concurrence non traditionnelle, la technologie perturbatrice et la désintermédiation pourraient modifier la nature des marchés dans lesquels la Société

livre concurrence et se répercuter sur sa part de marché, ainsi que sur ses résultats financiers (y compris sur les produits d'exploitation et les flux de trésorerie disponibles). TELUS Expérience numérique (anciennement TELUS International), TELUS Santé et TELUS Agriculture & Biens de consommation sont confrontées à une concurrence féroce dans différents marchés.

- La technologie. L'adoption par les consommateurs de technologies différentes et les attentes changeantes des clients pourraient se répercuter sur les flux de rentrées et les taux de désabonnement de la Société. Les risques et les incertitudes comprennent : le recul général du marché en ce qui concerne les services de télévision; les technologies perturbatrices, telles que les réseaux définis par logiciel dans le marché des affaires, qui pourraient supplanter les services de données existants de la Société ou donner lieu à une retarification de ces services, ainsi que les solutions de technologie auto-installées; l'incapacité de la Société à innover, à maintenir ses avantages technologiques ou à répondre efficacement et en temps opportun à l'évolution de la technologie; le déploiement et l'évolution continue des technologies et systèmes à large bande mobiles de même que les avantages et les gains d'efficacité devant en découler; le recours par la Société à des ententes de partage de réseau mobile, ce qui a facilité le déploiement de ses technologies mobiles; le choix par la Société de fournisseurs et la capacité de ces derniers à maintenir leurs gammes de produits et à offrir des services à l'égard de ces produits, ce qui pourrait avoir une incidence sur la réussite de la mise à niveau et de l'évolution de la technologie que la Société offre; les contraintes auxquelles les fournisseurs sont exposés et le taux de concentration et de pénétration sur le marché en ce qui concerne des produits tels que l'équipement réseau, les services TELUS TV et les appareils mobiles; le besoin prévu à long terme de la Société d'acquérir du spectre additionnel dans le cadre des futures enchères de spectre et auprès de tiers afin de composer avec la demande croissante pour des données et la capacité de la Société à utiliser le spectre qu'elle acquiert; le déploiement et l'exploitation de nouvelles technologies de réseau fixe à large bande à un coût raisonnable et la disponibilité des nouveaux produits et services lancés à l'aide de ces technologies de réseau ainsi que le succès remporté par ces nouveaux produits et services; ainsi que le déploiement par la Société d'outils d'auto-apprentissage et d'automatisation, qui pourraient modifier sa façon d'interagir avec les clients.
- La sécurité et la protection des données. La capacité de la Société à déceler et à identifier les menaces et les vulnérabilités possibles dépend de l'efficacité de ses contrôles en matière de sécurité à protéger ses infrastructures et son environnement d'exploitation, ainsi que de sa rapidité à intervenir lorsque surviennent des attaques et à rétablir ses activités commerciales. Une attaque réelle pourrait nuire à l'exploitation du réseau de la Société ou encore donner lieu à l'interception, la destruction, l'utilisation ou la dissémination non autorisées d'informations concernant ses clients, les membres de son équipe ou ses activités.
- L'IA générative. L'IA générative expose la Société à de nombreux risques, y compris les risques liés à l'utilisation responsable de l'IA, à la confidentialité des données et à la cybersécurité, ainsi que la possibilité que son utilisation de l'IA produise du contenu inexact ou inapproprié ou crée des perceptions négatives parmi les sociétés et les organismes de réglementation qui pourraient se répercuter sur la demande pour les services de la Société.
- Le climat et l'environnement. Des catastrophes naturelles, des pandémies, des événements perturbateurs et des changements climatiques pourraient se répercuter sur les activités de la Société, sur le degré de satisfaction de la clientèle et sur l'expérience des membres de l'équipe.

L'atteinte par la Société de ses objectifs de carboneutralité et de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre (« GES ») dans le cadre de ses activités dépend de sa capacité à trouver, à acquérir et à mettre en œuvre des solutions pour réduire la consommation d'énergie et adopter des sources d'énergie plus propres, de sa capacité à identifier et à réaliser des investissements convenables dans les énergies renouvelables, y compris sous la forme d'accords d'achat d'énergie virtuels, ainsi que de sa capacité à continuer de réaliser des réductions importantes de sa consommation d'énergie en valeur absolue et des émissions de GES qui en découlent dans le cadre de ses activités.

- La performance opérationnelle et les regroupements d'entreprises. Les investissements et acquisitions présentent des occasions d'accroître l'étendue des activités d'exploitation de la Société, mais pourraient l'exposer à de nouveaux risques. Il se pourrait que la Société ne réussisse pas à se positionner sur le marché ou à accroître sa part de marché et à en tirer des avantages, et les efforts déployés à des fins d'intégration pourraient détourner les ressources de ses autres priorités. Les risques comprennent : la dépendance de la Société à l'égard des services infonuagiques fournis par des tiers auxquels elle a recours pour offrir ses services de technologies de

l'information; ainsi que les risques liés à l'économie ou à la politique ainsi que d'autres risques liés au commerce mondial (y compris les guerres et les autres événements géopolitiques).

- **Les systèmes et processus de la Société.** Les activités d'innovation, d'entretien et de gestion au chapitre des systèmes et de la technologie pourraient se répercuter sur les systèmes informatiques de la Société et sur la fiabilité de son réseau, ainsi que sur ses charges d'exploitation. Les risques et incertitudes comprennent : la capacité de la Société à maintenir son service à la clientèle et à exploiter son réseau en cas d'erreurs humaines ou de menaces liées aux interventions humaines, telles que les cyberattaques et les pannes d'équipement susceptibles d'entraîner diverses interruptions du réseau; les perturbations techniques et les bris d'infrastructures; les retards et l'augmentation des coûts, notamment ceux découlant de restrictions de la part des gouvernements ou de mesures commerciales; ainsi que l'exhaustivité et l'efficacité des plans et des mesures de continuité des activités et de reprise après sinistre.
- **L'équipe de la Société.** La nature sans cesse changeante et le caractère hautement concurrentiel des marchés de la Société et de son environnement d'exploitation conjugués à la mondialisation et à l'évolution du profil démographique de sa main-d'œuvre, de même que l'efficacité de ses programmes internes de formation, de perfectionnement, de relève et de santé et mieux-être, pourraient se répercuter sur sa capacité à attirer, à former et à retenir au sein de son équipe des membres possédant les compétences requises pour répondre aux besoins changeants de ses clients ainsi qu'à l'évolution de ses activités. Les membres de l'équipe (et leur famille) pourraient faire face à de plus grands défis en matière de santé physique et mentale en raison de la pandémie et de ses suites, et l'incidence d'autres initiatives de changement importantes au sein de l'organisation pourrait entraîner la perte de membres clés de l'équipe en raison d'une invalidité à court ou à long terme.
- **Les fournisseurs.** La Société pourrait être touchée par les perturbations liées aux chaînes d'approvisionnement, de même que par le manque de résilience à l'égard d'événements d'envergure mondiale ou locaux. La dépendance envers un seul fournisseur en ce qui a trait à la fournitute de produits et de composants ainsi qu'à la prestation de services ou au soutien pourrait se répercuter sur la capacité de la Société à répondre avec efficacité aux attentes croissantes et sans cesse changeantes des clients tout en maintenant la qualité du service.
- **Les questions liées aux biens immobiliers.** Les placements immobiliers sont exposés à des risques de financement possibles et à l'incertitude quant à la demande et aux taux d'occupation et de location futurs, particulièrement depuis la pandémie. Les projets d'aménagement immobilier futurs pourraient ne pas être achevés selon les délais ou le budget établis et pourraient ne pas susciter les engagements liés à des contrats de location prévus.
- **Les exigences en matière de financement, d'endettement et de dividendes.** La capacité de la Société à obtenir du financement aux prix les plus avantageux pourrait être touchée par les conditions générales du marché ainsi que par l'évolution des évaluations sur les marchés des titres à revenu fixe et des capitaux relativement à la capacité de la Société à générer des flux de trésorerie futurs suffisants pour assurer le service de sa dette. L'intention actuelle de la Société de verser des dividendes à ses actionnaires pourrait limiter sa capacité à investir dans ses activités afin de prendre en charge sa croissance future. Parmi les risques et incertitudes figurent : l'incidence des évaluations boursières des actions ordinaires de TELUS et des actions à droit de vote subalterne de TELUS International (Cda) Inc. (« actions à droit de vote subalterne de TELUS International ») sur la capacité de la Société à utiliser des capitaux propres à titre de contrepartie dans le cadre d'acquisitions d'entreprises; le niveau des dépenses d'investissement de la Société et les décaissements possibles aux fins de l'acquisition de licences de spectre dans le cadre d'enchères ou de l'achat de ces licences auprès de tiers ont une incidence sur les facteurs suivants et sont touchés par ces facteurs : les initiatives de la Société liées aux services à large bande; le déploiement continu par la Société des plus récentes technologies mobiles; les investissements dans la technologie de réseau qui sont nécessaires pour assurer la conformité aux lois et règlements visant la sécurité des cybersystèmes, y compris les interdictions d'utiliser les produits et services de certains fournisseurs; les investissements dans la résilience et la fiabilité du réseau; l'attribution de ressources pour les acquisitions et les futures enchères de spectre que doit tenir Innovation, Sciences et Développement économique Canada (« ISDE »). Si la Société n'atteint pas ses objectifs au chapitre des résultats d'exploitation et des résultats financiers ou que des modifications sont apportées à son contexte réglementaire, cela pourrait influer sur les niveaux de ses dépenses d'investissement et des flux de trésorerie disponibles inférieurs aux prévisions pourraient réduire la capacité de la Société à investir dans les activités, à réduire son levier financier ou à fournir un rendement du capital investi à ses actionnaires. Les décisions concernant les dividendes trimestriels sont prises par le conseil d'administration en fonction de la situation financière et des perspectives de la Société. Il n'existe aucune certitude que le programme de croissance du dividende de la Société sera maintenu jusqu'en 2025 ni qu'il sera renouvelé.

Les facteurs susceptibles de se répercuter sur la performance financière de TELUS Expérience numérique sont décrits dans les documents publics déposés par TELUS International (Cda) Inc. sur les sites SEDAR+ et EDGAR. TELUS Expérience numérique pourrait choisir de publier ses cibles ou de fournir d'autres projections relatives à ses activités et elle pourrait être incapable d'atteindre ces cibles, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de la Société à atteindre les cibles de l'organisation dans son ensemble et pourrait entraîner un recul du cours des actions à droit de vote subalterne de TELUS International ou des actions ordinaires de la Société, voire les deux.

- **Les questions fiscales.** La complexité des lois et règlements fiscaux au pays et à l'étranger et des obligations d'information à l'égard de la Société et de ses filiales en exploitation à l'échelle internationale pourrait se répercuter sur ses résultats financiers. Les acquisitions et l'expansion des activités à l'international de la Société accroissent son exposition à divers régimes fiscaux.
- **L'économie.** L'évolution de la conjoncture économique à l'échelle mondiale, y compris une possible récession et des attentes fluctuantes concernant l'inflation, de même que l'efficacité avec laquelle la Société surveille et modifie ses hypothèses en matière de croissance et ses plans d'urgence, pourraient se répercuter sur l'atteinte de ses objectifs, sur ses résultats financiers (y compris les flux de trésorerie disponibles) et sur ses régimes de retraite à prestations déterminées.
- **Les litiges et les questions d'ordre juridique.** La complexité des lois et règlements et la conformité à ces lois et règlements, de même que les engagements et attentes de la Société, pourraient se répercuter sur sa situation financière et sa réputation. Les risques comprennent : la capacité de la Société à bien assurer sa défense dans le cadre des réclamations actuelles et possibles, ou à négocier et à exercer des droits en matière d'indemnités ou d'autres protections relativement à ces réclamations; de même que le caractère complexe que revêt la conformité aux lois au pays et à l'étranger, y compris le respect des lois sur la concurrence, des lois anticorruption et des lois concernant les pratiques de corruption à l'étranger.

Ces risques sont décrits en détail dans le rapport de gestion annuel et dans le rapport de gestion intermédiaire de la Société. Ces descriptions sont intégrées par renvoi dans la présente mise en garde, mais ne représentent pas une liste complète des risques pouvant avoir une incidence sur la Société.

D'autres risques et incertitudes dont la Société n'a actuellement pas connaissance ou qu'elle considère comme non significatifs à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence défavorable significative sur sa situation financière, sa performance financière, ses flux de trésorerie, ses activités ou sa réputation. Sauf indication contraire dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, les énoncés prospectifs formulés dans les présentes ne reflètent pas l'incidence éventuelle d'éléments non récurrents ou exceptionnels ni des fusions, acquisitions, cessions ou autres regroupements d'entreprises ou transactions qui pourraient être annoncés ou qui pourraient survenir après la date du présent document.

Les lecteurs sont mis en garde de ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs dans le présent document décrivent les attentes de la Société et s'appuient sur ses hypothèses à la date des présentes et sont susceptibles de changer après cette date. La Société n'a pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, sauf dans les cas exigés par la loi.

Tous les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont assujettis à la présente mise en garde concernant les énoncés prospectifs.

TELUS CORPORATION

TELUS a été constituée en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique) (la « Company Act de la C.-B. ») le 26 octobre 1998 sous la dénomination BCT.TELUS Communications Inc. (« BCT »). Le 31 janvier 1999, conformément à un plan d'arrangement aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* approuvé par le tribunal et intervenu entre BCT, BC TELECOM Inc. (« BC TELECOM ») et l'ancienne TELUS Corporation établie en Alberta (« TC »), BCT a acquis la totalité des actions de BC TELECOM et de TC en échange d'actions ordinaires et d'actions sans droit de vote de BCT, et BC TELECOM a été dissoute. Le 3 mai 2000, BCT a changé sa dénomination pour TELUS Corporation et, en février 2005, la Société est devenue assujettie à la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), loi qui a remplacé la Company Act de la C.-B. Le 4 février 2013, en conformité avec les modalités d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), TELUS a échangé la totalité de ses actions sans droit de vote émises et en circulation (les « actions sans droit

de vote ») contre des actions ordinaires à raison de une pour une. Le 16 avril 2013, TELUS a fractionné ses actions ordinaires à raison de deux actions pour une. Le 9 mai 2013, TELUS a modifié ses statuts de constitution et l'avis relatif à ses statuts de constitution afin d'éliminer les actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de la Société, d'augmenter le nombre maximal d'actions ordinaires autorisé en le faisant passer de 1 000 000 000 pour le porter à 2 000 000 000 et d'intégrer certaines modifications d'ordre administratif. Le 13 février 2020, TELUS a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé une division des actions ordinaires en circulation à raison de deux pour une. Le 17 mars 2020, les actionnaires de TELUS ont reçu une action ordinaire additionnelle pour chaque action ordinaire détenue à la date de clôture des registres du 13 mars 2020. Le 1^{er} janvier 2024, TELUS a fusionné avec l'une de ses filiales en propriété exclusive, TELUS Holdings 2023 Inc., en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), et l'entité issue de la fusion a adopté la raison sociale TELUS Corporation. TELUS a son siège social au 510 W. Georgia St., 5^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3 et ses bureaux administratifs au 510 W. Georgia St., 23^e étage, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 0M3.

TELUS (TSX : T, NYSE : TU) est une société dynamique spécialisée en technologies des communications et un chef de file mondial, grâce à des produits d'exploitation annuels de plus de 20 milliards de dollars et à plus de 19 millions de connexions clients à ses services mobiles, ses services de transmission de données et de la voix, ses services en propriété intellectuelle et ses services de télévision, de vidéo, de divertissement et de sécurité. La vocation sociale de la Société consiste à miser sur ses technologies de pointe et sur la compassion pour produire des changements sociaux et des retombées remarquables sur le plan humain. TELUS accorde depuis longtemps la priorité aux clients. Cette orientation transparaît dans toutes ses sphères d'activité et lui a valu de devenir un indéniable chef de file de la fidélisation et du service à la clientèle. D'année en année, TELUS se voit décerner de nombreuses distinctions par des sociétés indépendantes reconnues pour leur expertise en matière de réseau. Ces honneurs confirment la puissance et la vitesse de ses réseaux de calibre mondial ainsi que sa volonté d'offrir aux Canadiens des technologies supérieures qui les relient aux personnes, aux ressources et à l'information qui rendent leur vie meilleure.

Présente dans 32 pays, TELUS International (Cda) Inc. (faisant affaire sous le nom de TELUS Expérience numérique) (TSX et NYSE : TIIXT) innove dans le domaine de l'expérience client numérique. Elle conçoit, produit et livre des solutions de modération de contenu et d'intelligence artificielle (« IA ») de prochaine génération pour des entreprises internationales créatrices de marché. Elle est active au sein de secteurs stratégiques, comme ceux de la technologie et des jeux, des communications et des médias, du commerce électronique et de la technologie financière, des services bancaires et financiers, de l'assurance ou encore de la santé.

TELUS Santé est un chef de file mondial de soins de santé qui propose des solutions de soins primaires et préventifs et des solutions de bien-être aux employés et à leur famille. En plus d'offrir un service à la clientèle inégalé, l'équipe TELUS et ses 100 000 professionnels de la santé s'appuient sur les capacités numériques et les outils d'analyse des données de TELUS pour chercher à améliorer constamment les résultats des soins curatifs, préventifs et de santé mentale dont profitent plus de 75 millions de personnes dans le monde. Plus grand fournisseur d'intelligence de données et de solutions numériques en son genre, TELUS Agriculture & Biens de consommation permet une production efficace et durable, des semences jusqu'à l'épicerie. Grâce à la traçabilité de bout en bout, elle contribue à rehausser la salubrité et la qualité des aliments et d'autres produits destinés aux consommateurs.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf disposition contraire d'un supplément de prospectus, le produit net tiré de l'émission et de la vente de titres, à l'occasion, qui revient à la Société sera ajouté aux fonds généraux de celle-ci et servira à rembourser les dettes existantes de TELUS, à financer ses dépenses en immobilisations et à d'autres fins générales de la Société. Chaque supplément de prospectus communiquera des renseignements précis au sujet de l'utilisation du produit tiré de la vente de titres en question.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé suivants ont été calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 juin 2024. Les ratios de couverture par le bénéfice correspondent aux ratios i) du bénéfice net consolidé attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat et ii) des coûts d'emprunt.

Pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 juin 2024, le bénéfice net consolidé de la Société attribuable aux détenteurs d'actions ordinaires avant les coûts d'emprunt et l'impôt sur le résultat s'élevait à 2 243 millions de dollars et à 2 248 millions de dollars, respectivement. Les coûts d'emprunt pour les périodes de 12 mois présentées étaient de 1 183 millions de dollars et de 1 263 millions de dollars, respectivement. Les ratios de couverture par le bénéfice pour les périodes de 12 mois closes le 31 décembre 2023 et le 30 juin 2024 tiennent compte, sur une base pro forma, de toutes les émissions, de tous les remboursements et de tous les rachats de titres de créance à long terme de la Société depuis ces dates, comme s'ils étaient survenus au début de ces périodes de 12 mois. Les ratios de couverture par le bénéfice indiqués ci-après ne se veulent pas une indication des ratios de couverture par le bénéfice pour des périodes à venir.

	le 31 décembre 2023	le 30 juin 2024
Ratios de couverture par le bénéfice.....	1,8 fois	1,8 fois

VENTES ANTÉRIEURES

Conformément aux divers régimes d'options sur actions à l'intention des employés de la Société, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus, la Société a émis : i) 2 839 267 actions ordinaires à l'acquisition d'unités d'actions incessibles au prix moyen pondéré de 26,78 \$ l'action; ii) 374 585 actions ordinaires à l'acquisition d'unités d'actions liées au rendement au prix moyen pondéré de 27,81 \$ l'action; iii) 19 878 actions ordinaires à l'exercice d'options d'achat d'actions au prix moyen pondéré de 21,29 \$ l'action; et iv) 613 671 actions ordinaires dans le cadre du rachat d'unités d'actions différées au prix moyen pondéré de 23,74 \$ l'action.

Au cours de la période de 12 mois précédent la date du présent prospectus, la Société a également émis : i) 908 426 actions ordinaires dans le cadre de l'acquisition par la Société de Badal.IO Inc. au prix moyen pondéré de 25,32 \$ l'action; ii) 291 817 actions ordinaires dans le cadre de l'acquisition par la Société de Les Solutions Vumetric Inc./Vumetric Solutions Inc. au prix moyen pondéré de 23,99 \$ l'action; et iii) 32 207 349 actions ordinaires dans le cadre du Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions (Régime) de la Société au prix moyen pondéré de 21,65 \$ l'action.

Le 8 septembre 2023, la Société a émis : i) des billets liés à la durabilité à 5,75 % échéant le 8 septembre 2033 d'un capital global de 850 millions de dollars (les « billets liés à la durabilité à 5,75 % »); ii) des billets à 5,95 % échéant le 8 septembre 2053 d'un capital global de 400 millions de dollars (les « billets à 5,95 % »); et iii) des billets à 5,60 % échéant le 9 septembre 2030 d'un capital global de 500 millions de dollars (les « billets à 5,60 % »). Les billets liés à la durabilité à 5,75 % sont des « obligations liées au développement durable » ainsi qu'il est décrit dans le supplément de prospectus daté du 5 septembre 2023 se rapportant aux billets liés à la durabilité à 5,75 %, aux billets à 5,95 % et aux billets à 5,60 %.

Le 15 février 2024, la Société a émis : i) des billets liés à la durabilité à 5,10 % échéant le 15 février 2034 d'un capital global de 500 millions de dollars (les « billets liés à la durabilité à 5,10 % »); ii) des billets à 4,80 % échéant le 15 décembre 2028 d'un capital global de 700 millions de dollars (les « billets à 4,80 % »); et iii) des billets à 4,95 % échéant le 18 février 2031 d'un capital global de 600 millions de dollars (les « billets à 4,95 % »). Les billets liés à la durabilité à 5,10 % sont des « obligations liées au développement durable » comme il est décrit dans le supplément de prospectus daté du 12 février 2024 se rapportant aux billets liés à la durabilité à 5,10 %, aux billets à 4,80 % et aux billets à 4,95 %.

COURS DU MARCHÉ ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « T » et à la NYSE sous le symbole « TU ». Le tableau suivant présente les cours de clôture extrêmes publiés et le volume global des opérations à l'égard des actions ordinaires à la TSX au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus.

	Fourchette des cours		Volume
	Haut (\$)	Bas (\$)	
2024			
1 ^{er} août.....	22,73	22,16	3 588 827
JUILLET.....	22,41	20,04	58 265 106
JUIN.....	22,97	20,67	86 230 778
MAI.....	22,75	21,84	72 594 483
AVRIL.....	22,42	21,12	69 981 528
MARS.....	23,97	21,31	68 162 340
FÉVRIER.....	24,47	22,83	64 484 858
JANVIER.....	24,92	23,31	50 342 027
2023			
DÉCEMBRE.....	25,94	23,19	64 997 918
NOVEMBRE.....	24,62	22,42	48 190 657
OCTOBRE.....	23,07	21,16	48 247 652
SEPTEMBRE.....	24,04	21,81	56 305 417
2 AU 31 AOÛT.....	24,18	22,28	56 464 198

DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE

La description suivante des modalités des titres de créance énonce certaines modalités et dispositions générales des titres de créance à l'égard desquels un supplément de prospectus peut être déposé. Les modalités et dispositions particulières des titres de créance offerts par un supplément de prospectus seront détaillées dans un supplément de prospectus déposé à l'égard de ces titres de créance.

Les titres de créance peuvent être émis aux termes d'un acte daté du 22 mai 2001 (l'« acte de fiducie canadien ») conclu par la Société et la Compagnie Montréal Trust du Canada (maintenant la Société de fiducie Computershare du Canada), à titre de fiduciaire (le « fiduciaire canadien »), tel qu'il a été modifié par l'ajout d'actes supplémentaires applicables à des titres de créance particuliers (avec l'acte de fiducie canadien, l'« acte canadien ») ou aux termes d'un acte daté du 19 septembre 2016 (l'« acte de fiducie américain ») intervenu entre la Société, le fiduciaire canadien et Computershare Trust Company, N.A., à titre de fiduciaire américain (le « fiduciaire américain ») et, avec le fiduciaire canadien, les « fiduciaires », tel qu'il peut être modifié par l'ajout d'actes supplémentaires applicables à des titres de créance particuliers (avec l'acte de fiducie américain, l'« acte américain »). Le résumé qui suit de certaines dispositions de l'acte canadien et de l'acte américain (collectivement, les « actes de fiducie ») n'est pas exhaustif et est présenté entièrement sous réserve de l'acte de fiducie applicable et de tous actes supplémentaires applicables. Les termes clés ont le sens qui leur est donné dans l'acte de fiducie applicable (à moins qu'ils ne soient définis autrement aux présentes).

Dispositions générales

Aux termes des actes de fiducie, des titres de créance peuvent être émis à l'occasion conformément à ceux-ci en une ou en plusieurs séries. Les modalités particulières qui s'appliquent aux séries sont énoncées dans un complément à l'acte de fiducie applicable, et tout supplément visant une série de titres de créance peut modifier, limiter ou autrement supprimer toute modalité, tout engagement, toute restriction et/ou condition énoncés dans l'acte de fiducie canadien ou l'acte de fiducie américain, selon le cas. Les titres de créance constitueront des obligations directes, inconditionnelles et, à moins d'indication contraire du supplément de prospectus pertinent, non assorties d'une sûreté de la Société. Au 30 juin 2024, des titres de créance d'un montant en capital de 16,875 milliards de dollars étaient en circulation aux termes de l'acte de fiducie canadien et des titres de créance d'un montant en capital de 3,250 milliards de dollars US étaient en circulation aux termes de l'acte de fiducie américain.

En ce qui a trait aux titres de créance émis aux termes de l'acte de fiducie canadien, le supplément de prospectus relatif aux titres de créance particuliers aux termes duquel ils sont placés détaillera les modalités de ceux-ci, y compris, s'il y a lieu :

- i) la désignation, le capital global et les coupures de ces titres de créance;
- ii) le prix auquel ces titres de créance seront émis ou s'ils seront ou non émis à des prix variables;
- iii) la ou les dates auxquelles ces titres de créance viendront à échéance et la partie (si elle est inférieure à la totalité du capital) de ces titres de créance qui devra être payée à la déclaration d'une déchéance du terme;
- iv) la ou les monnaies dans lesquelles ces titres de créance seront vendus et dans lesquelles les paiements de capital (et de la prime, s'il en est) et d'intérêt, s'il en est, relatifs aux titres de créance seront effectués, le fait que le porteur de ces titres de créance ou la Société puisse ou non choisir la monnaie dans laquelle les paiements seront effectués et, si tel est le cas, la façon de faire ce choix;
- v) le fait que les titres de créance de la série en question portent ou non intérêt et, s'ils portent intérêt, le ou les taux (fixes ou variables) annuels auxquels ces titres de créance porteront intérêt, s'il en est;
- vi) la date à laquelle les intérêts sur ces titres de créance, qu'ils soient payables au comptant, en nature ou en actions, commenceront à courir, la ou les dates auxquelles ces intérêts seront payables et la date à laquelle le paiement de ces intérêts débutera;
- vii) les dates auxquelles le ou les prix auxquels ces titres de créance seront, aux termes de dispositions de remboursement obligatoire, ou pourront, aux termes de dispositions de rachat ou de remboursement par anticipation au gré de l'émetteur, être rachetés ou remboursés et les autres modalités et dispositions de rachat, de remboursement par anticipation au gré de l'émetteur ou de remboursement obligatoire;
- viii) les dispositions particulières relatives au paiement d'intérêts additionnels quant à ces titres de créance;
- ix) les modalités ou les dispositions générales, s'il en est, aux termes desquelles ces titres de créance seront garantis ou assortis d'une sûreté;
- x) toute bourse à la cote de laquelle les titres de créance d'une série donnée seront inscrits;
- xi) les modalités relatives à la conversion en d'autres titres ou à l'échange contre d'autres titres;
- xii) les modalités relatives à la subordination, s'il en est, des titres de créance de la série en question;
- xiii) les répercussions fiscales particulières, les dispositions fiscales particulières ou les indemnisations quant aux titres de créance de la série en question;
- xiv) les autres modalités des titres de créance de la série en question, y compris les engagements et les cas de défaut qui s'appliquent uniquement à une série donnée des titres de créance qui est offerte et qui ne s'appliquent pas de façon générale aux autres titres de créance, ou les engagements ou les cas de défaut qui s'appliquent de façon générale aux titres de créance de la série en question, mais qui ne s'appliquent pas à une série donnée des titres de créance.

En ce qui a trait aux titres de créance émis aux termes de l'acte de fiducie américain, le supplément de prospectus relatif aux titres de créance particuliers aux termes duquel ils sont placés détaillera les modalités de ceux-ci, y compris, s'il y a lieu :

- i) la désignation particulière et le capital global des titres de créance de cette série;
- ii) s'il y a lieu, la mesure dans laquelle et la façon selon laquelle les paiements relatifs aux titres de créance de cette série auront supériorité ou infériorité de rang par rapport au paiement prioritaire des autres dettes et obligations de la Société;
- iii) le ou les pourcentages du capital selon lesquels les titres de créance de cette série seront émis;

- iv) la ou les dates auxquelles le capital des titres de créance de cette série (et la prime, s'il en est, sur ceux-ci) sera payable et la partie (si elle est inférieure à la totalité du capital) de ces titres de créance qui devra être payée à la déclaration d'une déchéance du terme et/ou la façon dont ces dates sont fixées ou reportées;
- v) le ou les taux (qu'ils soient fixes ou variables) auxquels les titres de créance de cette série porteront intérêt, s'il y a lieu, et la ou les dates auxquelles les intérêts commenceront à courir;
- vi) les dates auxquelles les intérêts seront payables et les dates de clôture des registres régulières pour le paiement des intérêts sur les titres de créance de cette série sous forme nominative;
- vii) le ou les lieux où le capital des titres de créance (et la prime, s'il en est, et les intérêts, s'il en est, sur ceux-ci) sera payable et chaque bureau ou agence où les titres de créance de cette série peuvent être présentés aux fins d'inscription de leur transfert ou de leur échange;
- viii) s'il ne s'agit pas du dollar américain, la monnaie dans laquelle les titres de créance de cette série sont libellés ou dans laquelle le capital de ces titres de créance (et la prime, s'il en est, et les intérêts, s'il en est, sur ceux-ci) sera payable;
- ix) si les titres de créance de cette série pourront être émis sous la forme d'un ou de plusieurs titres globaux et, le cas échéant, l'identité du dépositaire des titres globaux;
- x) toute disposition relative au remboursement par anticipation obligatoire ou optionnel ou à un fonds d'amortissement;
- xi) s'il y a lieu, la ou les périodes pendant lesquelles la Société peut rembourser par anticipation ou racheter les titres de créance de cette série, le ou les prix auxquels elle peut le faire, la monnaie dans laquelle elle peut le faire et les modalités et conditions selon lesquelles elle peut le faire;
- xii) s'il y a lieu, les modalités et conditions selon lesquelles les porteurs peuvent faire rembourser les titres de créance de cette série avant l'échéance et le ou les prix auxquels les titres de créance de cette série sont payables ainsi que la monnaie dans laquelle ils sont payables;
- xiii) tout indice utilisé pour établir le montant des paiements du capital des titres de créance de cette série (et de la prime, s'il en est, ou des intérêts, s'il en est, sur ceux-ci);
- xiv) s'il y a lieu, les modalités selon lesquelles les titres de créance peuvent être convertis en d'autres titres de créance de la Société ou en des titres de créance d'autres entités ou peuvent être échangés contre de tels titres;
- xv) toute autre modalité rattachée aux titres de créance de cette série, y compris les engagements et les cas de défaut qui s'appliquent uniquement à une série donnée des titres de créance placés et qui ne s'appliquent pas de façon générale aux autres titres de créance, ou les engagements ou les cas de défaut qui s'appliquent de façon générale aux titres de créance de cette série, mais qui ne s'appliquent pas à une série donnée des titres de créance;
- xvi) s'il ne s'agit pas de la Depository Trust Company, la personne désignée à titre de dépositaire des titres de créance de cette série;
- xvii) les principales incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines applicables;
- xviii) si la Société paiera des montants additionnels (définis ci-après à la rubrique « Montants additionnels ») sur les titres de créance de cette série à l'égard de certains impôts et les circonstances dans lesquelles elle paiera ces montants additionnels (et les modalités de ces paiements) et, le cas échéant, si la Société aura l'option de rembourser par anticipation les titres de créance de cette série plutôt que de payer les montants additionnels (et les modalités de cette option);
- xix) si le paiement des titres de créance sera garanti par une autre personne;
- xx) si les titres de créance de cette série ne sont pas émis en coupures de 2 000 \$ US et en multiples entiers de 1 000 \$ US en excéder de cette somme, les coupures dans lesquelles ces titres peuvent être émis.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, l'acte de fiducie américain ne confère pas aux porteurs des titres de créance le droit de déposer ces titres de créance auprès de la Société en cas de changement de contrôle de celle-ci.

Les titres de créance émis aux termes de l'acte de fiducie américain peuvent être émis sans porter intérêt ou à escompte par rapport à leur capital indiqué. Les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines et les autres incidences particulières applicables à des titres de créance émis à escompte ou à d'autres titres de créance placés et vendus au pair qui sont considérés comme ayant été émis à escompte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et/ou américain seront décrites dans le supplément de prospectus se rapportant à ces titres de créance.

Paiement

Le paiement du capital (et de la prime, s'il en est) des titres de créance sera fait dans la monnaie désignée sur remise des titres de créance à l'endroit ou aux endroits indiqués dans le supplément de prospectus applicable. Le versement d'intérêts sur des titres de créance sera fait à la personne (définie à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) au nom de laquelle les titres de créance sont immatriculés à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres fixée relativement à ces intérêts et peut être fait par virement électronique de fonds.

Montants additionnels

Tous les paiements versés par la Société aux termes ou à l'égard des titres de créance de chaque série émis aux termes de l'acte de fiducie américain seront versés sans aucune retenue ni déduction au titre des impôts, des cotisations ou des autres frais gouvernementaux exigés par le gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien, ou en son nom, ou par une administration ou un organisme d'un tel gouvernement ou situé au Canada ou dans une province ou un territoire canadien jouissant d'un pouvoir d'imposition (collectivement, les « impôts »), à moins que la Société ne soit tenue de retenir ou de déduire des impôts aux termes de la loi ou par suite de son interprétation ou de son administration par l'administration ou l'organisme gouvernemental compétent. Pour chaque série de titres de créance, si la Société a cette obligation de retenir ou de déduire ainsi toute somme au titre des impôts sur un paiement versé aux termes ou à l'égard des titres de créance de cette série, elle paiera les montants additionnels (les « montants additionnels ») nécessaires pour que le montant net reçu par chaque porteur ou propriétaire véritable de titres de créance applicable (y compris les montants additionnels) après cette retenue ou déduction ne soit pas inférieur à la somme que le porteur ou le propriétaire véritable applicable aurait reçue si ces impôts n'avaient pas été retenus ou déduits; il est toutefois entendu qu'aucun montant additionnel ne sera payable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- un paiement à un porteur ou à un propriétaire véritable de titres de créance qui est responsable de ces impôts pour un tel titre de créance i) parce qu'il est une personne avec laquelle la Société a un lien de dépendance aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »); ou ii) parce qu'il existe un lien actuel ou passé entre ce porteur de titres de créance ou propriétaire véritable (ou entre un fiduciaire, un auteur, un bénéficiaire, un membre ou actionnaire d'un tel porteur de titres de créance ou propriétaire véritable ou une personne possédant un pouvoir sur celui-ci, si ce porteur de titres de créance ou propriétaire véritable est une succession, une fiducie, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou une société par actions) et le Canada ou une province ou un territoire canadien ou un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada ou dans une province ou un territoire canadien, sauf la simple acquisition, détention, utilisation ou propriété réelle ou réputée, ou la réception de paiements ou la mise à exécution de droits à l'égard de ce titre de créance en tant que non-résident réel ou réputé du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada ou dans une province ou un territoire canadien;
- un paiement à un porteur ou à un propriétaire véritable de titres de créance à l'égard duquel ces impôts doivent être retenus ou déduits parce que le porteur ou le propriétaire véritable est une personne i) qui est un « actionnaire déterminé » ou qui a un lien de dépendance avec un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la *Loi de l'impôt*) de la Société; ou ii) qui est une entité à l'égard de laquelle la Société est une « entité déterminée » (au sens du paragraphe 18.4(1) de la *Loi de l'impôt*);
- un titre de créance présenté aux fins de paiement plus de 30 jours après le dernier des événements suivants : i) la date à laquelle ce paiement devient exigible pour la première fois; ou ii) si le montant intégral des fonds payables n'a pas été versé aux porteurs de titres de créance à cette date ou auparavant, la date à laquelle le montant intégral de ces fonds a été versé aux porteurs de titres de créance, sauf dans la mesure où le porteur de titres de créance aurait eu droit à de tels montants additionnels sur présentation de ces titres de créance aux fins de paiement le dernier jour de cette période de 30 jours;

- toute taxe sur les successions, les héritages, les dons, les ventes ou les transferts, toute taxe d'accise ou contribution mobilière ou tout impôt similaire;
- tout impôt exigé parce que le porteur ou le propriétaire véritable de titres de créance n'a pas respecté les exigences de certification, d'identification, de déclaration ou d'information similaire concernant la nationalité, la résidence, l'identité ou le lien avec le Canada ou une province ou un territoire canadien ou un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada ou dans une province ou un territoire canadien du porteur ou du propriétaire véritable de ce titre de créance, si ce respect est exigé par la loi ou un règlement en tant que condition préalable à une réduction ou à une exemption de ces impôts;
- tout impôt qui est payable autrement qu'au moyen d'une retenue ou d'une déduction de tout paiement versé aux termes des titres de créance ou en rapport avec ceux-ci;
- toute combinaison des éléments précités,

et aucun de ces montants additionnels ne sera versé relativement à tout paiement sur un titre de créance à un porteur ou à un propriétaire véritable de titres de créance qui est un fiduciaire ou une société de personnes ou qui n'est pas l'unique propriétaire véritable de ce titre de créance dans la mesure où un bénéficiaire ou un auteur quant à ce fiduciaire, ou un membre de cette société de personnes ou un propriétaire véritable, n'aurait pas eu le droit de recevoir paiement de ces montants additionnels si ce bénéficiaire, auteur, membre ou propriétaire véritable avait reçu directement sa part réelle ou distributive d'un tel paiement.

Lorsque, aux termes de l'article 803 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, un porteur ou un propriétaire véritable de titres de créance doit payer des impôts à l'égard d'un montant payable aux termes des titres de créance au porteur de titres de créance (autrement qu'en raison d'un transfert des titres de créance à un résident du Canada avec qui le cessionnaire a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt), mais qu'aucun montant additionnel n'est versé à l'égard de ces impôts, la Société versera au porteur de titres de créance un montant correspondant à ces impôts dans les 45 jours suivant la réception d'un avis du porteur de titres de créance contenant des précisions raisonnables sur les impôts ainsi exigibles, dans la mesure où ce porteur ou propriétaire véritable de titres de créance aurait eu le droit de recevoir des montants additionnels à l'égard de ces impôts, n'eût été le fait que ceux-ci étaient payables autrement que par déduction ou retenue sur les paiements faits aux termes ou à l'égard des titres de créance.

Chaque fois que l'acte de fiducie américain ou un titre de créance prévoit, dans quelque contexte que ce soit, le paiement du capital, d'une prime, de l'intérêt ou d'un autre montant à l'égard d'un titre de créance, cette stipulation sera réputée prévoir le paiement de montants additionnels dans la mesure où, dans ce contexte, des montants additionnels sont, étaient ou seraient payables à cet égard.

L'obligation de verser des montants additionnels se poursuit malgré la résiliation ou autre résolution de l'acte de fiducie américain ou le rachat, le remboursement ou l'achat des titres de créance.

Remboursement fiscal

Les titres de créance de chaque série émis aux termes de l'acte de fiducie américain peuvent être remboursés, en totalité et non en partie, au gré de la Société à tout moment, moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à 100 % de leur capital en circulation, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date du remboursement, si la Société remet aux fiduciaires un avis d'un conseiller en fiscalité canadien indépendant qui est expérimenté au sujet de telles questions selon lequel la Société est ou pourrait être tenue de payer, à la date suivante à laquelle toute somme serait payable à l'égard des titres de créance en circulation de la série pertinente, tout montant additionnel (défini aux présentes) par suite d'un changement apporté aux lois (y compris à tout règlement promulgué en application des lois) du Canada ou d'une province ou d'un territoire canadien ou d'un organisme relevant de l'un d'eux ou situé au Canada ou dans une province ou un territoire canadien jouissant d'un pouvoir d'imposition, ou par suite d'un changement dans une position officielle concernant l'application ou l'interprétation de ces lois ou règlements, lorsque ce changement est annoncé ou prend effet à la date d'émission initiale des titres de créance de la série pertinente ou après cette date; il est entendu que la Société doit déterminer, selon son appréciation commerciale, qu'elle ne peut éviter l'obligation de payer ces montants additionnels en recourant aux mesures raisonnables à sa portée (ne comprenant pas la substitution du débiteur aux termes des titres de créance de la série pertinente).

Clause restrictive

Les actes de fiducie contiennent des dispositions selon lesquelles la Société devra s'abstenir d'accomplir et de permettre à une filiale restreinte (définie à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) d'accomplir les actes suivants, à savoir créer ou prendre en charge un privilège ou une charge (définis à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) (autre qu'un privilège ou une charge permis (défini ci-après)) sur un bien principal (défini à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) présent ou futur ou un bien (défini à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) qui, considéré globalement avec tout autre bien visé par des priviléges ou charges dans le cadre de la même opération ou d'une série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la Société ou d'une filiale restreinte, pour garantir une dette (définie à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) de la Société ou d'une filiale restreinte (la « clause restrictive »), à moins que les titres de créance, autres que les titres de créance dont les modalités ne prévoient pas l'application de la clause restrictive (avec, si la Société en décide ainsi, les autres dettes de la Société ou de toute filiale restreinte ayant au moins le même rang que les titres de créance existants ou créés ultérieurement), ne soient garantis par une sûreté proportionnelle et de rang égal (ou prioritaire) à celui de cette autre dette, tant que s'applique le privilège ou la charge en question.

Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux « priviléges ou charges autorisés », qui désignent, selon le sens donné à cette expression dans les actes de fiducie :

- i) à l'égard d'une série de titres de créance, les priviléges ou charges qui existent à la date de clôture (définie ci-après à la rubrique « – Certaines définitions ») de la série en question;
- ii) les priviléges ou charges sur un bien d'une personne qui existent au moment où cette personne devient une filiale restreinte ou au moment où cette personne fusionne avec la Société ou une filiale restreinte, et qui ne sont pas créés en prévision de la transformation de cette personne en filiale restreinte ou de la fusion;
- iii) les priviléges ou charges sur un bien, y compris les améliorations qui y sont apportées de temps à autre, qui existent au moment de l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte, y compris une acquisition au moyen d'une fusion ou d'un regroupement, ou les priviléges ou charges consentis en garantie du paiement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de ce bien à l'acquisition de ce bien par la Société ou une filiale restreinte ou en garantie d'une dette contractée avant la date d'acquisition du bien, à la date d'acquisition du bien ou dans les 270 jours suivant la date d'acquisition du bien ou, si la date de mise en service du bien est postérieure à la date d'acquisition, avant la date de mise en service du bien, à la date de mise en service du bien ou dans les 270 jours suivant la date de mise en service, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat de celui-ci, ou les priviléges ou charges consentis en garantie d'une dette contractée pour le financement du coût, pour la Société ou une filiale restreinte, des améliorations à ce bien acquis ou en garantie d'une dette contractée pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat ou du coût de la construction du bien grevé par ces priviléges ou charges;
- iv) les priviléges ou charges consentis en garantie d'une dette d'une filiale restreinte envers la Société ou une autre filiale restreinte;
- v) les priviléges ou charges consentis sur un bien de la Société ou d'une filiale restreinte en garantie d'une dette ou d'autres obligations émises par le Canada ou les États-Unis d'Amérique ou une province, un État, un département, un ministère, un organisme, un intermédiaire ou une subdivision politique du Canada ou des États-Unis d'Amérique ou d'un État, ou par un autre pays ou une subdivision politique d'un autre pays, pour le financement de la totalité ou d'une partie du prix d'achat d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les priviléges ou charges ou, s'il s'agit d'un bien immobilier, du coût de construction ou d'amélioration d'un bien ou d'un élément d'actif grevé par les priviléges ou charges, y compris les priviléges ou charges créés relativement à des mesures antipollution, à des obligations industrielles ou à des financements semblables;
- vi) les priviléges ou charges consentis en garantie de la prolongation, du renouvellement ou du remplacement (ou des prolongations, renouvellements ou remplacements successifs), en totalité ou en partie, d'un privilège ou d'une charge autorisé aux termes des actes de fiducie; toutefois, ce nouveau privilège ou cette nouvelle charge doit être limité au bien grevé par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement et le capital de la dette garantie par le privilège ou la charge antérieur immédiatement avant cette prolongation, ce renouvellement ou ce remplacement ne doit pas avoir été augmenté;

- vii) les autres priviléges ou charges qui ne remplissent pas par ailleurs les conditions d'un privilège ou d'une charge autorisé, dans la mesure où, au moment pertinent, le capital global de la dette garantie par tous ces autres priviléges ou charges, lorsqu'il s'ajoute à la dette attribuable (définie à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) établie au moment des opérations de vente et de cession-bail non restreintes (définies à la rubrique « – Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail » ci-après) en cours auxquelles la Société ou une filiale restreinte est partie, ne dépasse pas 15 % de l'actif corporel net consolidé (défini à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) alors applicable;
- viii) le droit ou le titre de propriété d'un locateur sur un bien visé par un contrat de location-acquisition ou de location-exploitation;
- ix) les autres priviléges ou charges désignés dans le supplément de prospectus relatif à la série de titres de créance émis.

Limites relatives aux opérations de vente et de cession-bail

Les actes de fiducie contiennent des dispositions selon lesquelles ni la Société ni une filiale restreinte ne peuvent conclure d'opération de vente et de cession-bail (définie à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après), à l'exception des opérations suivantes :

- i) une opération de vente et de cession-bail créant un privilège ou une charge autorisé aux termes des actes de fiducie (à l'exception de la clause vii) ou viii)) de la rubrique « – Clause restrictive » qui précède;
- ii) une opération de vente et de cession-bail qui n'est pas autorisée par ailleurs aux termes de la clause i) ci-dessus ou de la clause iii) ci-après et à l'égard de laquelle la Société ou cette filiale restreinte aurait le droit, de la manière prévue à la rubrique « – Clause restrictive » ci-dessus, de contracter une dette garantie par un privilège ou une charge sur le bien en cause dont le montant est au moins égal à la dette attribuable à l'égard de cette opération de vente et de cession-bail sans donner une garantie proportionnelle et de rang égal quant aux titres de créance (l'opération de vente et de cession-bail conclue conformément à la présente clause ii) étant une « opération de vente et de cession-bail non restreinte »);
- iii) une opération de vente et de cession-bail si la Société ou cette filiale restreinte affecte ou voit à faire affecter, dans le cas d'une telle vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail ou, s'il est plus élevé, au produit net de cette opération de vente et de cession-bail et, s'il ne s'agit pas d'une vente ou d'un transfert au comptant, un montant égal à la juste valeur marchande du bien principal vendu ou transféré et loué aux termes de cette opération de vente et de cession-bail, a) au remboursement (autre qu'un remboursement obligatoire) dans les 180 jours après la date de prise d'effet de cette opération de vente et de cession-bail, de la dette de la Société (qui peut comprendre ou non des titres de créance) de rang égal ou prioritaire par rapport à ces titres de créance et payable à une personne autre que la Société ou un membre du groupe (défini à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) de la Société ou b) à l'achat, à la construction ou à l'amélioration d'un bien mobilier ou immobilier que la Société ou ses filiales restreintes utilisent dans le cours normal des activités.

Modification des actes de fiducie

Sous réserve de certaines exceptions, la Société peut modifier les actes de fiducie, ses droits et obligations et les droits des porteurs de titres de créance d'une série donnée avec le consentement des porteurs d'au moins la majorité du capital global des titres de créance de cette série ou la majorité du capital de la série, donné par un vote à une assemblée dûment constituée.

Aux termes de l'acte de fiducie canadien, aucune modification ne peut : i) réduire de quelque manière que ce soit le montant des paiements ni changer la monnaie de paiement et ne doit pas retarder les paiements (qu'il s'agisse notamment du capital, de la prime ou des intérêts); ii) modifier la définition ni le mode de calcul des montants (y compris le ou les taux d'intérêt applicables) auxquels le porteur a droit; ni iii) réduire le pourcentage mentionné ci-dessus de titres de créance de la série, dans chaque cas sans le consentement du porteur de chaque titre de créance de la série visée ou le consentement des porteurs des titres de créance de cette série représentant la totalité du capital de ceux-ci, donné par un vote à une assemblée dûment constituée.

Aux termes de l'acte de fiducie américain, aucune modification ne peut : i) modifier l'échéance stipulée du capital d'un titre de créance (ou de la prime, s'il en est, sur ce titre) ou de tout versement d'intérêts, s'il en est, sur ce titre; ii) réduire le capital d'un titre de créance (ou la prime, s'il en est, ou les intérêts, s'il en est, sur ce titre); iii) réduire le montant du capital d'un titre de créance qui est payable en cas de déchéance du terme de celui-ci; iv) changer le lieu de paiement; v) changer la monnaie de paiement du capital d'un titre de créance (ou de la prime, s'il en est, ou des intérêts, s'il en est, sur ce titre); vi) porter atteinte au droit d'intenter une poursuite pour exiger un paiement à l'égard d'un titre de créance; vii) réduire le pourcentage du capital des titres de créance en circulation de cette série, si le consentement des porteurs de ces titres est requis à l'égard d'une modification de l'acte de fiducie américain ou d'une renonciation à exiger le respect de certaines dispositions de l'acte de fiducie américain ou à exercer des droits à l'égard de certains défauts; ou modifier toute disposition de l'acte de fiducie américain portant sur la modification de l'acte de fiducie américain ou sur la renonciation à l'exercice de droits à l'égard de défauts ou d'engagements antérieurs, sauf stipulation contraire dans l'acte de fiducie américain, dans chaque cas sans le consentement du porteur de chaque titre d'emprunt de la série visée ou le consentement des porteurs de la totalité du capital des titres de créance de cette série, donné par un vote à une assemblée dûment constituée.

Cas de défaut

Les actes de fiducie prévoient qu'un cas de défaut à l'égard d'une série de titres de créance désigne l'un des événements suivants (quel qu'en soit le motif et qu'il soit volontaire ou non ou qu'il découle de l'effet de la loi ou de l'exécution d'un jugement, d'un décret ou d'une ordonnance d'une autorité gouvernementale) :

- i) un défaut relatif au paiement par la Société du capital (ou de la prime, s'il en est) des titres de créance de cette série lorsque celui-ci est exigible, notamment à l'échéance, à la déchéance du terme ou au remboursement par anticipation au gré de l'émetteur, ou relatif à une obligation de rachat des titres de créance de la série lorsque l'exige les actes;
- ii) un défaut relatif au paiement par la Société des intérêts sur les titres de créance de la série lorsque ceux-ci sont exigibles, qui se poursuit pendant une période de 30 jours;
- iii) un défaut par la Société relatif à l'exécution d'un autre engagement ou d'une autre convention de la Société quant à la série de titres de créance, ou un manquement relatif à un tel engagement ou à une telle convention, qui se poursuit pendant une période de 60 jours après la remise d'un avis écrit à la Société provenant du fiduciaire pertinent ou des porteurs d'au moins 25 % du capital global impayé des titres de créance en circulation de la série;
- iv) une déclaration ou une garantie de la Société relativement à une série de titres de créance qui était inexacte à un égard important au moment où elle a été faite ou donnée et qui, si elle peut être corrigée en fonction des faits et des circonstances existant actuellement, n'est pas corrigée dans un délai de 60 jours après la remise d'un avis écrit à la Société provenant du fiduciaire pertinent ou des porteurs d'au moins 25 % du capital global impayé des titres de créance en circulation de la série;
- v) l'omission par la Société ou une filiale de verser à l'échéance ou dans un délai de grâce pertinent un paiement d'une dette de la Société ou d'une filiale d'un capital global de plus de 75 millions de dollars US (ou l'équivalent en une ou en plusieurs autres monnaies), ou un défaut relatif à une dette de la Société ou d'une filiale à l'égard d'une série quelconque de titres de créance dont le capital global est supérieur à 75 millions de dollars US (ou l'équivalent en une ou en plusieurs autres monnaies) après l'expiration d'un délai de grâce pertinent, si ce défaut entraîne l'échéance de cette dette supérieure à ce capital global avant l'échéance établie;
- vi) une saisie-arrêt ou une autre saisie, une procédure d'exécution ou une mesure judiciaire similaire quant à un montant supérieur à 75 millions de dollars US (ou l'équivalent en une ou en plusieurs monnaies) est prise contre une partie des biens de la Société ou d'une filiale et n'est pas payée, réglée ou retirée dans un délai de 60 jours de la date de cette saisie-arrêt ou autre saisie ou exécution;
- vii) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société ou d'une filiale.

Aux termes de chacun des actes de fiducie, la Société est tenue de déposer auprès du fiduciaire pertinent une attestation annuelle provenant d'un membre de la direction quant à l'absence de certains défauts relatifs à l'acte de fiducie applicable.

L'acte de fiducie canadien prévoit que si un cas de défaut (autre qu'un cas de défaut visé à la clause vii) ci-dessus à l'égard de la Société survient et se poursuit quant à une série de titres de créance émis aux termes de celui-ci, le fiduciaire canadien peut, à son gré, et doit, sur demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des titres de créance en circulation de la série, déclarer exigibles le capital de tous les titres de créance de la série et les intérêts courus sur ceux-ci. Dans certains cas, les porteurs de la majorité du capital global des titres de créance de la série ou de la majorité du capital de la série, qui s'expriment par vote à une assemblée dûment constituée peuvent, pour le compte de tous les porteurs de ces titres de créance, renoncer à leurs droits à l'égard des défauts ou des cas de défaut antérieurs et annuler cette déclaration et ses conséquences.

L'acte de fiducie canadien prévoit également que si un cas de défaut mentionné à la clause vii) ci-dessus à l'égard de la Société se produit, le capital des titres de créance alors en circulation et les intérêts courus sur ceux-ci sont immédiatement exigibles; toutefois, à tout moment après une déchéance du terme de plein droit relativement aux titres de créance, les porteurs de la majorité du capital global des titres de créance de la série ou de la majorité du capital de la série, qui s'expriment par vote à une assemblée dûment constituée peuvent, dans certains cas, annuler la déchéance et ses conséquences.

L'acte de fiducie canadien renferme une disposition qui permet au fiduciaire canadien, sous réserve de son obligation de faire preuve du degré de précaution nécessaire au cours d'un défaut, de se faire indemniser par les porteurs de titres de créance de la série en question avant d'exercer un droit ou un pouvoir conféré par l'acte de fiducie canadien à la demande de ces porteurs. L'acte de fiducie canadien prévoit qu'aucun porteur de titres de créance d'une série donnée ne peut exercer un recours relatif à l'acte de fiducie canadien, sauf en cas d'omission d'agir de la part du fiduciaire canadien pertinent.

L'acte de fiducie américain prévoit que, si un cas de défaut aux termes de celui-ci survient et se poursuit quant à une série de titres de créance émis aux termes de celui-ci, chaque fois, les fiduciaires ou les porteurs de titres de créance représentant au moins 25 % du capital global des titres de créance en circulation de la série visée peuvent, sous réserve des dispositions de subordination s'y rattachant, déclarer la totalité du capital (ou, si les titres de créance de cette série sont des titres de créance à escompte d'émission initial, la partie du capital précisée dans les modalités de cette série) de tous les titres de créance de cette série et tous les intérêts courus et impayés sur ceux-ci exigibles immédiatement. Toutefois, en tout temps après une déclaration de déchéance du terme à l'égard d'une série de titres de créance, mais avant l'obtention d'un jugement ou d'une ordonnance de paiement des sommes dues, les porteurs de la majeure partie du capital des titres de créance en circulation de cette série peuvent, dans certaines circonstances, annuler la déchéance du terme en remettant à la Société et aux fiduciaires un avis écrit.

En ce qui a trait aux titres de créance émis aux termes de l'acte de fiducie américain, il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus applicable ou aux suppléments se rapportant à chaque série de titres de créance qui sont des titres de créance à escompte d'émission initial pour connaître les dispositions précises relatives à la déchéance du terme visant une partie du capital de ces titres à escompte d'émission initial à la survenance d'un cas de défaut qui se poursuit.

Extinction

Extinction de certaines obligations aux termes de l'acte de fiducie canadien

Si le complément à l'acte de fiducie canadien le prévoit, la Société pourra choisir, quant à une série donnée de titres de créance, a) soit d'être libérée de ses obligations à l'égard de cette série de titres de créance, b) soit d'être dispensée de ses obligations aux termes d'engagements de faire et de ne pas faire (à l'exception de son engagement à l'égard du maintien de son existence et du paiement du capital, de la prime, des intérêts et des autres sommes quant aux titres de créance en question); de plus, la survenance de certains événements sera réputée ne pas être un défaut ou un cas de défaut ou ne pas y donner lieu. Après ce choix, la Société sera ainsi libérée dans la mesure où :

- i) la Société a, au moins 91 jours avant que la libération ne prenne effet, déposé irrévocablement auprès du fiduciaire canadien, à titre de sûreté spécifique garantissant le paiement en bonne et due forme et l'exécution ultime de toutes les obligations que lui impose l'acte de fiducie canadien quant aux titres de créance de la série visée, et réservé exclusivement à ce paiement et à cette exécution, libres de tout privilège ou charge, a) les fonds dans la ou les monnaies dans lesquelles les titres de créance sont payables et/ou b) le montant des obligations directes du gouvernement qui a émis la ou les monnaies dans lesquelles les titres de créance de la série en question sont payables, ou des obligations dont ce gouvernement garantit entièrement le paiement du capital et des intérêts, s'il en est, qui ne sont pas visées par un paiement par anticipation, un rachat au gré de l'émetteur ou un appel au remboursement, qui, avec

les revenus certains et déterminés qui s'accumuleront à l'égard de ceux-ci sans tenir compte de leur réinvestissement, est suffisant (dans le cas de ces obligations, par le paiement des intérêts et du capital s'y rapportant) pour payer x) le capital (et la prime, s'il en est), les intérêts et les autres sommes relatifs aux titres de créance en circulation de la série donnée à leurs dates d'exigibilité ou d'échéance établies, selon le cas, et y) les paiements par anticipation obligatoires le jour où ceux-ci sont exigibles;

- ii) la Société a transmis au fiduciaire canadien un avis juridique selon lequel les porteurs des titres de créance visés ne déclareront pas de revenu, de gain ni de perte pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada par suite de cette extinction à l'égard des obligations de la Société et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral au Canada comme si l'extinction n'avait pas eu lieu;
- iii) cette extinction n'entraîne pas de violation de l'acte de fiducie canadien ou d'un autre contrat ou acte important auquel la Société est partie ou par lequel elle est liée, ni ne constitue un défaut aux termes de ceux-ci;
- iv) aucun cas de défaut relatif aux titres de créance de la série en question, ni aucun événement qui, par un avis ou l'écoulement du temps, deviendrait un tel cas de défaut, ne se sont produits et se poursuivent à la date du dépôt;
- v) si les titres de créance visés sont inscrits à la cote d'une bourse, la Société a transmis au fiduciaire canadien un avis de ses conseillers juridiques selon lequel le dépôt et l'extinction n'entraîneront pas la radiation des titres de créance de la cote de la bourse;
- vi) la Société a transmis au fiduciaire canadien une attestation d'un membre de la direction et un avis de ses conseillers juridiques qui énoncent que toutes les conditions préalables à l'extinction ont été respectées.

Extinction de certaines obligations aux termes de l'acte de fiducie américain

L'acte de fiducie américain prévoit que la Société sera libérée, à son gré, de toute obligation à l'égard des titres de créance en circulation d'une série en déposant irrévocablement auprès des fiduciaires, en fiducie, des sommes d'argent et/ou des obligations du gouvernement (définies à la rubrique « – Certaines définitions » ci-après) d'une valeur suffisante, de l'avis d'un cabinet de comptables agréés indépendants reconnu à l'échelle nationale (comme en fait foi une attestation d'un dirigeant remis aux fiduciaires), pour payer le capital des titres de créance en circulation de cette série (et la prime, s'il en est, et chaque versement d'intérêts, s'il en est, et, s'il y a lieu, les montants additionnels sur ces titres) (ci-après, l'« extinction ») (sauf quant à l'authentification, au transfert, à l'échange ou au remplacement des titres de créance ou au maintien d'un lieu de paiement et à certaines autres obligations prévues dans l'acte de fiducie américain). Une telle fiducie ne peut être constituée que si, entre autres, les conditions suivantes sont respectées :

- la Société a remis aux fiduciaires un avis de conseillers juridiques américains selon lequel i) la Société a reçu une décision de l'Internal Revenue Service, ou celui-ci a publié une décision, ou ii) depuis la date de la signature de l'acte de fiducie américain, des modifications ont été apportées à la législation fiscale fédérale américaine applicable, aux termes desquelles, dans un cas comme dans l'autre, les porteurs des titres de créance en circulation de cette série ne déclareront aucun revenu, aucun gain ni aucune perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite de cette extinction et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si l'extinction n'avait pas eu lieu;
- la Société a remis aux fiduciaires un avis de conseillers juridiques canadiens ou une décision de l'Agence du revenu du Canada (ou d'une agence qui la remplace) aux termes desquels les porteurs des titres de créance en circulation de cette série ne devraient pas déclarer de revenu, de gain ou de perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien par suite de cette extinction et devraient être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si l'extinction n'avait pas eu lieu (et, pour les besoins de cet avis, ces conseillers juridiques canadiens doivent présumer que les porteurs des titres de créance en circulation de cette série comprennent des porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada);
- à la date de ce dépôt, il ne s'est produit et ne se poursuit aucun cas de défaut ni aucun événement qui, avec le passage du temps ou par la remise d'un avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut;
- la Société n'est pas une « personne insolvable » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à la date de ce dépôt ou à tout moment au cours de la période se terminant le 91^e jour suivant ce dépôt;

- la Société a transmis aux fiduciaires une attestation d'un membre de la direction et un avis de ses conseillers juridiques, énonçant tous deux que toutes les conditions préalables à l'extinction ont été respectées.

La Société peut exercer son option d'extinction même si elle a déjà exercé son option d'extinction d'engagements dont il est question dans le paragraphe qui suit si elle respecte les conditions énoncées dans la phrase qui précède au moment de l'exercice de l'option d'extinction.

L'acte de fiducie américain prévoit que la Société pourra, à son gré, tant qu'elle n'a pas exercé son option d'extinction dont il est question dans le paragraphe précédent, omettre de respecter l'engagement prévu à la rubrique « Clause restrictive », certains aspects de l'engagement prévu à la rubrique « Fusion, regroupement, transport, transfert ou location » et certains autres engagements, et que cette omission n'est pas réputée constituer un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie américain et des titres de créance en circulation si elle dépose irrévocablement auprès des fiduciaires, en fiducie, des sommes d'argent et/ou des titres gouvernementaux d'une valeur suffisante, de l'avis d'un cabinet de comptables agréés indépendants reconnu à l'échelle nationale (comme en fait foi une attestation d'un dirigeant remise aux fiduciaires), pour payer le capital des titres de créance en circulation (et la prime, s'il en est, et chaque versement d'intérêt, s'il en est, et, s'il y a lieu, les montants additionnels sur ces titres) (ci-après, l'**« extinction d'engagements »**). Si la Société exerce son option d'extinction d'engagements, les obligations aux termes de l'acte de fiducie américain qui ne concernent pas ces engagements et les cas de défaut qui ne concernent pas ces engagements demeurent en vigueur. Une telle fiducie ne peut être constituée que si les conditions suivantes, notamment, sont respectées :

- la Société a remis aux fiduciaires un avis de conseillers juridiques américains selon lequel les porteurs des titres de créance en circulation ne déclareront aucun revenu, aucun gain ni aucune perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite de cette extinction d'engagements et seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si l'engagement d'extinction n'avait pas eu lieu;
- la Société a remis aux fiduciaires un avis de conseillers juridiques canadiens ou une décision de l'Agence du revenu du Canada aux termes desquels les porteurs des titres de créance en circulation ne devraient pas déclarer de revenu, de gain ou de perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien ou autre par suite de cette extinction d'engagements et devraient être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral ou provincial canadien ou autre dans la même mesure, de la même manière et aux mêmes moments que si l'extinction d'engagements n'avait pas eu lieu (et, pour les besoins de cet avis, ces conseillers juridiques canadiens doivent présumer que les porteurs des titres de créance en circulation comprennent des porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada);
- à la date de ce dépôt, il ne s'est produit et ne se poursuit aucun cas de défaut ni aucun événement qui, avec le passage du temps ou par la remise d'un avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut;
- la Société n'est pas une « personne insolvable » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à la date de ce dépôt ou à tout moment au cours de la période se terminant le 91^e jour suivant ce dépôt.

Autres ententes d'extinction

Si le supplément de prospectus relatif aux titres de créance d'une série donnée le prévoit, la Société peut conclure certaines autres ententes relatives au paiement en bonne et due forme et à l'exécution ultime de toutes ses obligations relatives aux titres de créance de la série en question par le dépôt, auprès du fiduciaire pertinent, de fonds ou d'obligations du type de ceux qui sont mentionnés sous les rubriques « – Extinction de certaines obligations aux termes de l'acte de fiducie canadien » et « – Extinction de certaines obligations aux termes de l'acte de fiducie américain » qui précèdent, selon le cas. Le supplément de prospectus détaillera davantage les dispositions, s'il en est, à cet égard.

Fusion, regroupement, transport, transfert ou location

L'acte de fiducie prévoit que la Société s'abstiendra de se regrouper ou de fusionner avec une autre personne ou de transférer ou transporter la propriété de ses biens ou de les vendre ou de les louer, essentiellement comme un tout, à moins que, dans un tel cas :

- i) la personne issue du regroupement ou de la fusion ou avec laquelle la Société fusionne (ou la personne qui loue ou acquiert par transfert ou transport de propriété ou vente les biens de la Société essentiellement comme un tout) (cette personne étant appelée « société remplaçante ») ne soit une société constituée dont l'existence est valide en vertu des lois du Canada ou d'une province du Canada;

- ii) la société remplaçante, par un acte complémentaire, ne prenne en charge expressément les obligations imposées à la Société par les modalités de l'acte canadien ou de l'acte américain, selon le cas, et ne devienne expressément liée par celles-ci;
- iii) compte tenu de cette opération, aucun défaut ou cas de défaut ne survienne aux termes de l'acte de fiducie applicable ou à l'égard des titres de créance d'une série donnée émis aux termes de l'acte de fiducie applicable;
- iv) la Société ne transmette au fiduciaire une attestation d'un membre de la direction et un avis de ses conseillers juridiques qui confirment le respect des conditions susmentionnées.

Droit applicable

L'acte de fiducie canadien est régi par les lois de l'Ontario et doit être interprété conformément à celles-ci et l'acte de fiducie américain est régi par les lois de l'État de New York et doit être interprété conformément à celles-ci.

Certaines définitions

- i) « **membre du groupe** », à l'égard d'une personne, une autre personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle celle-ci, est contrôlée par celle-ci ou est contrôlée par la même personne que celle-ci.
- ii) « **dette attribuable** », à l'égard d'une opération de vente et de cession-bail, au moment du calcul, les obligations relatives au contrat de location-acquisition aux termes du contrat de location-acquisition qui résultent de l'opération de vente et de cession-bail et se reflètent au bilan consolidé de la Société. La dette attribuable peut être réduite par la valeur actualisée des obligations au titre de la location, calculée sur la même base, du sous-locataire quant à la totalité ou à une partie du même bien.
- iii) « **contrat de location-acquisition** », un bail qui doit être capitalisé aux fins de la communication de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme.
- iv) « **obligations relatives au contrat de location-acquisition** », la dette représentée par les obligations imposées par un contrat de location-acquisition. Le montant de la dette correspondra au montant capitalisé des obligations établi conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme.
- v) « **date de clôture** », la date d'émission des titres de créance.
- vi) « **actif corporel net consolidé** », l'actif total consolidé de TELUS et de ses filiales reflété dans le dernier bilan consolidé de TELUS précédant la date de calcul dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme, déduction faite a) du passif à court terme, compte non tenu du montant des éléments qui, selon leurs modalités, peuvent être prolongés ou renouvelés au gré du débiteur jusqu'à une date qui tombe plus de 12 mois après la date du calcul du montant et les échéances à court terme de la dette à long terme et des obligations relatives au contrat de location-acquisition et b) de l'écart d'acquisition, des appellations commerciales, des marques de commerce, des brevets, des participations minoritaires de tiers, de l'escompte non amorti de la dette, des frais et des autres éléments d'actif incorporels similaires, à l'exclusion des investissements dans des permis, des licences et dans la clientèle.
- vii) « **monnaie** », une monnaie, des monnaies ou une monnaie composite émises par le gouvernement d'un ou de plusieurs pays ou par une confédération ou association reconnue de l'un de ces gouvernements.
- viii) « **obligations du gouvernement** », à moins d'indication contraire à l'égard d'une série de titres aux termes de l'acte de fiducie américain, des titres qui sont i) des obligations directes du gouvernement qui a émis la monnaie dans laquelle les titres d'une série en particulier sont payables ou ii) des obligations d'une personne contrôlée ou supervisée par le gouvernement, et qui agit à titre d'organisme ou d'intermédiaire du gouvernement, qui a émis la monnaie dans laquelle les titres de cette série sont payables, et dont le paiement est garanti inconditionnellement par ce gouvernement, lesquelles obligations, dans l'un ou l'autre cas, sont des obligations entièrement reconnues par ce gouvernement

payables dans cette monnaie et ne sont pas remboursables par anticipation au gré de l'émetteur et comprennent également un certificat représentatif de titres étrangers émis par une banque ou une société de fiducie à titre de dépositaire au titre d'une telle obligation du gouvernement ou un versement déterminé d'intérêts ou de capital à l'égard de cette obligation du gouvernement détenue par ce dépositaire pour le compte du porteur d'un certificat représentatif de titres étrangers; toutefois (sauf exigence contraire de la loi), ce dépositaire n'est pas autorisé à effectuer de déductions du montant payable au porteur de ce certificat représentatif de titres étrangers à partir d'un montant reçu par le dépositaire au titre de l'obligation du gouvernement ou du versement déterminé d'intérêts ou de capital à l'égard de l'obligation du gouvernement constatée par le certificat représentatif de titres étrangers.

- ix) « **dette** », à l'égard d'une personne (sans double emploi) a) une obligation de cette personne 1) relative à des fonds empruntés ou aux termes d'une obligation de remboursement relative à une lettre de crédit ou 2) attestée par une obligation, un billet, une débenture ou un effet similaire (y compris une obligation consécutive à une acquisition qui découle de l'acquisition d'entreprises, de biens ou d'éléments d'actif de quelque nature que ce soit, à l'exception d'une dette commerciale ou d'une obligation à court terme qui découle du cours normal des activités) ou 3) quant au paiement d'obligations relatives au contrat de location-acquisition; b) une obligation de tiers décrite à la clause a) ci-dessus que la personne a cautionnée ou qui constitue par ailleurs une obligation juridique pour elle; c) une modification, un supplément, un report, un renouvellement, une prolongation ou un refinancement d'une obligation des types visés aux clauses a) et b) ci-dessus; et d) dans le cas d'une filiale restreinte, le montant global auquel des actions privilégiées de cette filiale restreinte sont rachetables au gré de l'émetteur ou du porteur (à l'exclusion des actions privilégiées dont la Société ou une filiale restreinte est propriétaire).
- x) « **privilège ou charge** », une hypothèque, un gage, un privilège, une sûreté, une priorité, une charge ou un arrangement préférentiel (y compris une vente conditionnelle ou une autre entente de réserve de propriété ou un bail de la nature de ceux-ci autre qu'une entente de réserve de propriété dans le cadre de l'achat de produits dans le cours normal des activités ayant effet pendant au plus 90 jours).
- xi) « **personne** », une personne physique ou morale, y compris une société par actions, une entreprise, une société de personnes, une coentreprise ou une autre association non constituée en société, une fiducie, un gouvernement ou un organisme gouvernemental; les pronoms ont le même sens élargi.
- xii) « **bien principal** », à quelque moment que ce soit, un bien dont la juste valeur marchande ou la valeur comptable est supérieure à 5 millions de dollars US (ou l'équivalent en une ou en plusieurs autres monnaies).
- xiii) « **bien** », les éléments d'actif, revenus ou autres biens, droits de propriété ou autres droits, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, y compris, sans restriction, le droit de recevoir un revenu.
- xiv) « **filiale restreinte** », a) TELUS Communications Inc., b) TELUS International (Cda) Inc. et c) à quelque moment que ce soit, toute autre filiale de TELUS si, à la fin du dernier trimestre pour lequel la Société a publié ses états financiers, l'actif total de cette filiale est supérieur à 10 % de l'actif consolidé de TELUS et de ses filiales, établi conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada appliqués de manière uniforme; toutefois, n'est pas une filiale restreinte la filiale qui participe, à titre d'activité principale, aux services mobiles ou à TELUS Québec Inc.
- xv) « **opération de vente et de cession-bail** », une opération ou série d'opérations liées aux termes desquelles la Société ou une filiale restreinte vend ou transfère un bien principal ou un bien qui, considéré globalement avec d'autres biens visés par la même opération ou série d'opérations liées, constituerait un bien principal de la Société ou de la filiale restreinte, à une personne et lui reprend à bail ce bien principal (ou ces autres biens) sous forme d'obligation relative au contrat de location-acquisition; ne constitue pas une opération de vente et de cession-bail a) une opération de vente et de cession-bail entre la Société et ses filiales restreintes ou entre filiales restreintes, ni b) une opération de vente et de cession-bail qui prévoit une durée de cession-bail inférieure à trois ans.
- xvi) « **titres** », des débentures, des billets ou d'autres instruments d'emprunt non garantis émis aux termes de l'acte de fiducie américain.

- xvii) « **filiale** », une société ou autre entité commerciale dont la Société a la propriété ou le contrôle (directement ou par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales) de plus de 50 % du capital-actions émis, ou d'autres participations conférant dans chaque cas des droits de vote ordinaires qui lui permettent d'élire les administrateurs, les cadres ou les fiduciaires de cette société ou autre entité commerciale (que le capital-actions ou les autres participations ou une ou plusieurs catégories confèrent ou non ou puissent conférer ou non un droit de vote lorsque surviennent certaines éventualités).

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Dispositions générales

Le texte qui suit énonce les modalités rattachées au capital existant de la Société. Les modalités particulières rattachées aux titres de capitaux propres offerts par un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités s'appliquent seront détaillées dans ce supplément de prospectus. La Société est autorisée, aux termes de ses statuts, à émettre au plus 1 000 000 000 d'actions de chaque catégorie d'actions privilégiées de premier rang (les « actions privilégiées de premier rang ») et d'actions privilégiées de deuxième rang (les « actions privilégiées de deuxième rang ») et au plus 4 000 000 000 d'actions ordinaires. Le résumé qui suit au sujet de certains des droits et des caractéristiques de chaque catégorie de titres de capitaux propres ne se veut pas exhaustif et il est présenté entièrement sous réserve des statuts de la Société.

Actions privilégiées de premier rang

Actions pouvant être émises en séries

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission des actions d'une série, le conseil d'administration de la Société doit fixer le nombre d'actions qui constitueront cette série et, sous réserve des restrictions indiquées dans les statuts de la Société, fixer la désignation, les droits, les priviléges, les restrictions et les conditions qui doivent s'appliquer aux actions privilégiées de premier rang de cette série; toutefois, aucune série ne confère le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires de la Société ni le droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires, directement ou indirectement.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang de chaque série confèrent un rang égal par rapport aux actions privilégiées de premier rang de chacune des autres séries en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital, et confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang et aux actions ordinaires ainsi qu'aux autres actions prenant rang après les actions privilégiées de premier rang en ce qui a trait au paiement des dividendes et au partage des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée ou d'un autre partage des actifs de la Société entre ses actionnaires effectué dans le but de liquider ses affaires.

Droits de vote

À l'exception de ce que la loi exige, les porteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ne peuvent pas être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires de la Société; toutefois, les droits, priviléges, restrictions et conditions se rapportant aux actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie peuvent être étoffés, modifiés ou supprimés uniquement avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, donnée de la manière exigée par la loi au moment en question, sous réserve d'une exigence minimale selon laquelle cette approbation doit être donnée par une résolution signée par les porteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées de premier rang alors en circulation ou doit être adoptée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

Actions privilégiées de deuxième rang

Actions pouvant être émises en séries

Les actions privilégiées de deuxième rang peuvent être émises à n'importe quel moment, en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission des actions d'une série, le conseil d'administration de la Société doit fixer le nombre d'actions qui constitueront cette série et, sous réserve des restrictions indiquées dans les statuts de la Société, fixer la désignation, les droits, les priviléges, les restrictions et les conditions qui s'appliquent aux actions privilégiées de deuxième rang de cette

série; toutefois, aucune série ne confère le droit de voter aux assemblées générales des actionnaires de la Société ni le droit de conversion en actions ordinaires ou d'échange contre des actions ordinaires, directement ou indirectement.

Priorité

Les actions privilégiées de deuxième rang de chaque série confèrent un rang égal par rapport aux actions privilégiées de deuxième rang de chacune des autres séries en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital, et, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires ainsi qu'aux autres actions prenant rang après les actions privilégiées de deuxième rang en ce qui a trait au paiement des dividendes et au partage des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée ou d'un autre partage des actifs de la Société entre ses actionnaires effectué dans le but de liquider ses affaires.

Droits de vote

À l'exception de ce que la loi exige, les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie ne peuvent pas être convoqués, assister ou voter aux assemblées des actionnaires de la Société; toutefois, les droits, privilégiés, restrictions et conditions se rapportant aux actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie peuvent être étoffés, modifiés ou supprimés uniquement avec l'approbation des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang, donnée de la manière exigée par la loi au moment en question, sous réserve d'une exigence minimale selon laquelle cette approbation doit être donnée par une résolution signée par les porteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées de deuxième rang alors en circulation ou doit être adoptée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs des actions privilégiées de deuxième rang dûment convoquée à cette fin.

Actions ordinaires

Priorité

Les porteurs d'actions ordinaires participent également entre eux quant aux dividendes, et la Société doit payer sur ces actions, par prélèvement sur les fonds dûment destinés au paiement des dividendes, les dividendes que déclare le conseil d'administration de la Société, selon un montant par action et au même moment sur toutes les actions ordinaires alors en circulation que peut désigner le conseil d'administration de la Société. En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'une autre distribution de ses actifs entre ses actionnaires effectuée dans le but de liquider ses affaires, tous les biens et actifs de la Société qui restent après le paiement aux porteurs des actions qui confèrent un rang prioritaire par rapport aux actions ordinaires à l'égard du paiement à la liquidation ou à la dissolution de tous les montants attribués et dûment payables aux porteurs de ces autres actions en cas de liquidation, de dissolution ou de distribution, doivent être payés et distribués également, action pour action, aux porteurs des actions ordinaires, sans préférence ni distinction.

Droits de vote

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'être convoqués, d'assister (en personne ou par procuration) et de s'exprimer à toutes les assemblées générales des actionnaires de la Société (à l'exception des assemblées distinctes des porteurs d'actions d'une autre catégorie d'actions de la Société ou d'une autre série d'actions de cette autre catégorie d'actions) et d'y voter, chacun d'eux pouvant exercer une voix par action ordinaire détenue à toutes ces assemblées.

Restrictions sur la propriété et les droits de vote

Les personnes non canadiennes ne doivent pas avoir la propriété effective ni le contrôle, autrement qu'au moyen d'une sûreté uniquement, en tout, de plus que le pourcentage restreint (défini ci-après) des actions avec droit de vote émises et en circulation de la Société (la « restriction relative aux actions des non-Canadiens »). Le pourcentage restreint est le pourcentage maximal des actions avec droit de vote émises et en circulation de la Société pouvant être détenues en propriété effective et contrôlées, autrement qu'au moyen d'une sûreté uniquement, par des personnes non canadiennes sans qu'une filiale de la Société devienne inadmissible à l'exploitation à titre d'entreprise de télécommunications aux termes de la *Loi sur les télécommunications* ou à la réception d'une licence aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de la *Loi sur la radiocommunication*.

Le pouvoir de la Société d'émettre des actions avec droit de vote et de restreindre le droit d'un porteur d'actions avec droit de vote de transférer ces actions avec droit de vote ou d'exercer les droits de vote qu'elles confèrent est celui qui est prévu par le *Règlement sur les télécommunications*, les *Instructions sur la radiodiffusion* et le *Règlement sur la radiocommunication*, en leur version modifiée de temps à autre (collectivement, les « règlements applicables ») ou dans les statuts de constitution de la Société. La Société a le pouvoir de suspendre des droits de vote, de refuser le transfert d'actions, de racheter, d'acheter ou de vendre des actions avec droit de vote ou d'exiger la vente de celles-ci conformément

aux règlements applicables ou aux statuts de constitution de la Société afin d'assurer que toute filiale de la Société n'est pas inadmissible à l'exploitation à titre d'entreprise de télécommunications en vertu de la *Loi sur les télécommunications* ou à la réception d'une licence aux termes de la *Loi sur la radiodiffusion* ou de la *Loi sur la radiocommunication*.

En plus des déclarations aux termes des règlements applicables, la Société peut aussi demander, à une personne qui : i) est ou propose de devenir un porteur inscrit d'actions avec droit de vote de la Société; ii) détient ou propose de détenir des actions avec droit de vote de la Société pour le compte d'une autre personne, ou dont la Société estime qu'elle détient de telles actions, autrement qu'à titre de porteur inscrit; iii) souscrit des actions avec droit de vote de la Société; iv) demande l'inscription d'un transfert d'actions avec droit de vote de la Société; v) demande une modification à l'inscription d'actions avec droit de vote de la Société; ou vi) choisit de convertir ou d'échanger des titres afin d'obtenir des actions avec droit de vote de la Société, le dépôt d'une déclaration auprès de la Société ou de son agent des transferts dans le délai prescrit dans la demande. La personne visée par une demande en vertu des statuts de constitution de la Société doit soumettre la déclaration sous la forme autorisée par la Société, qui doit contenir les renseignements demandés par la Société afin qu'elle puisse déterminer si la restriction relative aux actions des non-Canadiens est violée ou peut l'être.

Malgré toute autre disposition des statuts de constitution de la Société ou les règles ou procédures d'exploitation établies conformément aux statuts de constitution de la Société, une violation de la restriction relative aux actions des non-Canadiens n'aura aucune conséquence, sauf celles qui sont expressément prévues dans les statuts de constitution de la Société ou les règlements applicables. Pour dissiper tout doute, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, i) aucun transfert, aucune émission ni aucune détention d'actions avec droit de vote de la Société, ni aucun titre de propriété visant de telles actions; ii) aucune résolution des actionnaires (sauf dans la mesure où la portée de celle-ci est touchée par une décision en vertu des règlements applicables de suspendre des droits de vote d'actionnaires ayant droit de vote); et iii) aucune mesure prise par la Société, y compris le transfert de propriété à la Société ou par celle-ci, ne sont invalides ni autrement touchés par une violation de la restriction relative aux actions des non-Canadiens ou le manquement de faire des rajustements en matière de droits de vote qui sont requis ou permis par les règlements applicables.

Aux fins de l'administration des dispositions de la restriction relative à la propriété prévues dans les statuts de constitution de la Société et les règlements applicables, y compris, sans s'y limiter, aux fins d'une détermination par les administrateurs, la Société et ses administrateurs, membres de la direction, employés et mandataires peuvent se fier, entre autres choses, au registre des titres central de la Société.

Les dispositions de la restriction relative à la propriété prévues dans les statuts de la Société cesseront de lier la Société et ses actionnaires au moment de l'abrogation des règlements applicables et cesseront d'être applicables et exécutoires dans la mesure permise par la *Loi sur les télécommunications*, la *Loi sur la radiocommunication* et la *Loi sur la radiodiffusion* de temps à autre.

Régime de droits des actionnaires de TELUS

TELUS a d'abord adopté un régime de droits des actionnaires en mars 2000. En mai 2010, les porteurs des actions ordinaires et des actions sans droit de vote ont ratifié un régime de droits essentiellement similaire. Le 9 mai 2013, les porteurs des actions ordinaires ont approuvé la modification et la confirmation du régime de droits des actionnaires (le « régime de droits ») qui, entre autres choses, tient compte de la suppression de la catégorie des actions sans droit de vote de la structure du capital autorisé de TELUS et, à l'assemblée générale annuelle des actionnaires tenue le 5 mai 2016, les porteurs des actions ordinaires ont approuvé la reconfirmation du régime de droits. Aux termes de ce régime de droits, TELUS a émis un droit (un « droit ») à l'égard de chaque action ordinaire en circulation à cette date. Le 9 mai 2019, les porteurs des actions ordinaires ont ratifié et confirmé un nouveau régime de droits des actionnaires (le « nouveau régime de droits »). Les modalités du nouveau régime de droits sont essentiellement similaires à celles du régime de droits et des régimes de droits adoptés récemment par d'autres émetteurs canadiens. Les principales différences sur le fond entre le nouveau régime de droits et le régime de droits visent à rendre compte des modifications au régime d'offres publiques d'achat adoptées en 2016 par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment pour modifier la définition d'une offre permise afin de prévoir qu'elle doit demeurer ouverte pour le dépôt de titres pendant un délai minimal de 105 jours ou tout délai plus court (déterminé en conformité avec des dispositions particulières des lois canadiennes sur les valeurs mobilières). Le nouveau régime de droits a une durée de neuf ans, sous réserve de l'approbation de son maintien par les actionnaires de la Société à l'assemblée annuelle de la Société en 2025. Les actionnaires de la Société ont approuvé la prorogation du nouveau régime de droits à l'assemblée générale annuelle de la Société tenue le 6 mai 2022. Les droits seront séparés des actions ordinaires et pourront être exercés dix jours de négociation après l'acquisition, ou le commencement de l'acquisition, par une personne, de 20 % ou plus des actions ordinaires, autrement qu'au moyen d'une offre publique d'achat permise par le nouveau régime de droits (une « offre permise »). L'acquisition par une personne (une « personne faisant une acquisition ») de plus de 20 % des actions avec droit de vote (définies dans le nouveau régime de

droits), autrement qu'au moyen d'une offre permise, est appelée un « événement déclencheur ». Tous les droits détenus par une personne faisant une acquisition deviendront nuls à la suite d'un événement déclencheur. Dix jours de négociation après la survenance d'un événement déclencheur, chaque droit (autre que ceux qui sont détenus par la personne faisant une acquisition) permettra le rachat d'actions ordinaires à un escompte important conformément aux modalités du nouveau régime de droits.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

La présente partie détaille les modalités générales qui s'appliquent aux bons de souscription visant l'achat de titres de capitaux propres (les « bons de souscription de titres de capitaux propres ») ou l'achat de titres de créance (les « bons de souscription de titres de créance »).

Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres de capitaux propres ou des titres de créance, selon le cas. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention distincte relative aux bons de souscription que conclura la Société avec une ou plusieurs banques ou sociétés de fiducie agissant en qualité d'agent chargé des bons de souscription. Le supplément de prospectus pertinent donnera des précisions sur les conventions relatives aux bons de souscription visant les bons de souscription offerts. L'agent chargé des bons de souscription agira exclusivement à titre de mandataire de la Société et n'assumera aucun mandat à l'égard des titulaires de certificats de bons de souscription ou des propriétaires véritables de bons de souscription. Les modalités particulières des bons de souscription et la mesure dans laquelle les modalités générales énoncées dans la présente partie s'appliquent à ces bons de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent.

Les acquéreurs initiaux de bons de souscription de titres de capitaux propres ou de bons de souscription de titres de créance (s'ils sont offerts séparément) auront un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'un tel bon de souscription de titres de capitaux propres ou d'un tel bon de souscription de titres de créance. Ce droit contractuel de résolution confère à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir, en plus du montant versé à l'acquisition initiale des bons de souscription, le montant versé à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, au moment de la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus; et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique) et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

Relativement à un placement de bons de souscription, les investisseurs devraient savoir que le droit de résolution pour des dommages-intérêts relativement à de l'information fausse ou trompeuse dans un prospectus se limite, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel le bon de souscription est offert au public aux termes du prospectus. Autrement dit, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces, si l'acquéreur paie des montants additionnels au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice du titre, ces montants peuvent ne pas être recouvrables en vertu du droit de résolution pour des dommages-intérêts qui s'applique dans ces provinces. L'acquéreur devrait se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans sa province en matière de droit de résolution pour des dommages-intérêts et consulter un avocat.

Bons de souscription de titres de capitaux propres

Les modalités particulières de chaque émission de bons de souscription de titres de capitaux propres seront présentées dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- i) la désignation des bons de souscription de titres de capitaux propres et leur nombre total;
- ii) le prix auquel les bons de souscription de titres de capitaux propres seront offerts;
- iii) la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription de titres de capitaux propres seront offerts;
- iv) la désignation et les modalités des titres de capitaux propres pouvant être souscrits à l'exercice des bons de souscription de titres de capitaux propres;

- v) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription de titres de capitaux propres commencera et la date à laquelle ce droit expirera;
- vi) le nombre de titres de capitaux propres pouvant être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de capitaux propres et le prix auquel ce nombre de titres sera souscrit à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de capitaux propres ainsi que la ou les monnaies dans lesquelles ce prix devra être payé;
- vii) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription de titres de capitaux propres seront offerts, le cas échéant, et le nombre de bons de souscription de titres de capitaux propres qui seront offerts avec chaque titre;
- viii) la ou les dates, s'il en est, auxquelles ou après lesquelles les bons de souscription de titres de capitaux propres et les titres connexes pourront être transférés séparément;
- ix) le fait que les bons de souscription de titres de capitaux propres pourront ou non être rachetés au gré de l'émetteur ou appelés au rachat et, si c'est le cas, les modalités de ce rachat ou de cet appel;
- x) les principales incidences fiscales américaines et canadiennes en ce qui a trait à la propriété des bons de souscription de titres de capitaux propres;
- xi) les autres modalités importantes rattachées aux bons de souscription de titres de capitaux propres.

Bons de souscription de titres de créance

Les modalités particulières de chaque émission de bons de souscription de titres de créance seront présentées dans le supplément de prospectus s'y rapportant. Celui-ci mentionnera, s'il y a lieu :

- i) la désignation des bons de souscription de titres de créance et leur nombre total;
- ii) le prix auquel les bons de souscription de titres de créance seront offerts;
- iii) la ou les monnaies dans lesquelles les bons de souscription de titres de créance seront offerts;
- iv) le capital global, la ou les monnaies, les coupures et les modalités de la série de titres de créance pouvant être souscrits à l'exercice des bons de souscription de titres de créance;
- v) la désignation et les modalités des titres avec lesquels les bons de souscription de titres de créance seront offerts, s'il en est, ainsi que le nombre de bons de souscription de titres de créance qui seront offerts avec chaque titre;
- vi) la ou les dates, s'il en est, auxquelles ou après lesquelles les bons de souscription de titres de créance et les titres connexes pourront être transférés séparément;
- vii) le capital des titres de créance pouvant être souscrits à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de créance et le prix auquel ce capital sera souscrit à l'exercice de chaque bon de souscription de titres de créance ainsi que la ou les monnaies dans lesquelles ce prix devra être payé;
- viii) la date à laquelle le droit d'exercice des bons de souscription de titres de créance commencera et la date à laquelle il expirera;
- ix) le nombre minimum ou maximum de bons de souscription de titres de créance qui pourra être exercé à la fois;
- x) le fait que les bons de souscription de titres de créance pourront ou non être rachetés au gré de l'émetteur ou appelés au rachat et, si c'est le cas, les modalités de ce rachat au gré de l'émetteur ou de cet appel;
- xi) les principales incidences fiscales américaines et canadiennes en ce qui a trait à la propriété des bons de souscription de titres de créance;
- xii) les autres modalités importantes rattachées aux bons de souscription de titres de créance.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D'ACTIONS ET DES UNITÉS D'ACHAT D'ACTIONS OU DE CAPITAUX PROPRES

La Société peut émettre des contrats d'achat d'actions, y compris des contrats obligeant les porteurs à acheter à la Société, et obligeant la Société à vendre aux porteurs, un nombre déterminé de titres de capitaux propres, à une ou à plusieurs dates futures, ou des contrats semblables émis sous forme de contrats « prépayés » (appelés dans les deux cas des « contrats d'achat d'actions »). Le prix par titre de capitaux propres et le nombre de titres de capitaux propres peuvent être fixés au moment de l'émission des contrats d'achat d'actions ou être établis à l'aide d'une formule particulière prévue dans les contrats d'achat d'actions. Les contrats d'achat d'actions exigeront soit que le prix d'achat des actions soit payé à l'émission des contrats d'achat d'actions, soit que le paiement soit fait à une date future précisée. Les contrats d'achat d'actions peuvent être émis séparément ou faire partie d'unités composées d'un contrat d'achat d'actions et de titres de créance ou d'obligations de tiers (y compris des titres du Trésor des États-Unis) (les « unités d'achat d'actions ou de capitaux propres »), et peuvent ou non servir de garantie accessoire à l'égard des obligations du porteur. Les contrats d'achat d'actions peuvent exiger que les porteurs garantissent leurs obligations aux termes de ces contrats d'une manière déterminée. Ils peuvent aussi exiger que la Société fasse des versements périodiques aux porteurs des contrats d'achat d'actions, ou l'inverse, et ces versements peuvent ne pas être visés par une sûreté ou peuvent être remboursés suivant certains critères.

Le supplément de prospectus pertinent énoncera les modalités des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres. L'énoncé du supplément de prospectus ne sera pas nécessairement exhaustif et il convient de se reporter aux contrats d'achat d'actions et, s'il y a lieu, aux ententes relatives aux garanties accessoires, au dépôt ou à la garde, quant aux contrats d'achat d'actions ou aux unités d'achat d'actions ou de capitaux propres. Le supplément de prospectus pertinent traitera également des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et du Canada qui s'appliquent aux porteurs des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres et des contrats d'achat d'actions.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de contrats d'achat d'actions ou d'unités d'achat d'actions ou de capitaux propres disposeront d'un droit contractuel de résolution dont ils pourront se prévaloir contre la Société relativement à la conversion, à l'échange ou à l'exercice d'un tel contrat d'achat d'actions ou d'une telle unité d'achat d'actions ou de capitaux propres. Ce droit contractuel de résolution conférera à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux le droit de recevoir, en plus du montant versé à la souscription ou à l'acquisition initiale des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, le montant versé, s'il en est, à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exercisable aux termes du présent prospectus; et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exercisable aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerciables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour de l'information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles, échangeables ou exerciables sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

TELUS peut émettre des reçus de souscription qui confèrent à leur porteur le droit de recevoir à la réalisation de certaines conditions, et sans autre contrepartie, des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres ou une combinaison de ceux-ci. Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres et les reçus de souscription vendus avec d'autres titres peuvent être rattachés aux autres titres ou séparés de ceux-ci.

Les reçus de souscription seront émis aux termes de une ou de plusieurs conventions relatives aux reçus de souscription que TELUS conclura avec un ou plusieurs agents d'entierrement. Si des preneurs fermes ou des placeurs pour compte participent à la vente des reçus de souscription, un ou plusieurs de ceux-ci peuvent également être des parties à la convention qui régit ces reçus de souscription. La convention relative aux reçus de souscription pertinente établira les

modalités des reçus de souscription. Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, les acquéreurs initiaux de reçus de souscription auront un droit contractuel de résolution contre la Société à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces reçus de souscription. Le droit contractuel de résolution donne à ces acquéreurs initiaux le droit de recevoir, en plus du montant versé à l'acquisition initiale des reçus de souscription, le montant versé pour les reçus de souscription au moment de la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon dans le cas où le présent prospectus (en sa version complétée ou modifiée) renferme une information fausse ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours qui suivent la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus; et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours qui suivent la date d'achat du titre pouvant être converti, échangé ou exercé aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera compatible avec le droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Securities Act* et il s'ajoute à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique) ou en vertu de toute autre loi.

Les modalités et dispositions particulières se rapportant aux reçus de souscription offerts par TELUS et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales énoncées sous la présente rubrique s'appliquent à ces reçus de souscription seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités respecteront les exigences applicables de la TSX portant sur les reçus de souscription. Le supplément de prospectus contiendra une partie ou l'ensemble des renseignements suivants :

- i) le nombre de reçus de souscription offerts;
- ii) le prix auquel les reçus de souscription seront offerts;
- iii) la désignation, le nombre et les modalités, selon le cas, des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres à émettre aux porteurs de reçus de souscription moyennant la satisfaction des conditions de libération, et les dispositions antidilution qui donneront lieu à un ajustement de ce nombre;
- iv) les conditions de libération à satisfaire pour que les porteurs de reçus de souscription reçoivent, sans contrepartie additionnelle, des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, selon le cas;
- v) la procédure d'émission et de remise des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, selon le cas, aux porteurs de reçus de souscription moyennant la satisfaction des conditions de libération;
- vi) si des paiements seront faits aux porteurs de reçus de souscription à la remise des titres de créance, des titres de capitaux propres, des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, selon le cas, moyennant la satisfaction des conditions de libération;
- vii) les modalités et conditions aux termes desquelles l'agent d'entiercement entiercera la totalité ou une partie du produit tiré de la vente des reçus de souscription ainsi que tout intérêt gagné sur celui-ci (collectivement, les « fonds entiercés »), jusqu'à la satisfaction des conditions de libération;
- viii) les modalités et conditions aux termes desquelles l'agent d'entiercement détiendra les titres de créance, les titres de capitaux propres, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions ou les unités d'achat d'actions ou de capitaux propres, selon le cas, jusqu'à la satisfaction des conditions de libération;
- ix) les modalités et conditions aux termes desquelles l'agent d'entiercement libérera en la faveur de TELUS la totalité ou une partie des fonds entiercés à la satisfaction des conditions de libération;
- x) si les reçus de souscription sont vendus à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte, ou par leur intermédiaire, les modalités et conditions aux termes desquelles l'agent d'entiercement libérera en leur faveur une partie des fonds entiercés en paiement de la totalité ou d'une partie de leur rémunération ou de leur commission relative à la vente des reçus de souscription;
- xi) la procédure de remboursement aux porteurs de reçus de souscription, par l'agent d'entiercement, de la totalité ou d'une partie du prix de souscription de leurs reçus de souscription, et de paiement de leur quote-part des intérêts gagnés ou des produits générés sur cette somme, si les conditions de libération ne sont pas satisfaites;

- xii) le droit de TELUS d'acheter les reçus de souscription sur le marché libre par convention de gré à gré ou d'une autre manière;
- xiii) si TELUS émettra les reçus de souscription en tant que titres globaux et, le cas échéant, le nom du dépositaire;
- xiv) les dispositions relatives à la modification de la convention relative aux reçus de souscription ou de tout droit ou de toute modalité qui se rattache aux reçus de souscription;
- xv) les incidences fiscales canadiennes importantes découlant de la propriété de reçus de souscription;
- xvi) les autres modalités, priorités, droits, limitations ou restrictions d'importance rattachés spécifiquement aux reçus de souscription.

COUPURES, INSCRIPTION ET TRANSFERT

Les titres seront émis sous forme entièrement nominative, sans coupon, sous forme de titres globaux ou définitifs, en coupures et en multiples intégraux comme l'indique le supplément de prospectus pertinent (à moins d'indication contraire relative à une série donnée de titres de créance conformément aux dispositions de l'acte de fiducie applicable, en sa version complétée par un acte complémentaire). Sauf dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, les titres pourront être présentés pour inscription de transfert (le formulaire de transfert apposé sur ceux-ci devant être dûment signé) dans la ville indiquée à cette fin, aux bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts désigné par la Société à cette fin quant aux émissions de titres indiquées dans le supplément de prospectus. Aucuns frais de service ne s'appliqueront au transfert, à la conversion ou à l'échange des titres, mais la Société pourra exiger le paiement d'une somme destinée à acquitter la taxe de transfert ou les autres frais gouvernementaux exigibles à cet égard. Ce transfert, cette conversion ou cet échange sera effectué lorsque l'agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts acceptera les documents relatifs aux titres de propriété et à l'identité de la personne qui présente la demande. Si un supplément de prospectus mentionne un agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts désigné par la Société à l'égard d'une émission de titres, la Société peut annuler à n'importe quel moment la désignation de cet agent chargé de la tenue des registres ou agent des transferts et en désigner un autre pour le remplacer ou approuver un changement du lieu des activités de ce dernier.

Dans le cas des titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte, un dépositaire désigné détiendra pour ses adhérents un ou plusieurs certificats globaux représentant les titres. Ceux-ci devront être achetés et transférés par l'intermédiaire de ces adhérents, lesquels comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Le dépositaire établira et tiendra des registres d'inscriptions en compte pour les adhérents qui agissent au nom des porteurs des titres. Les intérêts de ces porteurs de titres seront représentés par des inscriptions aux registres tenus par les adhérents. Les porteurs de titres qui sont uniquement sous forme d'inscription en compte n'auront pas le droit de recevoir de certificat ni d'autre document attestant leur propriété de ces titres, sauf dans certains cas précis. Chaque porteur recevra une confirmation d'achat de client de la part des adhérents à qui les titres seront achetés, conformément aux pratiques et à la procédure de cet adhérent.

FACTEURS DE RISQUE

Les souscripteurs éventuels de titres devraient étudier attentivement les éléments mentionnés sous la rubrique « Risques et gestion des risques » dans le rapport de gestion à l'égard des derniers états financiers annuels de la Société et dans le rapport de gestion à l'égard des états financiers intermédiaires de la Société déposés par la suite, qui sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers ou par leur intermédiaire ou les vendre à un ou à plusieurs souscripteurs directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités du placement, y compris le ou les noms des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, le ou les prix d'achat des titres et le produit qui reviendra à la Société par suite de la vente des titres. La vente d'actions ordinaires peut être effectuée de temps à autre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix variables qui sont réputées être des « placements au cours du marché », y compris les ventes effectuées directement à la TSX ou à la NYSE ou sur d'autres marchés de négociation existants pour les actions ordinaires et comme il est indiqué dans un supplément de prospectus à cette fin.

Les titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, à un ou à plusieurs prix fixes qui peuvent être modifiés, aux cours en vigueur sur le marché au moment de la vente, à des prix liés à ces cours du marché ou à des prix négociés.

Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres peuvent avoir le droit, aux termes de certaines ententes qu'ils concluront avec la Société, d'être indemnisés par celle-ci de certaines obligations, notamment des obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou avoir droit à des apports quant à des paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus de faire à l'égard de celles-ci. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être des clients de la Société, participer à des opérations avec celle-ci ou assurer la prestation de services pour celle-ci, dans le cours normal de leurs activités.

En ce qui a trait à tout placement de titres, sauf dans le cadre d'un « placement au cours du marché » ou sauf indication contraire dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement particulier de titres, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent, sous réserve du droit applicable, attribuer des titres en excédent de l'émission ou conclure des opérations visant à stabiliser leur cours ou à le maintenir à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. De telles opérations, s'il en est, peuvent être interrompues à n'importe quel moment. Nul placeur chargé d'un « placement au cours du marché » ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un placeur ne peut, dans le cadre du placement, faire d'opération visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres placés au moyen du présent prospectus ou de titres de la même catégorie, y compris par la vente d'un nombre ou d'un montant en capital de titres qui aurait pour résultat de créer une position de surallocation.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à tout placement visé par les présentes seront examinées au nom de TELUS par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP.

EXPERTS

L'auditeur de la Société est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à Vancouver, en Colombie-Britannique. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est indépendant de la Société au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de la Colombie-Britannique et au sens de la *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, et des règles et règlements pris en application de cette loi et adoptés par la SEC, ainsi qu'au sens où l'entend le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis).

ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

Le 6 décembre 2021, les autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada ont toutes adopté de manière indépendante une série de décisions générales qui, pour l'essentiel, sont harmonisées, notamment le British Columbia Instrument 44-503 *Exemption from Certain Prospectus Requirements for Canadian Well-known Seasoned Issuers* (collectivement, avec les décisions générales locales équivalentes dans chaque province et chaque territoire du Canada, les « décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus »). Les décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus sont entrées en vigueur le 4 janvier 2022 et permettent aux « émetteurs établis bien connus » de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape d'un placement et de dispenser les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à un tel prospectus préalable de base simplifié définitif. En date des présentes, la Société a déterminé qu'elle est admissible en tant qu'« émetteur établi bien connu » aux termes des décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus et le présent prospectus a été déposé conformément aux décisions générales relatives aux émetteurs établis bien connus de chaque province du Canada.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution ainsi que le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits ne lui a pas été transmis. À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle la Société i) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et ii) a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. Cependant, le souscripteur d'actions ordinaires placées dans le cadre d'un « placement au cours du marché » effectué par TELUS ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci n'est pas transmis, ainsi que l'autorise la partie 9 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus ou toute modification de ceux-ci se rapportant aux titres souscrits contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'encontre de TELUS ou de ses mandataires.

On se reportera à la législation en valeurs mobilières applicable et on consultera éventuellement un avocat. Le souscripteur ou l'acquéreur peut également bénéficier de certains droits en vertu du droit des États-Unis et pourra consulter un avocat des États-Unis concernant ces droits.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour de l'information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de titres convertibles, échangeables ou exerçables disposeront d'un droit contractuel de résolution contre TELUS après la conversion de ces titres convertibles ou échangeables. Ce droit contractuel de résolution conférera à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux le droit de recevoir, en plus du montant versé à la souscription ou à l'acquisition initiale des bons de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités d'achat d'actions ou de capitaux propres ou des reçus de souscription, selon le cas, le montant versé, s'il en est, à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, à la remise des titres sous-jacents obtenus de cette façon, si le présent prospectus ou le supplément de prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) contient de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus; et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit de résolution décrit à l'article 131 de la loi intitulée *Securities Act* (Colombie-Britannique), et il s'ajoutera à tout autre droit ou recours dont peuvent se prévaloir les souscripteurs ou acquéreurs initiaux aux termes de l'article 131 de cette loi ou en vertu de toute autre loi.

DOCUMENTS DÉPOSÉS FAISANT PARTIE DE LA DÉCLARATION D'INSCRIPTION

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC en tant que parties de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie : les documents mentionnés sous « Documents intégrés par renvoi »; le consentement de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.; les procurations concédées par les administrateurs et membres de la direction de la Société; l'acte canadien; l'acte américain; et la déclaration d'admissibilité du fiduciaire américain sur formulaire T-1. Le formulaire F-X de la Société et le formulaire F-X de la Société de fiducie Computershare du Canada ont également été déposés séparément auprès de la SEC.

ATTESTATION DE TELUS CORPORATION

Le 2 août 2024

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le présent prospectus et le supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) DARREN ENTWISTLE
Président et chef de la direction

(signé) DOUG FRENCH
Vice-président à la direction
et chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) JOHN P. MANLEY
Administrateur

(signé) DAVID L. MOWAT
Administrateur